

Les actionnaires sont conviés par le Conseil d'administration à l'assemblée générale mixte

qui se tiendra le 17 juillet 2018 à 14 heures

MAISON DE LA MUTUALITÉ

24, rue Saint-Victor – 75005 Paris

Cher Actionnaire,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à l'assemblée générale 2018 qui promet d'être un moment important pour ALSTOM. J'aurai ainsi l'opportunité de partager avec vous le détail de notre remarquable performance de l'année passée ainsi que notre vision du champion de la mobilité que nous avons l'ambition de créer. Vous serez sollicité pour voter sur des résolutions proposées à titre ordinaire comme à titre extraordinaire, en particulier sur l'opération de rapprochement de votre Société avec l'activité Mobilité de Siemens, et inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

Je compte sur votre présence à cette assemblée générale dont l'agenda figure dans le présent document. Afin de permettre au plus grand nombre possible de voter, ALSTOM offre la possibilité à ses actionnaires de voter par la plate-forme VOTACCESS, quel que soit le mode de détention des actions : vous trouverez plus d'information sur les modalités d'utilisation de ce système dans cet avis de convocation. Les actionnaires au porteur doivent se rapprocher de leur intermédiaire financier quel que soit le mode de vote choisi.

Je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité et vous donne rendez-vous le 17 juillet 2018.

HENRI POUPART-LAFARGE

Président-Directeur Général



SOMMAIRE GÉNÉRAL

AVIS DE CONVOCATION 2018

1	ORDRE DU JOUR	
	DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE	3
2	COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE	5
3	PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS	9
4	RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	33
5	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	47
6	TEXTE DES RÉSOLUTIONS	60
7	ALSTOM EN 2017/18 : EXPOSÉ SOMMAIRE	105
8	PRÉSENTATION DE LA COMBINAISON DES ACTIVITÉS MOBILITÉ DE SIEMENS ET ALSTOM	108
9	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	109

Recommandations préalables

L'assemblée générale commencera à 14h00 précises. L'accueil des actionnaires débutera à 12h30. Il convient :

- de se présenter à l'accueil, muni de la carte d'admission, pour signer la feuille de présence;
- de ne pénétrer dans la salle qu'avec le dossier de l'assemblée et le boîtier de vote électronique, remis au moment de la signature de la feuille de présence;
- de se conformer aux indications données en séance pour les modalités pratiques du vote.

L'ensemble des documents relatifs à l'assemblée générale visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ainsi que le Rapport annuel/Document de Référence du Groupe pour l'exercice 2017/18 déposé auprès de l'AMF, qui contient notamment les éléments du Rapport annuel du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe, sont en ligne sur notre site Internet www.alstom.com (rubrique Investisseurs/Espace actionnaires/ Assemblée générale).

Vous pouvez les consulter et les télécharger.

Ces documents sont également disponibles au siège social de la Société, 48, rue Albert-Dhalenne, 93400 Saint-Ouen.

Pour recevoir les documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce, complétez la demande d'envoi de documents à votre disposition en page 109 de ce document.

Comment vous rendre à la Maison de la Mutualité?

Bus: lignes 47, 63, 67, 86, 87, 89

En métro: ligne 7 station Jussieu –

ligne 10 stations Maubert-Mutualité & Cardinal Lemoine

RER B: station Saint-Michel Notre-Dame

Parkings : parking Maubert-Collège des Bernardins & Lagrange



1. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Les actionnaires d'Alstom sont conviés par le Conseil d'administration en assemblée générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

À TITRE **ORDINAIRE**

- Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2018.
- Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2018.
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018 et distribution d'un dividende.
- Approbation d'une convention réglementée: lettre-accord de Bouygues SA relative au rapprochement stratégique entre Alstom et l'activité Mobilité de Siemens (l'« Opération »)
- Approbation d'une convention réglementée : lettre d'engagement avec Rothschild & Cie en tant que conseil financier dans le cadre de l'Opération.
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Olivier Bouygues SA.

- Renouvellement du mandat d'administrateur de Bouygues SA.
- Renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Bi Yong Chungunco.
- Nomination de M. Baudouin Prot en qualité d'administrateur.
- Nomination de Mme Clotilde Delbos en qualité d'administratrice.
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2018/19.
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018.

À TITRE **EXTRAORDINAIRE**

- Approbation de l'apport (soumis au régime de l'apport-scission) consenti par Siemens France Holding de la totalité des actions de Siemens Mobility SAS au profit de la Société et de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration de la Société pour la mise en œuvre dudit apport.
- Approbation de l'apport (soumis au régime de l'apport-scission) consenti par Siemens Mobility Holding S.à r.l. de la totalité des actions de Siemens Mobility Holding B.V. et de Siemens Mobility GmbH au profit de la Société, et de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration de la Société pour la mise en œuvre dudit apport.
- Modification de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale de la Société.
- Modification de l'article 19 des statuts relatif à l'exercice social.
- Suppression des droits de vote double et modification de l'article 15 des statuts relatif aux assemblées générales.
- Refonte des statuts avec effet à compter de la date de réalisation des apports et sous réserve de cette réalisation.
- Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit d'Alstom Holdings, sa filiale à 100 %, de la totalité des actions apportées à la Société dans le cadre des apports consentis par Siemens France Holding de la totalité des actions de Siemens Mobility SAS au profit de la Société et par Siemens Mobility

- Holding S.à r.l. de la totalité des actions de Siemens Mobility Holding B.V. et de Siemens Mobility GmbH au profit de la Société, et de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre la réalisation dudit apport.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres; avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par voie d'offre au public; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, par voie de placement privé conformément à l'alinéa II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE À TITRE ORDINAIRE

- Possibilité d'émettre des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital; avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission en cas d'augmentation de capital par voie d'offre au public ou de placement privé de titres de capital à émettre immédiatement ou à terme dans la limite de 10 % du capital social; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières de la Société donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique initiée par la Société; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de la réduction du capital social par annulation d'actions.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société réservée à une catégorie de bénéficiaires; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, dans la limite de 5 000 000 actions dont un nombre maximum de 150 000 actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

À TITRE **ORDINAIRE**

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.
- Approbation des distributions exceptionnelles de réserves et/ou primes.
- Nomination de M. Henri Poupart-Lafarge en qualité d'administrateur.
- Renouvellement anticipé de M. Yann Delabrière en qualité d'administrateur.
- Renouvellement anticipé de M. Baudouin Prot en qualité d'administrateur.
- Renouvellement anticipé de Mme Clotilde Delbos en qualité d'administratrice.
- Nomination de Mme Sylvie Kandé de Beaupuy en qualité d'administratrice.
- Nomination de M. Roland Busch en qualité d'administrateur.
- Nomination de M. Sigmar H. Gabriel en qualité d'administrateur.
- Nomination de Mme Janina Kugel en qualité d'administrateur.
- Nomination de Mme Christina M. Stercken en qualité d'administrateur.
- Nomination de M. Ralf P. Thomas en qualité d'administrateur.

- Nomination de Mme Mariel von Schumann en qualité d'administrateur.
- Approbation des engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatifs aux engagements en faveur de M. Henri Poupart-Lafarge dans certains cas de cessation de ses fonctions.
- Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général de la Société, à compter de la date de réalisation des annorts
- Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration de la Société, à compter de la date de réalisation des apports.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



CONDITIONS À REMPLIR POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance.

Dans tous les cas, les actionnaires doivent justifier de leur qualité dans les conditions suivantes :

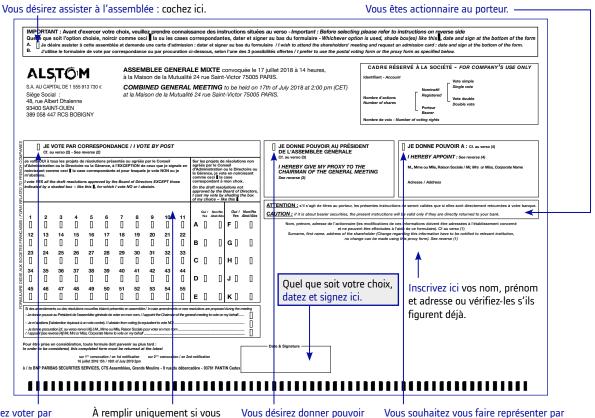
- pour les détenteurs d'actions nominatives, celles-ci doivent être inscrites à leur nom dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par BNP Paribas Securities Services, le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à 0h00, soit le vendredi 13 juillet 2018 à 0h00 (heure de Paris);
- pour les détenteurs d'actions au porteur, celles-ci doivent être inscrites dans les comptes tenus par l'intermédiaire financier habilité qui assure la gestion de leurs comptes titres, le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à 0h00, soit le vendredi 13 juillet 2018 à 0h00 (heure de Paris). Cette inscription est matérialisée par une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier et annexée au formulaire de vote ci-joint.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation, mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour exercer leurs droits à l'assemblée générale :

- participer personnellement à l'assemblée ;
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, étant précisé que dans une telle hypothèse, le Président de l'assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions;
- voter par correspondance ; ou
- donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint, à leur partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Alstom offre également à ses actionnaires au nominatif, pur ou administré, la possibilité de voter par Internet, avant l'assemblée générale, sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, accessible via le site https://planetshares.bnpparibas.com. Cette plateforme électronique permet à chaque actionnaire au nominatif, préalablement à l'assemblée, de demander une carte d'admission, de transmettre ses instructions de vote ou de désigner ou révoquer un mandataire dans les conditions décrites ci-après.



Vous désirez voter par correspondance : cochez ici et suivez les instructions.

A remplir uniquement si vous avez été informé(e) du dépôt de projets de résolutions. Vous désirez donner pouvoir au Président de l'assemblée : suivez les instructions. Vous souhaitez vous faire représenter par votre conjoint ou une autre personne : cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne.

2. COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE MODALITÉS DE PARTICIPATION

MODALITÉS DE PARTICIPATION

POUR ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE.

Demande de carte d'admission par voie postale

Pour demander une carte d'admission, indispensable pour être admis à l'assemblée et y voter, vous devez pour cela cocher la case A du formulaire de vote ci-joint et retourner celui-ci, après l'avoir daté et signé dans le cadre en bas, le plus tôt possible pour que vous receviez votre carte d'admission en temps utile.

Si vos actions sont nominatives, il vous suffit de retourner le formulaire à BNP Paribas Securities Services (CTS – Service Assemblées – Grands Moulins – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex) au plus tard le lundi 16 juillet 2018 à 15h00 (heure de Paris) à l'aide de l'enveloppe T ci-jointe.

Si vos actions sont au porteur, vous devez retourner le formulaire à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres ou lui demander qu'une carte d'admission vous soit adressée. Celui-ci justifiera directement de votre qualité d'actionnaire auprès de BNP Paribas Securities Services par la production d'une attestation de participation. Si vous n'aviez pas reçu votre carte d'admission en temps utile, vous devez demander à votre intermédiaire financier de vous délivrer une attestation de participation afin de justifier de votre qualité d'actionnaire au bureau d'accueil de l'assemblée.

La carte d'admission vous sera envoyée par courrier postal.

Demande de carte d'admission par voie électronique pour les actionnaires au nominatif

Les actionnaires au nominatif souhaitant participer en personne à l'assemblée peuvent demander une carte d'admission par voie électronique en faisant une demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, accessible *via* le site Planetshares à l'adresse suivante : https://planetshares.bnpparibas.com.

Si vos actions sont au nominatif pur, vous devez vous connecter au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. Si vos actions sont au nominatif administré, votre identifiant est indiqué en haut à droite de votre formulaire de vote papier. Cet identifiant vous permettra d'accéder au site Planetshares.

Dans le cas où vous ne seriez plus en possession de votre identifiant ou de votre mot de passe, vous pouvez contacter le numéro 0 800 509 051 $(+33\ 1\ 40\ 14\ 80\ 05\ ^{(1)}$ de l'étranger) mis à votre disposition.

Après vous être connecté, cliquez sur l'icône « Participer au vote » en bas à droite de l'écran ou accédez à la rubrique « Mes avoirs » puis « Mes droits de vote » et cliquez sur l'icône « Participer au vote ». Vous serez redirigé vers le site de vote en ligne, VOTACCESS, où vous pourrez demander une carte d'admission. La carte d'admission vous sera alors envoyée selon votre choix exprimé.

Demande de carte d'admission par voie électronique pour les actionnaires au porteur

L'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte adhère et permet l'accès au service VOTACCESS peut demander sa carte d'admission en ligne en se connectant au portail « Bourse » de son établissement teneur de compte.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à compter du jeudi 28 juin 2018. La possibilité de demander une carte d'admission par Internet avant l'assemblée générale, prendra fin le lundi 16 juillet 2018 à 15h00, heure de Paris. Il est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour demander votre carte d'admission.

⁽¹⁾ Les appels à ce numéro vous seront facturés au tarif international de votre opérateur.

POUR VOTER À DISTANCE OU VOUS FAIRE REPRÉSENTER

Vote à distance ou par procuration par voie postale

Vous souhaitez voter par correspondance, et ce, résolution par résolution

- Cochez la case « Je vote par correspondance ».
- Complétez le cadre correspondant selon votre choix.
- Datez et signez au bas du formulaire.

(Voir également les indications figurant sur le formulaire.)

Vous souhaitez donner pouvoir au Président de l'assemblée

- Cochez la case « Je donne pouvoir au Président ».
- Datez et signez au bas du formulaire.

(Le Président de l'assemblée émettra alors en votre nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable dans le cas contraire.)

Vous souhaitez vous faire représenter par votre conjoint ou une autre personne

- Cochez la case « Je donne pouvoir ».
- Indiquez l'identité et l'adresse de votre représentant.
- Datez et signez au bas du formulaire.

À qui renvoyer votre formulaire et dans quel délai?

Que vous votiez par correspondance ou que vous vous fassiez représenter :

- si vos actions sont nominatives, retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services (CTS – Service Assemblées – Grands Moulins – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex) à l'aide de l'enveloppe T ci-jointe;
- si vos actions sont au porteur, retournez le formulaire à votre intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres. Celui-ci justifiera de votre qualité d'actionnaire et retournera votre formulaire à BNP Paribas Securities Services.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote (vote par correspondance ou par procuration) devront parvenir à BNP Paribas Securities Services, dûment remplis et signés, à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard la veille de l'assemblée à 15h00, soit au plus tard le lundi 16 juillet 2018 à 15h00 (heure de Paris).

L'article R. 225-79 du Code de commerce permet également la notification de la désignation et/ou de la révocation d'un mandataire par voie électronique dans les conditions ci-après :

Si vos actions sont au nominatif, vous accéderez au site VOTACCESS via le site Planetshares à l'adresse suivante : https://planetshares.bnpparibas.com. Si vos actions sont au nominatif pur, vous pouvez vous connecter avec vos codes d'accès habituels. Si vos actions sont au nominatif administré, votre identifiant est indiqué en haut à droite de votre formulaire de vote papier. Cet identifiant vous permettra d'accéder au site Planetshares.

Si vos actions sont au porteur :

• Si l'intermédiaire financier a adhéré à VOTACCESS :

L'actionnaire devra se connecter au portail « Bourse » de son établissement teneur de compte pour accéder au service VOTACCESS. L'accès à la plateforme VOTACCESS par le portail Internet de l'établissement teneur de compte de l'actionnaire peut être soumis à des conditions d'utilisation particulières définies par cet établissement. En conséquence, les actionnaires au porteur intéressés par ce service sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte afin de prendre connaissance de ces conditions d'utilisation.

Si l'intermédiaire financier n'a pas adhéré à VOTACCESS :

L'actionnaire devra envoyer sa demande de désignation ou de révocation par email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la Société et date d'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que nom, prénom et si possible adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son établissement teneur de compte qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite au Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS – Service Assemblées – Grands Moulins – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex – France.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les emails et/ou confirmations écrites de l'intermédiaire financier devront être réceptionnés comme indiqué ci-dessus par BNP Paribas au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris) soit au plus tard le lundi 16 juillet 2018 à 15h00 (heure de Paris).

2 COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE MODALITÉS DE PARTICIPATION

Vote à distance ou par procuration par Internet pour les actionnaires au nominatif

Les titulaires d'actions au nominatif qui souhaitent voter ou donner procuration par Internet peuvent accéder au système VOTACCESS, via le site https://planetshares.bnpparibas.com.

Si vos actions sont au nominatif pur, vous devez vous connecter au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. Si vos actions sont au nominatif administré, vous recevrez un courrier de convocation qui précisera votre identifiant. Cet identifiant vous permettra d'accéder au site Planetshares et d'obtenir votre mot de passe.

Dans le cas où vous ne seriez plus en possession de votre identifiant ou de votre mot de passe, vous pouvez contacter le numéro 0 800 509 051 (+33 1 40 14 80 05 de l'étranger) mis à votre disposition.

Après vous être connecté, cliquez sur l'icône « Participer au vote » en bas à droite de l'écran ou accédez à la rubrique « Mes avoirs » puis « Mes droits de vote » et cliquez sur l'icône « Participer au vote ». Vous serez redirigé vers le site de vote en ligne, VOTACCESS, où vous pourrez saisir vos instructions de vote, ou désigner ou révoquer un mandataire. En outre, vous aurez la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents de l'assemblée générale.

Vote à distance ou par procuration par Internet pour les actionnaires au porteur

Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS et leur propose ce service pour cette assemblée pourront y avoir accès. Les actionnaires au porteur qui souhaitent voter par Internet, devront se connecter sur le portail Internet de leur établissement teneur de compte, à l'aide de leurs codes d'accès habituels, puis accéder au portail « Bourse » de celui-ci et enfin au service VOTACCESS. L'accès à la plateforme VOTACCESS par le portail Internet de l'établissement teneur de compte de l'actionnaire peut être soumis à des conditions d'utilisation particulières définies par cet établissement. En conséquence, les actionnaires au porteur intéressés par ce service sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte afin de prendre connaissance de ces conditions d'utilisation.

Dans les deux cas (actionnaires au nominatif ou au porteur), l'actionnaire devra suivre les indications données à l'écran.

La plateforme VOTACCESS pour cette assemblée sera ouverte à compter du jeudi 28 juin 2018. La possibilité de voter, donner pouvoir ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée, prendra fin le lundi 16 juillet 2018 à 15h00, heure de Paris. Il est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour saisir vos instructions.

Si vous avez déjà exprimé votre vote à distance ou par Internet, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, il n'est plus possible de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES.

Les actionnaires au porteur peuvent demander auprès de leur intermédiaire financier un formulaire pour voter par correspondance. Celui-ci devra faire adresser une demande écrite par lettre simple, accompagnée d'une attestation de participation, à BNP Paribas Securities Services (CTS – Service Assemblées – Grands Moulins – 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex). Cette demande devra être reçue par BNP Paribas Securities Services au plus tard six jours avant la date de réunion de l'assemblée, soit au plus tard le mercredi 11 juillet 2018.

En aucun cas un actionnaire ne peut retourner un formulaire de vote portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique. Seuls les usufruitiers sont convoqués et ont droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales.



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

SUR LES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE RELATIVES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

Approbation des comptes annuels d'Alstom (sociaux et consolidés) de l'exercice clos le 31 mars 2018, proposition d'affectation du résultat et distribution d'un dividende

(Première à troisième résolutions)

Il vous est demandé, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, d'approuver respectivement les opérations et les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018 tels qu'ils vous auront été présentés.

Pour l'exercice clos le 31 mars 2018, les comptes sociaux se traduisent par un bénéfice net de \in 281 672 279,84. Il vous est proposé de distribuer un dividende pour un montant total de \in 77 773 664,85, représentant \in 0,35 par action ayant une valeur nominale de \in 7, mis en paiement à compter du 24 juillet 2018, et d'affecter le reliquat sur le poste de « réserve générale », qui s'établirait en conséquence à \in 3 930 504 836,56.

Le détachement du dividende interviendrait le 20 juillet 2018 et la date d'arrêté (record date) serait le 23 juillet 2018.

Il est rappelé aux actionnaires que les dividendes suivants ont été payés à l'occasion des trois années précédentes :

Exercice clos le	31 mars 2017	31 mars 2016	31 mars 2015
Dividende par actions (en €)	0,25	0	0
Montant par action éligible à l'abattement fiscal (en ϵ)	0,25	0	0
Montant par action non éligible à l'abattement (en €)	0	0	0
TOTAL (en milliers d'€)	54 927	0	0

Conventions et engagements réglementés

(Quatrième et cinquième résolutions)

Dans le cadre de la quatrième et de la cinquième résolutions, il vous est demandé d'approuver, après avoir pris connaissance notamment du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, les conventions et engagements réglementés suivants, qui ont été autorisés par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018 :

• la lettre-accord de Bouygues SA en date du 26 septembre 2017 relative au rapprochement stratégique entre Alstom et l'activité « Mobilité » de Siemens (l'« Opération »), prévoyant le soutien de Bouygues SA à l'Opération ainsi que ses modalités, et dont il est fait état dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes. Conformément à cette lettre, Bouygues SA garantit de soutenir pleinement l'Opération et s'engage à (i) voter en faveur de l'Opération lors de la réunion du Conseil d'administration, (ii) ne pas transférer, directement ou indirectement, les actions de la Société avant l'assemblée des actionnaires appelée à se prononcer sur l'Opération et à (iii) voter en faveur de toute résolution soumise au vote des actionnaires dans le cadre de l'approbation de

l'Opération envisagée, à hauteur de l'ensemble de ses droits de vote, jusqu'à 29,99 % du capital de la Société. En tant qu'actionnaire de référence de la Société, le soutien de Bouygues SA était un élément important dans le cadre de l'Opération avec Siemens AG. Au cours de sa réunion du 26 septembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de cet accord (étant précisé que, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, M. Olivier Bouygues et M. Philippe Marien, représentant permanent de Bouygues SA, n'ont pas pris part au vote) ; et

• la lettre d'engagement entre la Société et Rothschild & Cie ayant désigné Rothschild & Cie comme conseil financier dans le cadre de l'Opération, en date du 26 septembre 2017, avec effet rétroactif au 28 février 2017, et dont il est fait état dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes. Ce conseil financier, régulièrement impliqué dans des opérations transfrontalières significatives en France et à l'étranger, est réputé pour son expertise dans ce domaine et en particulier dans le secteur de la Société. Au cours de sa réunion du 26 septembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de cette convention (étant précisé que, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, M. Klaus Mangold n'a pas pris part au vote).

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Par ailleurs, il vous est demandé d'approuver les engagements en faveur du Président-Directeur Général prenant effet à compter de la réalisation de l'Opération, dont il est fait état dans le rapport spécial complémentaire des Commissaires aux comptes, et ayant été autorisés depuis le début de l'exercice qui se clôturera le 31 mars 2019 (voir section Rémunération, page 18 ci-dessous).

Ces engagements sont également présentés dans les rapports spéciaux des Commissaires aux comptes qui figurent en pages 33 et suivantes ci-dessous.

Mandats d'administrateur

(Sixième à dixième résolutions)

Les mandats de M. Olivier Bouygues, Bouygues SA et Mme Bi Yong Chungunco prendront fin à l'issue de cette assemblée générale et, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, il vous est demandé d'approuver le renouvellement de ces mandats jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et (ii) la date de réalisation de l'Opération.

Les biographies de M. Olivier Bouygues, Mme Bi Yong Chungunco et M. Philippe Marien, représentant permanent de Bouygues SA, sont présentées au Chapitre 5 de ce document.

Par ailleurs, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, il vous sera demandé d'approuver les nominations de M. Baudouin Prot et Mme Clotilde Delbos pour une période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022.

Les biographies de M. Baudouin Prot et Mme Clotilde Delbos sont présentées au Chapitre 5 de ce document.

Le 15 mai 2018, le Conseil d'administration a procédé à l'examen annuel de l'indépendance de ses membres et des nouveaux candidats au mandat d'administrateur sur la base des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF et a confirmé que Mme Clotilde Delbos, Mme Bi Yong Chungunco et M. Baudouin Prot répondaient à l'ensemble des critères dudit code permettant de les qualifier d'administrateur indépendant (voir le chapitre 5 du Document de Référence).

En conséquence et sous réserve de l'approbation de l'ensemble des nominations et renouvellements par votre assemblée générale, le Conseil d'administration serait composé de 14 administrateurs, dont neuf administrateurs indépendants (64 %) et dont 50 % de femmes.

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2018/19

(Onzième résolution)

Il vous est demandé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général, pour l'exercice 2018/19.

Ces principes et critères fixés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération sont présentés dans le rapport prévu par l'article susmentionné et sont consultables au chapitre 5 du Document de Référence (« Gouvernement d'entreprise »).

Nous vous proposons d'approuver ces éléments et critères tels que présentés dans ledit rapport.

Il est précisé à cet égard qu'il vous sera demandé au titre d'autres résolutions (voir quarante-sixième et quarante-septième résolutions) d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature au Président du Conseil d'administration de la Société, d'une part, et, au Directeur Général, d'autre part, à compter de la réalisation de l'Opération.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au Président du Conseil d'administration et au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018

(Douxième résolution)

Il vous est demandé d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 Il du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au Président-Directeur Général pour l'exercice clos le 31 mars 2018.

Le versement effectif de la rémunération variable liée aux objectifs fixés par le Conseil d'administration au titre de l'exercice 2017/18 est conditionné à l'approbation de cette résolution.

Un tableau présente ci-après l'ensemble des éléments dus ou attribués au Président-Directeur Général au cours de l'exercice 2017/18, étant précisé que ces éléments sont détaillés au chapitre 5 du Document de Référence (« Gouvernement d'entreprise »).

Nous vous proposons d'approuver ces éléments et d'autoriser en conséquence le paiement de la rémunération variable annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge au titre de l'exercice 2017/18.

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération brute fixe annuelle	€ 750 000	Pour l'exercice 2017/18, la rémunération fixe totale annuelle de M. Henri Poupart-Lafarge s'est élevée à € 750 000, inchangée par rapport à l'exercice précédent, conformément aux engagements pris par le Conseil d'administration le 28 janvier 2016.
Rémunération brute annuelle variable	€ 1 072 500	Lors de sa réunion du 3 mai 2017, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, a décidé que la rémunération variable cible de M. Henri Poupart-Lafarge serait égale à 100 % de la rémunération fixe annuelle et pourrait varier dans une fourchette de 0 % à 170 % de celle-ci, se décomposant en deux parties : • une partie liée aux objectifs de performance globaux (quantifiables) de la Société, comprise entre 0 % et 120 %, avec une cible à 60 % ; • une partie liée aux objectifs individuels (qualitatifs et/ou quantifiables) comprise entre 0 % et 50 %, avec une cible à 40 %. Lors de sa réunion du 15 mai 2018 et sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, le Conseil d'administration a constaté que : • pour les objectifs liés à la performance globale de l'entreprise, tous quantifiables et basés sur quatre critères de performance mesurés sur l'année pleine : • le cash flow libre, • le résultat d'exploitation ajusté, • la marge brute sur commandes reçues, • le taux de fréquence des accidents du travail, il convenait d'en apprécier la réalisation à hauteur de 102,8 % pour une cible à 60 % et une évaluation pouvant varier au sein d'une fourchette de 0 % à 120 %.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Montant ou valorisation comptable soumis au vote

Présentation

NIVEAU DE RÉALISATION CONCERNANT LES OBJECTIFS DE PERFORMANCE GLOBALE

	Cible	Plafond	Niveau de performance pour l'exercice	Taux de réalisation pour l'exercice
OBJECTIFS DE				
PERFORMANCE GLOBALE	60 %	120 %		102,8 %
Cash flow libre	20 %	40 %	€ 128 millions	27,8 %
Résultat d'exploitation ajusté	25 %	50 %	€ 514 millions	50 %
Marge sur commandes reçues	10 %	20 %	Confidentielle (1)	20 %
Taux de fréquence des accidents du travail avec arrêt	5 %	10 %	1,0 accident avec arrêt par million d'heures travaillées ⁽²⁾	5 %

 pour les objectifs personnels (quantifiables et/ou qualitatifs), basés sur cinq critères de performance (Gestion et organisation de la gouvernance d'Alstom, mise en œuvre de la stratégie du Groupe, chiffre d'affaires, performance financière et opérationnelle, réputation d'Alstom), il convenait d'en apprécier la réalisation à hauteur de 40,2 % pour une cible à 40 % et dans une fourchette de 0 % à 50 %.

NIVEAU DE PERFORMANCE CONCERNANT LES OBJECTIFS INDIVIDUELS

Taux de réalisation Cible/Plafond pour l'exercice **OBJECTIFS INDIVIDUELS** 40 %/50 % 40,2 % Pilotage de l'organisation et de la gouvernance d'Alstom 90 % 5 % Succès dans la mise en œuvre de la stratégie d'Alstom 12 % 125 % Performance commerciale 9 % 90 % Performance opérationnelle et financière 9 % 90 % Image d'Alstom 5 % 90 %

L'ensemble des détails relatifs au taux de réalisation de ces objectifs individuels pour l'exercice 2017/18 sont décrits dans le chapitre 5 du Document de Référence.

Le Conseil a en conséquence établi que la rémunération variable de M. Henri Poupart-Lafarge, pour l'exercice 2017/18, était égale à € 1 072 500, correspondant à une atteinte à 143 % des objectifs. Compte tenu du changement très important de contexte en matière de gouvernance et de stratégie, du niveau régulier atteint en matière de performance commerciale et financière, de la contribution de M. Henri Poupart-Lafarge à ces résultats et de l'implication que l'ensemble de ces éléments ont requis de sa part, le Conseil d'administration (M. Henri Poupart-Lafarge ne prenant pas part à ces discussions et décisions), sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, considère qu'il n'est pas opportun que M. Henri Poupart-Lafarge limite sa rémunération variable à 120 % de sa rémunération annuelle fixe, comme il l'avait annoncé à l'assemblée générale du 5 juillet 2016 pour l'exercice 2016/17, son souhait de limitation ayant été réitéré pour 2017/18. En conséquence, le Conseil recommande à l'assemblée générale annuelle d'approuver une rémunération variable correspondant exactement à l'atteinte à hauteur de 143 %, en cohérence avec la politique de rémunération en place depuis 2016.

⁽¹⁾ Le Conseil d'administration considère que la marge sur commande reçue est un indicateur extrêmement pertinent de la conduite des affaires par les dirigeants de l'entreprise puisqu'elle reflète la volonté stratégique de focaliser l'activité sur les projets offrant les meilleures perspectives de rentabilité. Néanmoins, Alstom étant le seul « pure player » parmi ses concurrents directs (activité uniquement focalisée sur l'industrie ferroviaire), le Conseil d'administration a considéré qu'il était contraire aux intérêts de l'entreprise d'indiquer publiquement les objectifs et la performance de la Société en la matière afin de ne pas livrer d'information stratégique aux entreprises concurrentes.

⁽²⁾ En ce qui concerne l'indicateur lié à la sécurité, l'évolution du taux d'accidents du travail avec arrêt a largement dépassé les objectifs fixés par le Conseil mais le Conseil, sur proposition conjointe du Comité de nominations et de rémunération et du Comité exécutif, a décidé que l'accident mortel survenu en Inde au cours de l'année 2017 ne permettait pas de considérer que l'objectif de la Société en matière de sécurité au travail était dépassé. De ce fait, le taux d'atteinte de cet objectif au titre de la rémunération variable est plafonné à 100 %.

	ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération exceptionnelle	N/A	Il n'existe pas de rémunération exceptionnelle.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Il n'existe pas de rémunération variable pluriannuelle.
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	45 000 actions de performance	PLAN « PSP 2018 » Le Conseil d'administration, agissant dans le cadre de l'autorisation consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 18 décembre 2015, après avoir pris connaissance des recommandations du Comité de nominations et de rémunération, a adopté un plan de rémunération variable sur le long terme bénéficiant à 732 personnes dont le Président-Directeur Général. L'attribution consentie au Président-Directeur Général porte, comme pour l'exercice précédent, sur un nombre cible de 30 000 actions, qui peut varier, en fonction du niveau d'atteinte des conditions de performance, de 0 à 45 000. La valorisation IFRS 2 (€ 1 043 906) et le calcul du plafond d'actions de performance attribuées ont été établis sur la base du nombre maximum d'actions pouvant être définitivement acquises à l'issue de la période de performance. Cette attribution maximum, sur la base du plafond d'actions attribuées, représente 0,02 % du capital.

Montant

représente 0,02 % du capital. Ce plan conditionne l'acquisition définitive de la totalité des actions (1 016 625 actions, soit 0,46 % du

 une condition de performance interne fondée sur le degré d'atteinte de l'objectif de marge d'exploitation ajustée du groupe Alstom apprécié à l'échéance de l'exercice 2020/21;

capital) à la réalisation de deux conditions de performance de poids équivalent :

 une condition de performance relative appréciée sur une période de trois années s'achevant à la date de publication des résultats de l'exercice 2020/21 sur la base de la performance de l'action de la Société calculée par rapport à celle de l'indice STOXX® Europe TMI Industrial Engineering.

Le Conseil a considéré qu'il était opportun de simplifier les conditions de performance des plans d'intéressement à long terme des équipes de management, à la fois en fixant des objectifs uniquement mesurables après une période de trois années et en focalisant cette mesure de la performance sur deux critères uniquement, l'un relatif (le TSR) et l'autre interne (la marge d'exploitation ajustée, en ligne avec la stratégie et les perspectives de la Société). Le *Free Cash Flow* reste une part importante des objectifs de la rémunération variable à court terme de l'ensemble des équipes de management de la Société.

En application de ces conditions, le nombre d'actions de performance définitivement acquises sera déterminé comme suit (la marge d'exploitation ajustée est établie sur la base des principes comptables en vigueur au moment de l'attribution) :

À la date de publication des résultats 2020/21	Niveau minimal requis	Performance cible	Niveau maximum considéré
TSR à la publication des résultats 2020/21 vs. TSR Indice (50 %)	≤ 95 % de l'indice	Niveau de l'indice	≥ 120 % de l'indice
	Aucune action	15 000 actions	22 500 actions
Marge d'exploitation ajustée	≤ 7,0 %	7,5 %	≥ 8,3 %
2020/21 (50 %)	Aucune action	15 000 actions	22 500 actions

Entre chaque borne des conditions de performance, le nombre d'actions définitivement acquises sera calculé par interpolation linéaire. Le Comité de nominations et de rémunération, suite aux échanges ayant eu lieu avec les principaux actionnaires de la Société, a recommandé au Conseil d'administration de ne mesurer l'atteinte des conditions de performance qu'à l'issue d'une période de trois exercices fiscaux (absence de « phased vesting »).

Enfin, le Conseil d'administration a pris l'engagement, en cas de changement majeur dans la stratégie ou la structure du Groupe, et en particulier dans le cadre du projet de rapprochement avec les activités Mobilité de Siemens ou dans le cas d'une évolution des normes comptables (notamment le passage sous la référence IFRS 15), d'adapter ces conditions de performance aux nouveaux enjeux mis en exergue pour les années à venir, tant dans leur nature que dans les niveaux de résultat à atteindre, tout en maintenant un haut degré d'exigence.

Une description complète des plans de rémunération variable à long terme acquis au cours de l'exercice 2017/18 est disponible au chapitre 5 du Document de Référence.

	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Jetons de présence	N/A	M. Henri Poupart-Lafarge ne perçoit pas de jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur.
Indemnité de cessation de fonction	Aucun versement	-
Indemnité de non-concurrence	N/A	-
Régimes de retraite supplémentaire	Article 83: € 23 927 Article 82: € 71 774 versés € 221 292 provisionnés Article 39: Aucun versement	Le Président-Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire basé sur trois éléments distincts qui n'ont pas été modifiés au cours de l'exercice 2017/18. • Un régime à cotisations définies (de type « Article 83 ») : • les sommes versées dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2017/18 s'élèvent à € 25 187, montant pris en charge à raison de € 23 927 par la Société. • Un régime à cotisations définies (du type « Article 82 ») : • les sommes versées en novembre 2017 dans le cadre de ce régime à cotisations définies pour l'exercice 2017/18 s'élèvent à € 71 774 et correspondent à la période d'acquisition courant du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2017, • au titre de l'exercice 2017/18, une provision pour charges a été passée sur la base d'une rémunération variable à la cible pour un montant brut de € 221 292 mais aucun versement n'a été effectué avant l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la rémunération variable du Président-Directeur Général. À la date de clôture, le montant estimatif de la rente annuelle au titre des deux régimes à cotisations définies sur la base des cotisations effectivement versées depuis que M. Henri Poupart-Lafarge a été nommé Président-Directeur Général s'élève à la somme d'environ € 5 000 (hors versements individuels volontaires potentiellement effectués par M. Henri Poupart-Lafarge et dont la Société n'a pas à avoir connaissance). Les charges patronales attachées à ces deux régimes sont supportées par la Société. • Un régime à prestations définies (du type « Article 39 ») dont les droits ont été figés depuis le 31 décembre 2016 : • les droits cumulés sur la période du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2016, date de leur gel, représentaient, au 31 mars 2018, une rente annuelle de € 176 000 (en euros constants) soumise à condition de présence au moment où le Président-Directeur Général fera valoir ses droits à retraite, • au titre du régime à prestations définies, le montant des engagements pris en charge par la Société qu
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	Aucun versement direct	M. Henri Poupart-Lafarge bénéficie, comme tous les salariés du Groupe au-delà d'un certain niveau de responsabilité, d'une couverture supplémentaire santé et d'un contrat d'assurance en cas de décès ou d'invalidité, dont les coûts sont supportés pour partie par la Société.
Avantage de toute nature	Valorisation : € 4 435	Voiture de fonction.

Formalités

(Quarante-huitième résolution)

Enfin, la quarante-huitième et dernière résolution a pour objet de permettre l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente assemblée.

SUR LES RÉSOLUTIONS RELATIVES AU RAPPROCHEMENT ENVISAGÉ ENTRE ALSTOM ET L'ACTIVITÉ MOBILITÉ DE SIEMENS

a) Approbation du rapprochement envisagé entre Alstom et l'activité Mobilité de Siemens

(Treizième, quatorzième et dix-neuvième résolutions)

Apports

L'objet des treizième, quatorzième et dix-neuvième résolutions est de vous demander d'approuver l'Opération envisagée, qui a pour objet de réunir deux acteurs innovants du marché ferroviaire au sein d'une entité qui offrira de la valeur pour les clients et un potentiel opérationnel unique, comme annoncé le 26 septembre 2017. À l'issue de la procédure d'information-consultation des comités d'entreprises d'Alstom et Siemens compétents au sujet de l'Opération, Alstom et Siemens AG ont conclu le 23 mars 2018 un accord de rapprochement (l'« Accord de Rapprochement ») fixant les termes et conditions de l'Opération.

Il doit être noté que les treizième et quatorzième résolutions sont indivisibles et interdépendantes, afin que l'approbation du rapprochement envisagé par cette assemblée générale requiert l'approbation de l'ensemble de ces résolutions

L'objet des treizième et quatorzième résolutions est (i) d'approuver l'apport envisagé (soumis au régime juridique de l'apport-scission) de toutes les actions Siemens Mobility SAS détenues par Siemens France Holding à la Société (l'« Apport Français ») et de déléguer l'ensemble des pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration de la Société pour la réalisation dudit apport, et (ii) d'approuver l'apport envisagé (soumis au régime juridique de l'apport-scission) de l'ensemble des actions Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH détenues par Siemens Mobility Holding S.à r.l. à la Société (l'« Apport Luxembourgeois », ensemble avec l'Apport Français, les « Apports ») et de déléguer l'ensemble des pouvoirs nécessaires au Conseil d'administration de la Société pour la réalisation dudit apport.

En rémunération des Apports, Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. recevront au total :

- 227 314 658 nouvelles actions ordinaires d'Alstom d'une valeur nominale de € 7 chacune (les « Nouvelles Actions Alstom »), représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée (tel que défini ci-dessous) lors de la réalisation de l'Opération; et
- 18 942 888 bons de souscription d'actions (calculés de manière à porter une participation de 50 % sur une base Entièrement Diluée à une participation de 52 % sur une base Entièrement Diluée, tel que défini ci-dessous (en ce compris la dilution résultant de l'exercice de ces bons de souscription d'actions) à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, à émettre par Alstom (les « BSA »), chaque BSA conférant à son titulaire le droit de souscrire à une (1) action Alstom. Les BSA pourront être exercés à tout moment à compter de minuit (heure de Paris) le jour du quatrième anniversaire de la décision du Conseil d'administration d'Alstom d'émettre les BSA et jusqu'à minuit (heure de Paris) le jour du sixième anniversaire de cette date d'émission, date au-delà de laquelle les BSA non exercés deviendront caducs et perdront toute valeur.

Siemens France Holding recevra 8.505.619 nouvelles actions Alstom à souscrire en contrepartie de l'Apport Français et Siemens Mobility Holding S.à r.l. recevra 218 809 039 nouvelles actions Alstom et 18 942 888 BSA à souscrire en contrepartie de l'Apport Luxembourgeois.

Les termes et conditions des BSA, auxquels la quatorzième résolution se réfère, sont présentés en Annexe 1 des projets de résolutions présentés au Chapitre 6 de ce document.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Les BSA donnent droit à leurs porteurs à un maximum de 18 942 888 actions de la Société, d'une valeur nominale de sept euros (ϵ 7) chacune, à émettre sur exercice des BSA sur la base d'une action pour un BSA, *i.e.*, une augmentation de capital maximum de ϵ 132 600 216, représentant :

 environ 7,86 % du capital de la Société (incluant l'effet de cette augmentation de capital) au 31 mars 2018 sur une base non diluée et environ 7,70 % sur une base diluée (1); environ 4,05 % du capital de la Société (incluant l'effet de cette augmentation de capital), après la réalisation des Apports (2), sur une base non diluée et environ 4,01 % sur une base diluée (3).

Étant précisé que ce montant n'inclut pas la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises pour protéger les droits des porteurs de BSA en application des termes et conditions présentés en annexe 1 des projets de résolutions.

L'incidence théorique de l'émission des BSA sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société est présentée dans le tableau ci-dessous.

	En € par action	Détail du calcul ⁽²⁾
Avant l'émission des actions (1)	34,96	(222 210 471 x € 34,96) (valeur boursière avant l'émission)
		+ (18 942 888 x € 28,75) (prix d'émission)
Après l'émission des actions (1)	34,48	(222 210 471 actions anciennes
		+ 18 942 888 actions nouvelles)

- (1) Cours de Bourse Alstom moyen pondérés par les volumes : 01/03/2018 à 31/03/2018.
- (2) Nombre d'actions Alstom au 31/03/2018 : 222 210 471.

Actions anciennes - Alstom 31/03/18	222 210 471
Actions nouvelles - BSA	18 942 888
Prix d'exercice - BSA	28,75

L'incidence théorique des BSA sur les capitaux propres de la Société au 31 mars 2018 est présentée ci-dessous.

Au 31/03/2018	Capitaux propres (en millions d'€)	Nombres d'actions (2)	Quote-part par action
Avant l'exercice des BSA	3 966	222 210 471	17,8
Exercice des BSA (1)	545	18 942 888	28,75
Après l'exercice des BSA	4 511	241 153 359	18,70

- (1) Prix d'exercice des BSA.
- (2) Nombre d'actions Alstom au 31/03/2018 : 222 210 471.

Les Apports sont décrits dans le Document E qui a été préparé en vue de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions de la Société émises en contrepartie des Apports (comprenant les actions à émettre du fait de l'exercice des BSA) qui sera déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers et sera annexé aux rapports du Conseil d'administration relatifs à ces Apports.

Par ailleurs, l'objet de la dix-neuvième résolution est d'approuver l'apport envisagé (soumis au régime juridique de l'apport-scission) des actions reçues par Alstom au titre des Apports à sa filiale détenue à 100 %, Alstom Holdings (l'« **Apport Alstom** »), à des fins de restructuration interne au sein du groupe Alstom. L'Apport Alstom sera soumis aux assemblées générales des obligataires de la Société.

- toutes les options de souscription d'actions en circulation dans la monnaie au 31 mars 2018 (sur la base d'un cours moyen sur un mois en mars 2018 de € 30,15 par action) ;
- les ORA (Obligations Remboursables en Actions) représentant 4 671 actions au 31 mars 2018 ; et
- les plans d'actions de performance et d'actions gratuites au 31 mars 2018 qui peuvent être attribuées en prenant pour hypothèse que les conditions de performance correspondent à 100 % de l'objectif (c'est-à-dire, pas de surperformance).

Ces chiffres incluent également des ajustements supplémentaires liés à la Distribution A et à la Distribution B, sur la base (i) du cours moyen de l'Action Alstom sur un mois entre le 1 $^{\text{er}}$ mars 2018 et le 31 mars 2018 (soit ϵ 30,15 par action), (ii) une Distribution A de ϵ 4 par action et une Distribution B de ϵ 881 millions (soit une Distribution B de ϵ 3,98 par action sur la base du nombre d'actions émises et en circulation d'Alstom au 31 mars 2018, après le Programme de Rachat, soit 211 310 689 actions).

- (2) Après l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois, chiffres d'actionnariat prenant en compte le Programme de Rachat Alstom, destiné à assurer au groupe Siemens une participation dans Alstom de 50,67 %, sur la base des actions émises et en circulation à la Date de Détermination. Le nombre d'actions à racheter s'élève à 899 782, calculé comme la différence entre (i) le nombre d'Actions Alstom en circulation au 31 mars 2018 (222 210 471 actions) et (ii) le nombre estimé d'Actions Alstom émises à la Date de Détermination (221 310 689 actions).
- (3) Calcul sur la même base que pour la note de bas de page (1) ci-dessus.

⁽¹⁾ Les instruments dilutifs d'Alstom pris en compte pour ces calculs incluent :

Les raisons, caractéristiques et objets de l'Apport Français, de l'Apport Luxembourgeois et de l'Apport Alstom sont décrits plus en détail (i) dans le traité d'apport conclu entre la Société et Siemens France Holding le 17 mai 2018 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Bobigny, (ii) dans le traité d'apport conclu entre la Société et Siemens Mobility Holdings S.à r.l. le 17 mai 2018, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Bobigny (les « Traités d'Apport Siemens ») et (iii) et les traités d'apport conclus entre la Société et Alstom Holdings SAS le 17 mai 2018 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Bobigny (le « Traité d'Apport Alstom », ensemble avec les Traités d'Apport Siemens, les « Traités d'Apport »).

Les rapports du Conseil d'administration préparés conformément aux dispositions des articles L. 236-9, alinéa 4, et R. 236-5 du Code de commerce ont pour objet de présenter les principales caractéristiques des Apports, notamment sur les plans juridique et financier. Ces rapports et Traités d'Apport sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société (en application des conditions et délais prévus à l'article R. 236-3 du Code de commerce) et sur le site Internet de la Société (www.alstom.com).

Les Traités d'Apport soumis à votre approbation prévoient que la réalisation de ces Apports est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'autorisation au titre de la législation sur les investissements étrangers du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique (MINEFI) (conformément aux dispositions des articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code monétaire et financier) devra être accordée ou réputée accordée :
- aucune autorité administrative compétente ne devra avoir adopté, émis, promulgué, mis en œuvre ou appliqué une loi en vigueur qui interdirait ou rendrait illégale la réalisation de l'intégralité de l'Opération;
- l'Autorité des marchés financiers (AMF) devra accorder à Siemens AG une dérogation inconditionnelle à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la Société;
- l'Opération devra être approuvée par les actionnaires d'Alstom lors de l'assemblée générale ;
- l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double devra avoir approuvé la suppression du droit de vote double;
- toute autorisation des autorités de la concurrence compétentes et toute autre autorisation réglementaire requise (notamment les autorisations relatives au contrôle des investissements étrangers) devra avoir été obtenue ou réputée avoir été obtenue;
- uniquement au bénéfice de Siemens AG, (i) les déclarations et garanties d'Alstom figurant dans l'Accord de Rapprochement devront être sincères et exactes en tous points déterminants et (ii) les actions de la Société émises dans le cadre des Apports devront représenter, au moins cinquante pour cent du capital social d'Alstom et devront avoir été admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris;
- uniquement au bénéfice d'Alstom, (i) les déclarations et garanties de Siemens AG figurant dans l'Accord de Rapprochement devront être sincères et exactes en tous points déterminants, et (ii) le détourage de l'activité « Mobilité » au sein du groupe Siemens devra avoir eu lieu, comme le prévoit l'Accord de Rapprochement; et
- Alstom et Siemens devront avoir satisfaits, chacune pour ce qui la concerne, l'ensemble de leurs obligations et engagements en vertu de l'Accord de Rapprochement à la date de réalisation des Apports, avec effet à cette date.

En conséquence, nous proposons de donner pleins pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation conformément aux conditions prévues par les lois et les règlements, aux fins notamment de :

- (i) constater la satisfaction ou le cas échéant, la renonciation aux conditions suspensives décrites dans les Traités d'apport, et en conséquence, la réalisation des Apports;
- (ii) décider l'émission des Nouvelles Actions Alstom et des BSA en contrepartie des Apports;
- (iii) constater la réalisation de l'augmentation de capital et constater les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive des Apports;
- (iv) décider l'émission des actions nouvelles entièrement libérées sur exercice des BSA et constater le nombre d'actions émises lors de l'exercice des BSA et les augmentations de capital en résultant, mettre en œuvre toutes les formalités relatives aux augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence;
- (vi) signer les déclarations de régularité et de conformité prévues à l'article
 L. 236-6 du Code de commerce ;
- (vii) autant que de besoin, préparer tous actes réitératifs, confirmatifs ou complémentaires aux Traités d'Apports, procéder à toutes constatations, confirmations, communications et formalités qui pourraient être requises pour la réalisation des Apports; et
- (viii) plus généralement, accomplir toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation des Apports.

b) Modification des statuts de la Société

(Quinzième à dix-huitième résolutions)

Il vous sera proposé, au titre de la quinzième à la dix-huitième résolutions, d'approuver les modifications statutaires suivantes, avec effet à compter de la date de réalisation des Apports :

- modification de l'article 2 des statuts de la Société afin de modifier la dénomination sociale de la Société en « Siemens Alstom » (quinzième résolution);
- modification de l'article 19 des statuts de la Société afin de refléter la modification de la date de clôture de l'exercice social, qui sera modifié, à compter de la réalisation des Apports, pour se terminer le 30 septembre (au lieu du 31 mars actuellement) (seizième résolution).

Il est précisé, en ce qui concerne l'exercice social au cours duquel les Apports seront réalisés, que :

- si la date de réalisation des Apports intervient au plus tard le 31 mars 2019, l'exercice social commençant le 1^{er} avril 2018 se terminera le 30 septembre 2019, et
- que si la date de réalisation des Apports intervient le ou après le 1^{er} avril 2019, l'exercice social commençant le 1^{er} avril 2019 se terminera le 30 septembre 2019;
- suppression des droits de vote double attachés aux actions entièrement libérées détenues au nominatif depuis au moins deux ans (sous réserve de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double) et amendement consécutif de l'article 15 des statuts relatif aux assemblées générales (dix-septième résolution).

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Par ailleurs, il vous est demandé d'approuver l'adoption de statuts révisés, entrant en vigueur à compter de la date de la réalisation des Apports, dont une copie figure en annexe 1 (dix-huitième résolution). Cette refonte des statuts est effectuée dans le cadre de la Transaction envisagée et comprend les modifications suivantes :

- le Directeur Général de la Société peut être désigné par le Conseil d'administration d'Alstom en présence d'un quorum de la majorité des administrateurs (article 11 des statuts);
- le mandat initial des administrateurs qui seront nommés avec effet à compter de la réalisation de la Transaction débutera à la date de réalisation des Apports et expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation des Apports (article 9 des statuts); et
- le Vice-Président ne présidera plus automatiquement les réunions du Conseil d'administration en l'absence du Président et n'aura pas de voix prépondérante en cas de partage des voix (article 10 des statuts).

c) Gouvernance à l'issue de la réalisation de la Transaction

Conseil d'administration

(Trente-quatrième à quarante-quatrième résolutions)

L'objet de la trente-quatrième à la quarante-quatrième résolutions est de procéder à la nomination ou au renouvellement anticipé des administrateurs de la Société, cette nomination ou ce renouvellement prenant effet au moment de la réalisation des Apports. La nouvelle gouvernance de l'entité combinée (Siemens Alstom) sera mise en œuvre à compter de la date de réalisation des Apports. Les administrateurs siégeant déjà au Conseil d'administration à la date de réalisation seront donc reconduits de manière anticipée afin d'aligner la durée de leur mandat avec celle des autres nouveaux administrateurs (étant précisé que les nominations (et non le renouvellement anticipé) de M. Henri Poupart-Lafarge et de Mme. Sylvie Kandé de Beaupuy sont soumises au vote des actionnaires dans la mesure où leur mandat expire à l'issue de l'assemblée générale appelée à se tenir en 2019).

La composition du Conseil d'administration de la Société (alors renommée « Siemens Alstom ») à la date de réalisation des Apports, sous réserve de l'approbation des actionnaires, sera de onze membres :

- six membres désignés par Siemens: M. Roland Busch, M. Sigmar H. Gabriel, Mme Janina Kugel, Mme Christina M. Stercken, M. Ralf P. Thomas et Mme Mariel von Schumann. M. Sigmar H. Gabriel et Mme. Christina M. Stercken ont été qualifiés d'administrateurs indépendants par le Conseil d'administration sur la base des critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF. Les biographies de M. Roland Busch, M. Sigmar H. Gabriel, Mme Janina Kugel, Mme Christina M. Stercken, M. Ralf P. Thomas et Mme Mariel von Schumann sont présentées au Chapitre 5 de ce document;
- quatre membres indépendants désignés par Alstom et acceptés par Siemens: M. Yann Delabrière, Mme Clotilde Delbos, Mme. Sylvie Kandé de Beaupuy et M. Baudouin Prot;

 le Directeur Général, M. Henri Poupart-Lafarge, qui est déjà un administrateur de la Société.

En conséquence et sous réserve de l'approbation des résolutions 34 à 44 par votre assemblée générale, à compter de la réalisation de l'Opération, le Conseil d'administration comprendra six administrateurs indépendants sur un total de onze membres (54 %) et la proportion de femmes sera de 45 %.

Rémunération

(Quarante-cinquième à quarante-septième résolutions)

Concernant les engagements en faveur du Directeur Général à l'issue de l'Opération, il vous sera demandé au titre de la quarante-cinquième résolution, après avoir pris connaissance notamment du rapport spécial complémentaire des Commissaires aux comptes, d'approuver la convention réglementée autorisée par le Conseil d'administration le 30 mai 2018 conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, relative à un engagement de non-concurrence entre la Société et M. Henri Poupart-Lafarge dans certains cas de cessation de ses fonctions à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

De surcroît, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les principes et critères de détermination, d'affectation et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables (i) au Directeur Général de la Société, et (ii) au Président du Conseil d'administration pour l'exercice au cours duquel interviendra la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois et à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Ces principes et critères fixés par le Conseil sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération sont présentés dans le rapport établi conformément à l'article susmentionné et présentés à la section 6.6 du Document E, préparé dans le cadre de l'Opération et disponible sur le site Internet de la Société (www.alstom.com).

d) Approbation des distributions exceptionnelles de réserves et/ou primes

(Trente-troisième résolution)

Il vous est demandé, au titre de la trente-troisième résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, d'approuver deux distributions exceptionnelles de réserves et/ou primes conformément avec les termes de l'accord de rapprochement conclu entre la Société et Siemens AG le 23 mars 2018 (l'« Accord de Rapprochement ») :

(i) une distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes d'un montant total de € 4 par action Alstom en circulation à la Date de Référence (telle que définie ci-dessous) (soit un total d'environ € 0,9 milliard) versée juste après la Date de Réalisation (la « Distribution A »); et

(ii) une distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes pour un montant total maximum de € 881 millions (avec un maximum de € 4 par action Alstom en circulation à la Date de Référence) dans le cadre de l'exercice des options de vente d'Alstom dans les co-entreprises (joint-ventures) avec General Electric (de laquelle sera déduit (i) toute charge sur les produits reçus par la Société conformément aux options de vente d'Alstom dans le cadre des joint-ventures avec General Electric, (notamment à la suite d'une négociation intervenue conformément à ces options de vente), (ii) tout déficit net de la trésorerie d'Alstom à la Date de Détermination par rapport à une situation de trésorerie nette de référence et (iii) le Prix Global de Rachat) (la « Distribution B »).

Les principales caractéristiques de la Distribution A seront les suivantes :

- la Distribution A sera versée le huitième (8°) Jour Ouvré (tel que défini ci-dessous) suivant la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, sous réserve que la réalisation des Apports ait eu lieu;
- la Distribution A n'aura pas lieu si l'Accord de Rapprochement est résilié sans que la réalisation de l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois ait eu lieu;
- le droit de bénéficier de la Distribution A deviendra caduc le neuvième (9°)
 Jour Ouvré après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport
 Luxembourgeois, et la Société ne sera plus redevable d'aucun montant, ni d'aucune charge, au titre de la Distribution A après cette date; et
- le paiement de tout montant résultant de la Distribution A sera effectué après déduction de toutes les retenues à la source qui sont, ou peuvent être, imposées par la loi aux bénéficiaires de la Distribution A.

Les principales caractéristiques de la Distribution B seront les suivantes :

- si les Produits GE ont été payés au plus tard le dixième (10°) Jour Ouvré précédant la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, la Distribution B sera versée le huitième (8°) Jour Ouvré suivant cette date, sous réserve que la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois intervienne;
- si les Produits GE n'ont pas été payés avant le dixième (10°) Jour Ouvré précédant la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, la Distribution B sera versée le trentième (30°) Jour Ouvré suivant la date à laquelle les Produits GE auront été payés à Alstom;
- la Distribution B n'aura pas lieu si l'Accord de Rapprochement est résilié sans que l'Apport Français et l'Apport Luxembourgeois ne soient réalisés;
- le droit de bénéficier de la Distribution B deviendra caduc le Jour Ouvré suivant la date de paiement de la Distribution B, telle que précisée

- ci-dessus, et Alstom ne sera plus redevable d'aucun montant, ni d'aucune charge au titre de la Distribution B après cette date ;
- le droit de bénéficier de la Distribution B deviendra caduc si les Produits GE n'ont pas été payés dans les dix (10) ans qui suivent la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois; et
- le paiement de tout montant résultant de la Distribution B sera effectué après déduction de toutes les retenues à la source qui sont, ou peuvent être, imposées par la loi aux bénéficiaires de la Distribution B.

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation pour mettre en œuvre cette résolution dans les conditions prévues ci-dessus et, notamment, à l'effet de :

- certifier la réalisation des conditions suspensives précitées et fixer les dates respectives de paiement de la Distribution A et de la Distribution B;
- fixer le montant définitif de la Distribution B, qui ne peut excéder € 4 par action de la Société en circulation à la Date de Référence;
- certifier le nombre exact d'actions ayant droit à la Distribution A et à la Distribution B, et les montants correspondants à prélever sur les comptes de réserves et/ou primes, dans les conditions fixées par l'assemblée générale;
- imputer le montant distribué au titre de la Distribution A et de la Distribution B sur les autres comptes de réserves et/ou de primes conformément aux principes comptables applicables et certifier les réserves et/ou primes de la Société qui en résultent;
- dans les cas où la Distribution A et la Distribution B est payée en tout ou partie sur le compte de primes, déterminer la qualification de la Distribution A et de la Distribution B aux fins des dispositions de l'article 112 du Code général des impôts; et
- d'une manière générale, prendre toutes les mesures et décisions nécessaires pour parvenir la bonne fin des opérations réalisées en vertu de cette résolution.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les points suivants :

- seuls les actionnaires de la Société à la clôture du Jour Ouvré précédant immédiatement la date de réalisation des Apports Français et Luxembourgeois (la « Date de Référence ») seront bénéficiaires de la Distribution A et de la Distribution B (en applications des conditions et caractéristiques principales décrites ci-dessus);
- le montant global versé au titre de la Distribution B dépendra du montant à recevoir par la Société au titre de l'exercice de ses options de vente relatives aux joint-ventures General Electric et toute diminution du montant effectivement perçu par Alstom viendrait en déduction du montant de la Distribution B. Pour les besoins de cette résolution :

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

- « Produits GE » désigne un montant (supérieur ou égal à zéro) égal aux produits qui ont été payés à la Société, sans aucune condition et libres de toute charge, de quelque manière que ce soit, à la suite du transfert par la Société à General Electric ou à tout tiers des joint-ventures dans le secteur des énergies renouvelables et des réseaux électriques soit (x) du fait de l'exercice des options prévues dans les accords de joint-venture y afférent, soit (y) à la suite de négociations consécutives à l'annonce de l'Opération, soit (z) du fait d'une décision, d'une sentence arbitrale ou d'une décision de justice finale non susceptible de recours, à l'encontre de General Electric ou autres,
- « Jour Ouvré » désigne tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié à Paris, France ou à Munich, Allemagne,
- la « Date de Détermination » désigne le dernier jour du trimestre (c'està-dire, le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin ou le 30 septembre) précédant immédiatement le mois au cours duquel intervient la réalisation ou, le cas échéant, la levée des dernières conditions suspensives de l'Opération (distinctes des conditions suspensives devant se réaliser à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois), et
- le « Prix Global de Rachat » désigne le prix global payé par la Société pour racheter le nombre d'actions Alstom sur le marché qu'il sera nécessaire de racheter et d'annuler pour assurer au groupe Siemens une participation dans Alstom représentant 50,67 % du capital social émis d'Alstom à la Date de Détermination, en supposant, aux seules fins de ce calcul, que le groupe Siemens soit, à cette date, actionnaire de la Société.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

(Trente-deuxième résolution)

L'assemblée générale du 4 juillet 2017 a autorisé le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois. Cette autorisation n'a pas été utilisée au cours de l'exercice et vient à échéance le 4 janvier 2019. Il vous est proposé de la renouveler afin que la Société dispose à tout moment de la capacité de racheter ses actions excepté en période d'offre publique sur les titres de la Société, notamment afin d'assurer une participation du groupe Siemens d'au moins 50,67 % à la Date de Détermination (telle que définie ci-dessus), comme si le groupe Siemens était actionnaire de la Société à compter de cette Date de Détermination et 50 % sur une base Entièrement Diluée à la date de réalisation de l'Opération, et en vue de, en particulier :

- annuler tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues par la loi;
- attribuer ou céder des actions aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales au sens des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions (notamment

- dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce), d'attribution gratuite d'actions (notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce), d'opérations d'actionnariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;
- conserver les actions et le cas échéant, les céder, les transférer ou les échanger dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe dans la limite prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce et conformément aux pratiques de marché reconnues;
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, par tout moyen immédiatement ou à terme, à des actions de la Société;
- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »);
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'Accord de Rapprochement, afin d'atténuer les risques que la participation du groupe Siemens tombe en dessous de cinquante pour cent (50 %) du capital social émis de Siemens Alstom (compte tenu de toutes les options ou droits susceptibles de diluer sa participation) :

- (i) Alstom mettra en œuvre un programme de rachat des actions de la Société (le « Programme de Rachat ») afin de permettre à la Société de racheter, avant la Date de Détermination (définie ci-dessus en relation avec la résolution 33), sur le marché boursier un tel nombre d'actions de la Société (les « Actions Alstom Rachetées »), lesquelles devraient nécessairement être annulées afin d'assurer une participation du groupe Siemens dans Alstom représentant 50,67 % du capital social émis d'Alstom au moment de la Date de Détermination, en supposant aux seules fins de ce calcul que le groupe Siemens soit, à cette date, actionnaire d'Alstom (la « Participation Attendue »).
- (ii) À la Date de Détermination, Alstom mettra en œuvre l'annulation, au moyen d'une réduction du capital social, du nombre d'Actions Alstom Rachetées nécessaire pour atteindre la Participation Attendue. Le montant du Prix Global de Rachat (tel que défini ci-dessus en relation avec la trente-troisième résolution) devra être inclus dans la méthode d'évaluation afin de réduire la Distribution B à l'euro.
- (iii) Au cas où il serait mis fin à l'Accord de Rapprochement au moment de la réalisation des Apports ou avant celle-ci, Siemens AG et Alstom partageront les coûts de l'écart du Prix Global de Rachat et Siemens AG indemnisera Alstom de l'Indemnité du Prix Globale de Rachat (si ce nombre est positif).

(iv) En outre, le programme de rachat pourrait être utilisé pour garantir que le groupe Siemens détienne au moins 50 % du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée à la date de réalisation des Apports. Dans ce cas, la Société dédommagera le groupe Siemens à hauteur d'un montant égal au prix global de rachat de ce nombre d'Actions Alstom plus les frais y afférents. Toute annulation des actions de la Société devra intervenir au plus tard à la date de réalisation des Apports.

Il est précisé que la « Dilution Totale » et la base « Entièrement Diluée » doivent être calculées comme suit :

- a) le nombre d'actions de la Société émises et en circulation à la réalisation des Apports ; plus
- b) le nombre d'actions de la Société pouvant être émises à la suite de l'exercice de toutes les stock-options en circulation à la date de réalisation des Apports, et à toutes fins utiles, à l'exclusion du e) ci-dessous ; plus
- c) le nombre maximum d'actions de performance et d'actions gratuites pouvant être attribuées en application de plans existants à la Réalisation et en prenant pour hypothèse que :
 - (i) les conditions de performance sont de 100 % de l'objectif (c'està-dire, pas de surperformance) comme cela est défini dans le règlement du plan,
 - (ii) à l'exception de tout nouveau plan d'actions de performance ou d'actions gratuites qui serait décidé après le (et à l'exclusion du) Plan LTI 2018 de mars 2018, pour lesquels ces hypothèses ne seront pas applicables, c'est-à-dire que le nombre maximum d'actions sous-jacentes devant être pris en compte sera le nombre d'actions calculé en prenant pour hypothèse que toutes les conditions de performance sont satisfaites (c'est-à-dire, la situation de surperformance maximum),

à toutes fins utiles, à l'exclusion du e) ci-dessous ; plus

- d) le nombre d'actions pouvant être émises à la suite de l'exercice de tout autre droit en circulation conférant directement ou indirectement un accès au capital social d'Alstom à la Réalisation, à l'exclusion du e) ci-dessous ; plus
- e) sur la base de tous ces plans de stock-options, actions de performance et actions gratuites et autres droits visés au b), c) et au d), les instruments supplémentaires devant être émis dans le cadre des mécanismes d'ajustement de ces titres à la suite de la Distribution A et de la Distribution B, calculés sur la base des éléments suivants :
 - (i) le cours de clôture de l'Action Alstom le Jour Ouvré précédant la date du certificat qui sera fourni par Alstom à Siemens cinq (5) Jours Ouvrés avant la réalisation des Apports, soit (i) certifiant

qu'au moment de la réalisation des Apports le groupe Siemens détiendra au moins 50 % du capital d'Alstom sur une base Entièrement Diluée, soit, le cas échéant, (ii) indiquant le nombre minimum d'Actions Alstom qu'il faudrait (le cas échéant) racheter puis annuler afin d'assurer à Siemens une participation d'au moins 50 % du capital social d'Alstom sur une base Entièrement Diluée au moment de la réalisation des Apports,

- (ii) la Distribution A s'élevant à € 4,00 par action de la Société émise et en circulation à la Date de Référence, et
- (iii) le montant de la Distribution B (correspondant à la distribution maximale de l'excédent de trésorerie moins la valeur absolue du déficit de trésorerie nette d'Alstom) divisé par le nombre d'actions de la Société émises et en circulation à la Date de Référence.

À toutes fins utiles et pour les besoins des sous-paragraphes (b) et (c) ci-dessus, si des stock-options ne peuvent pas de façon définitive être exercées selon les termes du plan concerné ou des actions de performance ou des actions gratuites ne peuvent pas de façon définitive, être attribuées en application des termes du plan en question, avant la réalisation des Apports (parce que, par exemple, les critères de performance du plan ne seraient pas atteints, ou parce que les bénéficiaires auraient définitivement quitté le groupe Alstom, ou encore parce que les stock-options seraient devenues caduques), elles ne seront pas considérées comme émises et en circulation à la réalisation des Apports et ne seront donc pas prises en compte dans le calcul de la Dilution Totale à la réalisation des Apports.

Le prix d'achat maximum par action ne pourra dépasser ϵ 55 (hors frais) et le montant global affecté au programme de rachat d'actions ne pourra être supérieur à ϵ 1,2 milliard jusqu'à la date de réalisation de l'Opération et à ϵ 2 milliards à compter de cette dernière.

Le nombre d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de cette autorisation ne peut excéder 10 % des actions composant le capital au moment du rachat soit, à titre indicatif, au 31 mars 2018, un nombre maximum théorique de 222 210 471 actions de € 7 de nominal chacune et un montant théorique maximal de € 1 222 157 590,50 sur la base du prix d'achat maximum fixé ci-dessus. Cependant, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourra excéder 5 % du capital social. Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce. La description du programme de rachat d'actions est présentée au chapitre 7 « Informations complémentaires » du Document de Référence.

La présente autorisation est conférée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la date l'assemblée générale.

PRÉSENTATION DA PARPORT DI C

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Autres résolutions financières

(Vingtième à trente-et-unième résolutions)

Le tableau ci-dessous résume les autorisations financières en cours de validité à la date du 15 mai 2018 et leur utilisation au cours de l'exercice :

		Montant nominal utilisé au cours de l'exercice	Solde	Échéance de l'autorisation/
Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	écoulé	disponible	Durée
ÉMISSIONS DE TITRES DE CAPITAL				
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription et/ou par incorporation de réserves (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 10)	Capital : € 506 millions, soit 33 % du capital ^{(1) (5)} Titres de créance : € 1,5 milliard ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un délai de priorité (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offres publiques) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 11)	Capital: € 153 millions soit environ 10 % du capital (5), diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 12, 13, 14, 16 et 17 de l'AGM du 5 juillet 2016 (1) (3) Titres de créance : € 750 millions (2)	Néant	Montant maximum autorisé	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offres publiques) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 12)	Capital: € 153 millions soit environ 10 % du capital (s), diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 13, 14, 16 et 17 de l'AGM du 5 juillet 2016 (t) (a) Titres de créance: € 750 millions (2)	Néant	Montant maximum autorisé	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de pouvoirs à l'effet d'augmenter le capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offres publiques) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 13)	Capital : € 153 millions soit environ 10 % du capital (5), diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 14, 16 et 17 de l'AGM du 5 juillet 2016 (1) (3)	Néant	Montant maximum autorisé	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offres publiques) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 14)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 10, 11, 12 et 17 de l'AGM du 5 juillet 2016 ^{(1) (a)} Titres de créance : € 750 millions ⁽²⁾	Néant	Montant maximum autorisé	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 16)	Capital : € 153 millions soit environ 10 % du capital (s), diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14 et 17 de l'AGM du 5 juillet 2016 (1) (3)	Néant	Montant maximum autorisé	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Montant nominal utilisé au cours de l'exercice écoulé	Solde disponible	Échéance de l'autorisation/ Durée
Délégation de compétences à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM 5 juillet 2016, résolution n° 17)	Capital : € 153 millions soit environ 10 % du capital (5), diminué des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel au titre des résolutions n° 11, 12, 13, 14 et 16 de l'AGM du 5 juillet 2016 (1) (3)	Néant	Montant maximum autorisé	5 septembre 2018 (durée : 26 mois)
ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ET DIRIGE	ANTS			
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne Groupe	2 % du capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 10 de l'AGM du 5 juillet 2016 (1) (4)	Néant	Montant maximum autorisé	4 septembre 2019 (durée : 26 mois)
(AGM 4 juillet 2017, résolution n° 12)				
Délégation de compétence à l'effet de décider de l'augmentation du capital social réservée à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription (AGM du 4 juillet 2017, résolution n° 13)	0,5 % du capital social à la date de l'assemblée générale, s'imputant sur le plafond maximum autorisé dans la résolution n° 10 de l'AGM du 5 juillet 2016 ^{(1) (4)}	Néant	Montant maximum autorisé	4 janvier 2019 (durée : 18 mois)
Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription (AGM du 18 décembre 2015, résolution n° 2)	5 millions d'actions soit environ 2,3 % du capital ⁽¹⁾ , incluant 200 000 actions pour les mandataires sociaux et 2 millions d'actions en vertu des plans de participation	€ 7 112 175	€ 8 254 400 (correspondant à 1 179 200 actions)	18 février 2019 (durée : 38 mois)
RACHAT D'ACTIONS ET RÉDUCTION DE CAPITAL				
Autorisation de rachat d'actions (AGM du 4 juillet 2017, résolution n° 10)	10 % du capital	Néant	Montant nominal maximum autorisé	4 janvier 2019 (durée : 18 mois)
Autorisation de réduire le capital par annulation d'actions (AGM du 4 juillet 2017, résolution n° 11)	10 % du capital	Néant	Montant maximum autorisé	4 juillet 2019 (durée : 24 mois)

- (1) Plafonnement global des augmentations de capital de ces autorisations à € 506 millions soit environ 33 % du capital au 31 mars 2016 (hors ajustements éventuels).
- (2) Plafonnement global des émissions de titres de créances au titre de ces autorisations à € 1,5 milliard.
- (3) Plafonnement global des augmentations de capital de ces autorisations sans droit préférentiel de souscription (résolutions 11, 12, 13, 14, 16 et 17) à € 153 millions soit environ 10 % du capital au 31 mars 2016 (hors ajustements éventuels).
- (4) Plafonnement global des augmentations de capital au titre de l'épargne salariale à 2 % du capital à la date de l'assemblée (hors ajustements éventuels).
- (5) Sur la base du capital au 31 mars 2016 qui s'élève à € 1 533 889 308 divisé en 219 127 044 actions de € 7 de valeur nominale chacune.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Il vous est proposé de renouveler l'ensemble des délégations d'émissions de titres de capital et d'en approuver de nouvelles de sorte que la Société puisse continuer à disposer des moyens de financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché.

Dans le cadre des délégations financières proposées, le montant total des augmentations de capital autorisées (toutes résolutions confondues y compris les émissions au titre des opérations d'actionnariat salarié objets des résolutions 29 et 30) serait plafonné à environ 33 % du capital, soit € 510 millions (plafond global) avant la réalisation de l'Opération (sur la base du capital au 31 mars 2018) et € 1 040 millions après la réalisation de celle-ci dont un maximum de € 155 millions (avant la réalisation de l'Opération) et € 315 millions (après la réalisation de l'Opération) ou environ, respectivement, 10 % du capital pour les délégations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (par voie d'offre au public ou de placement privé), y compris les augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (résolution 23) dont le plafond de 10 % n'est pas autonome. La délégation proposée dans la résolution 24 d'augmenter dans la limite de 15 % le montant de l'émission initiale avec ou sans droit préférentiel n'est pas autonome et s'inscrirait dans les limites des plafonds autorisés pour l'émission initiale et du plafond global fixé par la résolution 20.

Il vous est également proposé de renouveler les autorisations d'augmentations de capital relatives aux opérations d'actionnariat salariés (résolutions 29 et 30) dans la limite d'un plafond spécifique qui resterait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée générale (avant la réalisation) et à 2 % du capital au jour suivant la réalisation (après la réalisation) et s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de € 510 millions (avant la réalisation) ou € 1 040 millions (après la réalisation) visé à la résolution 20. Ces autorisations ont vocation à développer l'actionnariat salarié qui s'établit à 1,16 % du capital de la Société au 31 mars 2018 (directement ou au travers du Fonds Commun de Placement Alstom).

Il vous est également proposé de renouveler l'autorisation relative aux attributions gratuites d'actions **(résolution 31)** afin de permettre au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre ou existantes, dans la limite d'un nombre de 5 000 000 d'actions hors ajustements (ce qui correspondrait à environ 2,25 % du capital de la Société au 31 mars 2018), au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France. Le cadre légal des attributions gratuites d'actions est prévu aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du Code de commerce.

Le tableau récapitulatif ci-dessous résume les autorisations financières dont le renouvellement ou l'approbation vous est proposé :

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/Durée
ÉMISSIONS DE TITRES		
Délégation de compétence en vue de l'émission	Avant réalisation de l'Opération :	17 septembre 2020
d'actions et de titres donnant accès au capital avec droit	Capital : € 510 millions soit environ 33 % du capital (1) (5)	(durée : 26 mois)
préférentiel de souscription et/ou par incorporation	Titres de créance : € 1,5 milliard (2)	
de réserves (utilisable uniquement	Après réalisation de l'Opération :	
en dehors des périodes d'offre publique)	Capital : € 1 040 millions soit environ 33 %	
(AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 20)	du capital envisagé ^{(1) (6)}	
	Titres de créance : € 3 milliards (2)	
Délégation de compétence en vue de l'émission	Avant réalisation de l'Opération :	17 septembre 2020
d'actions et de titres donnant accès au capital	Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital (5),	(durée : 26 mois)
avec suppression du droit préférentiel de souscription	diminué de toute augmentation de capital avec	
par voie d'offre au public et faculté de conférer	suppression du droit préférentiel de souscription en	
un délai de priorité (utilisable uniquement en dehors	vertu des résolutions n° 22 à 27 ^{(1) (3)}	
des périodes d'offre publique)	Titres de créance : € 750 millions (2)	
(AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 21)	Après réalisation de l'Opération :	
	Capital : \in 315 millions, soit environ 10 % du capital $^{(6)}$,	
	diminué de toute augmentation de capital avec	
	suppression du droit préférentiel de souscription	
	en vertu des résolutions n° 22 à 27 (1) (3)	
	Titres de créance : € 1,5 milliard (2)	

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/Durée
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et de titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 22)	Avant réalisation de l'Opération : Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital (s), diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21 et 23 à 27 (1) (3) Titres de créance : € 750 millions (2) Après réalisation de l'Opération : Capital : € 315 millions, soit environ 10 % du capital (6), diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21 et 23 à 27 (1) (3) Titres de créance : € 1,5 milliard (2)	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
Possibilité d'émettre des actions et/ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital en rémunération d'apports en nature sous forme d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 23)	Avant réalisation de l'Opération : Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital (5), diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21, 22 et 24 à 27 (1) (3) Après réalisation de l'Opération : Capital : € 315 millions, soit environ 10 % du capital (6), diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21, 22 et 24 à 27 (1) (3)	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 24)	Avant réalisation de l'Opération : Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 21, 22 et 25 à 27) (1) (3) Titres de créance : € 750 millions (2) Après réalisation de l'Opération : Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 21, 22 et 25 à 27) (1) (3) Titres de créance : € 1.5 milliard (2)	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence à l'effet de fixer le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par placement privé (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 25)	Prix d'émission : le Conseil peut choisir une des deux options suivantes : (i) un prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou (ii) un prix d'émission égal au cours moyen pondéré du jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 5 %. **Avant réalisation de l'Opération :* Dans la limite de 10 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 21 et 22) (1) (3) **Titres de créance : € 750 millions (2) **Après réalisation de l'Opération :* Dans la limite de 10 % de l'émission initiale et s'imputant sur les montants maximums autorisés par les délégations en vertu desquelles est réalisée l'émission initiale (résolutions n° 21 et 22) (1) (3) **Titres de créance : € 1,5 milliard (2)	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)

3.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/Duré
Délégation de compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 26)	Avant réalisation de l'Opération : Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital (s), diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21 à 25 et 27 (1) (3) Après réalisation de l'Opération : Capital : € 315 millions, soit environ 10 % du capital (s), diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21 à 25 et 27 (1) (3)	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
Délégation de compétences à l'effet d'émettre des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par les filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 27)	Avant réalisation de l'Opération : Capital : € 155 millions, soit environ 10 % du capital (5) diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21 à 26 (1) (3) Après réalisation de l'Opération : Capital : € 315 millions, soit environ 10 % du capital (6) diminué de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des résolutions n° 21 à 26 (1) (3)	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ET DIRIGEANTS		
Délégation de compétence en vue de l'émission d'actions et d'autres titres donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne Groupe (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 29)	Avant réalisation de l'Opération : 2 % capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 30 (1) (4) Après réalisation de l'Opération : 2 % capital social au jour suivant la réalisation, iminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 30 (1) (4)	17 septembre 2020 (durée : 26 mois)
Délégation de compétence en vue d'émettre des actions réservées à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 30)	Avant réalisation de l'Opération : 0,5 % capital social à la date de l'assemblée générale, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 29 (1) (4) Après réalisation de l'Opération : 0,5 % capital social au jour suivant la réalisation, diminué de tout montant émis en vertu de la résolution n° 29 (1) (4)	17 janvier 2020 (durée : 18 mois)
Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription (AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 31)	5 millions d'actions soit environ 2,3 % du capital ⁽¹⁾ , incluant jusqu'à 150 000 actions pour les mandataires sociaux et jusqu'à 2 millions d'actions en vertu des plans de participation (sans conditions de performance).	17 janvier 2020 (durée : 18 mois)

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum autorisé	Échéance de l'autorisation/Durée
RACHAT D'ACTIONS ET RÉDUCTION DE CAPITAL		
Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions	10 % du capital	17 janvier 2020
de la Société (utilisable uniquement en dehors	Prix maximum de € 55	(durée : 18 mois)
des périodes d'offre publique)	Avant réalisation de l'Opération :	
(AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 32)	Montant maximum global du programme de	
	€ 1,2 milliard	
	Après réalisation de l'Opération :	
	Montant maximum global du programme de	
	€ 2 milliards	
Autorisation de réduire le capital	10 % des actions comprenant le capital social de	17 septembre 2020
par annulation d'actions	la Société à chaque date d'annulation, le nombre	(durée : 26 mois)
(AGM du 17 juillet 2018, résolution n° 28)	maximum d'actions annulées pendant la période de	
	24 mois précédant ladite annulation, incluant les	
	actions sujettes à la dite annulation	

- (1) Plafonnement global des augmentations de capital qui pourraient résulter de ces autorisations à (i) € 510 millions avant la réalisation de l'Opération soit environ 33 % du capital au 31 mars 2018 avant ajustements éventuels et (ii) € 1 040 millions après réalisation de l'Opération soit environ 33 % du capital envisagé post-réalisation avant ajustement éventuels.
- (2) Plafonnement global des émissions de titres de créances au titre de ces autorisations à (i) € 1,5 milliard avant la réalisation de l'Opération et (ii) € 3 milliards après réalisation de l'Opération.
- (3) Plafonnement global des augmentations de capital qui pourraient résulter de ces autorisations sans droit préférentiel de souscription (résolutions n° 21 à 27) à (i) € 155 millions avant la réalisation de l'Opération soit environ 10 % du capital au 31 mars 2018 (avant ajustements éventuels) et (ii) € 315 millions après réalisation de l'Opération soit environ 10 % du capital envisagé post-réalisation (avant ajustement éventuels).
- (4) Plafonnement global des augmentations de capital au titre de l'épargne salariale (i) avant la réalisation de l'Opération, 2 % du capital à la date de l'assemblée (avant ajustements éventuels) et (ii) après réalisation de l'Opération, 2 % du capital au jour suivant la réalisation (avant ajustements éventuels).
- (5) Sur la base du capital au 31 mars 2018 qui s'élève à € 1 555 473 297 divisé en 222 210 471 actions de € 7 de valeur nominale chacune.
- (6) Sur la base du capital qui s'élève à € 3 146 675 903 divisé en 449 525 129 actions de € 7 de valeur nominale chacune.

Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec et sans droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingtième à vingt-septième résolutions)

Émission de titres avec droit préférentiel de souscription et sans droit préférentiel de souscription, notamment par voie d'offre au public et de placement privé (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

Il vous est proposé dans la **résolution 20** de remplacer la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 5 juillet 2016 dans sa dixième résolution qui n'a pas été utilisée, par une nouvelle délégation conférant au Conseil d'administration la compétence, pour une nouvelle période de vingt-six mois, de décider en une ou plusieurs fois, l'émission, en toutes monnaies et sur tous marchés financiers, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société (obligations convertibles ou

remboursables en actions, actions ou obligations à bons de souscription d'actions...) ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de (i) \in 510 millions avant réalisation de l'Opération et (ii) \in 1 040 millions après la réalisation de celle-ci (représentant environ 33 % du capital social respectivement, (x) au 31 mars 2018 et (y) à compter de la réalisation de l'Opération) et d'un montant nominal pour les titres de créances de (i) \in 1,5 milliard avant réalisation de l'Opération et (ii) \in 3 milliards après cette réalisation, ou sa contre-valeur en toute autre monnaie. Cette délégation permettrait également de réaliser les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que des attributions gratuites de bons.

Le montant nominal d'augmentation de capital de (i) \in 510 millions avant réalisation de l'Opération et (ii) \in 1 040 millions après cette réalisation constitue un plafond global sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal d'augmentation de capital qui pourrait être émis sans droit préférentiel en vertu des **résolutions 20 à 27 et 29 à 31.**

Le montant nominal de (i) \in 1,5 milliard avant réalisation de l'Opération et (ii) \in 3 milliards après la réalisation de celle-ci fixé pour les titres de créances constitue un plafond sur lequel viendrait s'imputer le montant nominal des titres de créances qui pourrait être émis en vertu des **résolutions 20 à 27 et 29**.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Dans les résolutions 21 et 22, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des valeurs mobilières visées à la résolution 20 pour la même durée mais avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public, tant en France qu'à l'étranger **(résolution 21)** ou par voie de placement privé au profit de personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre (résolution 22), avec faculté d'octroyer aux actionnaires un délai de priorité en cas d'offre au public, dans la limite d'un montant nominal global d'augmentation de capital de (i) € 155 millions avant réalisation de l'Opération et (ii) € 315 millions après la réalisation de celle-ci (représentant environ 10 % du capital social respectivement (x) au 31 mars 2018 et (y) à la réalisation de l'Opération (hors ajustements liés à des émissions ultérieures de nouveaux titres)) et d'un montant nominal pour les titres de créance de (i) € 750 millions avant réalisation de l'Opération et (ii) € 1,5 milliard après la réalisation de celle-ci, ou sa contre-valeur en toute autre monnaie.

La **résolution 21** annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 5 juillet 2016 qui n'a pas été utilisée.

La résolution 22 annulerait et remplacerait la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 5 juillet 2016 qui n'a pas été utilisée.

Le montant nominal d'augmentation de capital de (i) \in 155 millions avant réalisation de l'Opération et (ii) \in 315 millions après cette réalisation, applicable à chacune de ces deux résolutions constituerait un plafond pour les émissions sans droit préférentiel de souscription pouvant être réalisées en vertu des **résolutions 21 à 27.** Ce montant nominal viendrait s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital qui pourrait être émis avec droit préférentiel de souscription en vertu de la résolution 20.

Le montant nominal des titres de créance pouvant être émis en vertu des émissions sans droit préférentiel de souscription s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé pour les émissions avec droit préférentiel de souscription de sorte que le montant nominal global des titres de créances susceptible de résulter des émissions avec et sans droit préférentiel n'excède pas (i) \in 1,5 milliard avant réalisation de l'Opération et (ii) \in 3 milliards après cette réalisation.

La faculté d'émettre ces valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription permettrait au Conseil de saisir plus rapidement les opportunités d'émission en fonction de l'évolution des marchés financiers, de la stratégie du Groupe et de ses besoins de financement notamment pour de nouvelles acquisitions, ou de pouvoir émettre simultanément sur les marchés financiers français et internationaux, sans contrainte de calendrier. Nous vous rappelons que pour permettre aux sociétés d'optimiser leur accès aux marchés financiers et de bénéficier de meilleures conditions de marché, le Code monétaire et financier offre cette possibilité de réaliser des augmentations de capital par placement privé qui sont des opérations sans droit préférentiel de souscription, qui s'adressent exclusivement (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Pour les émissions qui seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription, le Conseil d'administration fixera le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre de telle sorte que la Société reçoive pour chaque action créée une somme au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi, soit actuellement, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société constatés sur le marché d'Euronext à Paris au cours des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission des bons.

Pour les émissions réalisées avec droit préférentiel de souscription dans le cadre de la **résolution 20**, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui pourraient être émises devra être au moins égale à la valeur nominale de l'action.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de ces délégations de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentations de capital en rémunération d'apports en nature (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-troisième résolution)

Dans la **résolution 23**, nous vous proposons d'annuler l'autorisation antérieure consentie par l'assemblée générale mixte du 5 juillet 2016 dans la treizième résolution et de renouveler cette autorisation consistant pour l'assemblée générale à déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs de réaliser des augmentations de capital destinées, hors contexte d'une d'offre publique d'échange, à rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'autorisation existante n'a pas été utilisée au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Dans le cadre de la nouvelle autorisation, les augmentations de capital resteraient limitées à 10 % du capital et en cas d'usage de cette autorisation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un Commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi.

Ce montant maximum d'augmentation de capital visé dans cette résolution ne serait pas autonome et s'imputerait sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription de (i) \in 155 millions avant réalisation de l'Opération et (ii) \in 315 millions après cette réalisation et sur le plafond global d'augmentation de capital de (i) \in 510 millions avant réalisation de l'Opération et (ii) \in 1 040 millions après la réalisation de ces augmentations de capital.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation du montant de l'émission initiale (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-quatrième résolution)

En application des dispositions légales, la délégation prévue à la résolution 24 permettrait au Conseil d'administration pour chacune des émissions décidées dans le cadre des résolutions 21, 22 et 25 à 27, d'augmenter dans les 30 jours de la clôture de la souscription, le montant de l'émission initiale dans la limite de 15 % de celle-ci, et dans la limite des plafonds prévus par les résolutions 21, 22 et 25 à 27 selon le cas, s'il constatait une demande excédentaire. Cette faculté est souhaitable dans un contexte de volatilité des conditions de marché et permet au Conseil l'exercice d'options de surallocation.

Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage de ces résolutions, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, les conditions définitives des opérations ainsi que leur incidence feraient l'objet de rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à un prix librement fixé par le Conseil d'administration (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-cinquième résolution)

Dans la **résolution 25**, l'assemblée délègue au Conseil d'administration la compétence en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ou par placement privé décidée dans le cadre des **résolutions 21 et 22** à fixer le prix d'émission.

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à décider de la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public ou par un placement privé, dans une limite de 10 % du capital social (étant précisé que ledit capital est évalué (i) à la date de la décision du Conseil d'administration fixant le prix d'émission avant la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois et (ii) après la réalisation de l'Opération, sur la base du capital social immédiatement après cette réalisation (sans prendre en compte les augmentations de capital ultérieures)) et selon les modalités suivantes :

- a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes : prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 5 % de sorte à permettre à la Société de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour financer sa stratégie de croissance et saisir les opportunités de marché;
- b) pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-sixième résolution)

Dans la **résolution 26**, l'assemblée délègue au Conseil d'administration la compétence pour décider l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger par la Société sur des titres d'une autre société.

Le montant en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (soit immédiatement, soit à terme dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution ne pourra excéder un montant nominal de (i) \in 155 millions avant réalisation de l'Opération et (ii) \in 315 millions après cette réalisation (représentant environ 10 % du capital social respectivement (x) au 31 mars 2018 et (y) à compter de la réalisation de l'Opération).

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Ces montants nominaux d'augmentation de capital s'imputeront sur les plafonds globaux applicables aux augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription fixés aux résolutions 20 et 21 proposées à l'assemblée générale.

Le prix d'émission des titres sera fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de l'émission, la parité d'échange étant, elle, déterminée par le Conseil d'administration.

La durée de validité de cette autorisation serait fixée à vingt-six mois.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique)

(Vingt-septième résolution)

Dans la résolution 27, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission, par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales »), de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder de (i) € 155 millions avant réalisation de l'Opération et (ii) € 315 millions après la réalisation de celle-ci (représentant environ 10 % du capital social respectivement (x) au 31 mars 2018 et (y) à la réalisation de l'Opération), ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par le Conseil d'administration sur la base de la résolution 27.

Ces montants nominaux d'augmentation de capital s'imputeront sur les plafonds globaux applicables aux augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription fixés aux résolutions 20 et 21 proposées à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation de compétence à tout moment ; toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant toute la durée de la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Réduction du capital social par annulation d'actions

(Vingt-huitième résolution)

La **résolution 28** a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de vingt-six mois, à réduire le capital dans la limite de 10 % de son montant par annulation de tout ou partie des actions qui viendraient à être rachetées par la Société dans le cadre de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'assemblée générale des actionnaires, et notamment la résolution 33 de la présente assemblée soumise à votre approbation. Cette autorisation se substituerait à celle donnée par l'assemblée générale mixte du 4 juillet 2017 dans sa onzième résolution qui vient à expiration et n'a pas été utilisée.

Augmentations de capital dans le cadre d'un plan d'épargne Groupe et augmentations de capital en faveur des salariés et attributions gratuites d'actions de performance

(Vingt-neuvième à trente-et-unième résolutions)

Augmentations de capital dans le cadre d'un plan d'épargne Groupe et augmentations de capital en faveur d'une catégorie de bénéficiaires

(Vingt-neuvième à trentième résolutions)

Nous vous rappelons que l'assemblée générale mixte du 4 juillet 2017 a autorisé le Conseil à procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne ainsi qu'à des augmentations de capital réservées à une catégorie de bénéficiaires destinées à permettre d'étendre la mise en œuvre d'opérations d'épargne salariale dans certains pays.

Il n'a pas été fait usage de ces deux autorisations au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Nous vous proposons dans la **résolution 29**, d'annuler la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 4 juillet 2017 dans la douzième résolution et de la renouveler en déléguant au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de décider de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise au sein de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans la limite de (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée et (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société au jour suivant la réalisation (hors ajustements), ce plafond s'imputant sur le plafond global d'augmentation de capital de la résolution 20. Nous vous demandons de supprimer, en faveur de ces adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres donnant accès au capital pouvant être émis dans le cadre de cette autorisation.

Le prix de souscription des actions émises, conformément à la réglementation actuellement en vigueur, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à une moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne. Toutefois, le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, décider de réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux ou sociaux applicables en dehors de la France. Il pourra être prévu l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par la réglementation en vigueur en substitution de la décote ou de l'abondement.

Par ailleurs, nous vous proposons dans la résolution 30, d'annuler la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 4 juillet 2017 dans la treizième résolution et de la renouveler en déléguant au Conseil, pour une durée de dix-huit mois, la compétence de procéder à des augmentations de capital réservées aux (i) sociétés détenues par un établissement de crédit ou un établissement de crédit, intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée au profit des salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (ii) et/ou salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (iii) ou/et OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investi en titres de l'entreprise, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii). Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de cette délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées. Une telle augmentation de capital aurait pour effet de permettre aux salariés et mandataires sociaux des sociétés qui sont liées à la Société, ayant leur siège social hors de France, de bénéficier d'une offre aussi proche que possible, en termes de profil économique, à celle qui serait offerte aux autres salariés du Groupe dans le cadre de l'utilisation de la résolution 29, ou le cas échéant, d'une offre bénéficiant d'un régime de faveur de droit local.

Le montant du capital susceptible d'être émis dans le cadre de cette autorisation serait limité à 0,5 % du capital social de la Société à la date de la présente assemblée et s'imputerait sur le montant maximum d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 29 et 30 n'excède pas (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée et (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société au jour suivant la réalisation.

Le prix de souscription des actions nouvelles émises ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions à une augmentation de capital réalisée en vertu de la résolution 29. Le Conseil d'administration pourra décider de réduire ou supprimer la décote ainsi consentie ou retenir d'autres références ou dates de calculs, afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux ou sociaux applicables localement.

Au cas où le Conseil d'administration déciderait de faire usage des autorisations ci-dessus, conformément aux dispositions légales en vigueur, des rapports complémentaires seraient établis au moment de leur utilisation, par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes.

Nouvelle autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance

(Trente-et-unième résolution)

Dans la **résolution 31,** il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs attributions gratuites d'actions de performance, en circulation ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit de bénéficiaires ou de catégories de bénéficiaires déterminés par le Conseil parmi les membres du personnel de la Société et des sociétés ou groupements affiliés et aux mandataires sociaux, selon les modalités prévues par l'article L. 225-197-2 du Code ce commerce.

Il est rappelé que la dilution potentielle au titre de l'ensemble des plans d'actions gratuites et d'actions de performance et des plans de stock-options en vigueur s'élèvait à environ 2,24 % du capital au 31 mars 2018.

Cette dilution potentielle correspond à environ 1,64 % du capital au 31 mars 2018 pour les plans d'actions gratuites et d'actions de performance et de 0,60 % du capital au 31 mars 2018 pour les plans de stock-options.

Dans la résolution 31, il vous est ainsi proposé de conférer au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, une autorisation permettant au Conseil de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre ou existantes, dans la limite d'un nombre de 5 000 000 actions hors ajustements (ce qui correspondrait à environ 2,25 % du capital de la Société au 31 mars 2018 et à 1.11 % du capital de la Société à compter de la réalisation de l'Opération), au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux éligibles, de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France. Le montant de 5 000 000 actions est proposé compte tenu de l'augmentation significative du nombre de bénéficiaires potentiels.

À l'intérieur de ce plafond, les attributions éventuelles aux mandataires sociaux de la Société resteraient limitées à 150 000 actions, étant précisé que dans tous les cas, toute attribution devrait respecter le plafond prévu dans la politique de rémunération annuelle des mandataires sociaux.

Cette autorisation pourrait notamment être utilisée :

- dans le cadre des plans de motivation et de fidélisation sur le long terme (plans LTI) qui conditionneront comme dans le passé la livraison de la totalité des actions à des conditions de performance (sur une période de trois ans minimum);
- dans le cadre d'attributions gratuites d'actions bénéficiant à une plus large population de salariés à l'instar du plan d'attribution d'actions gratuites (« We are Alstom 2016 ») mis en place en 2016 au bénéfice de l'ensemble des salariés du Groupe; ou
- dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe, telles que les opérations d'actionnariat Alstom Sharing 2007 et Alstom Sharing 2009 dans lesquelles l'abondement offert en France a été remplacé, pour les souscripteurs hors de France, par une attribution gratuite d'actions.

Conformément à la politique suivie par la Société, pour les attributions réalisées dans le cadre de plans LTI, les attributions gratuites d'actions seraient en totalité assorties d'une ou plusieurs condition(s) de performance exigeante(s) à fixer par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération.

Ces conditions de performance comprennent (i) une condition de performance externe liée à l'évolution du cours de l'action Alstom et (ii) une ou plusieurs conditions de performance interne(s) déterminée(s) parmi les indicateurs suivants : croissance organique, rentabilité, trésorerie et responsabilité sociale. Ces conditions de performance seront cohérentes avec les objectifs stratégiques long terme de la Société. En complément des conditions de performance strictes, ces attributions feront l'objet d'une période d'acquisition minimale de trois ans, comme annoncé dans les principes généraux de la politique de rémunération du Chapitre 5 du Document de Référence (« Gouvernement d'entreprise »).

La politique suivie, les critères de performance utilisés ainsi que leur atteinte sont présentés en détail dans chaque Document de Référence.

Selon la résolution proposée, le Conseil d'administration aura également la faculté de procéder à des attributions gratuites d'actions sans condition de performance (qui ne seraient pas accessibles aux mandataires sociaux et aux membres du Comité exécutif de la Société) s'il s'agit d'opérations offertes à une majorité de salariés du Groupe (tel que le plan We are Alstom 2016 offert à environ 27 000 bénéficiaires), dans la limite de 2 000 000 d'actions, cette limite s'imputant sur le plafond de 5 000 000 d'actions mentionné ci-dessus.

La résolution prévoit que, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, les attributions d'actions non soumises à des conditions de performance (i.e., plans bénéficiant à un nombre important de salariés de la Société) deviendraient définitives soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale de un an conformément à l'article L. 225-197-1, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver les actions à compter de leur attribution définitive pendant une durée minimale de un an, soit (ii) pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale.

À l'inverse, pour les attributions d'actions soumises à des conditions de performance, l'acquisition définitive ne pourrait intervenir avant la réalisation de ces conditions, i.e., à l'issue d'une période d'au moins trois ans.

Nous vous proposons enfin d'autoriser l'attribution anticipée des actions en cas d'invalidité du bénéficiaire de deuxième ou troisième catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale et de permettre les mesures de protection des droits des attributaires en cas de réalisation des opérations sur le capital social.

Saint-Ouen, le 30 mai 2018 Le Conseil d'administration

ANNEXE 1

Projet de statuts applicables à compter de la date de réalisation des Apports

(voir l'Annexe 2 des projets de résolutions présentés au Chapitre 6 de ce document)

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018)

À l'assemblée générale de la société Alstom,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du

Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Lettre de soutien de Bouygues SA à l'apport en nature de l'activité Mobility de Siemens à Alstom rémunéré en actions nouvellement émises

Administrateurs dirigeants concernés:

M. Olivier Bouygues, Directeur Général Délégué de Bouygues SA, Bouygues SA, représentée par M. Philippe Marien.

Nature et objet :

Votre Conseil d'administration du 26 septembre 2017 a autorisé la signature d'une convention de soutien conclue entre Bouygues SA et Alstom, et contresignée par Siemens, le jour même de la signature du protocole d'accord conclu entre Siemens et Alstom afin de combiner les activités Mobilité de Siemens avec Alstom (la « Transaction »). L'objet de cette convention, qui comporte des obligations pour Alstom, est de fixer les conditions auxquelles Bouygues SA apporte son soutien ainsi que les modalités de celui-ci.

Par cette convention, Bouygues SA s'engage notamment à (i) voter en faveur de la Transaction lors de la réunion du Conseil d'administration, (ii) ne pas transférer, directement ou indirectement, les actions d'Alstom qu'il détient avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la Transaction et (iii) voter en faveur de toute résolution soumise au vote des actionnaires dans le cadre de l'approbation de la Transaction, à hauteur de l'ensemble de ses droits de vote, jusqu'à 29,99 % du capital de la Société.

Alstom s'engage, à l'issue de la période de conservation, à coopérer avec Bouygues SA, si ce dernier le demande, dans le cadre de la cession, le cas échéant, de sa participation au sein de la Société.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société et ayant conduit à l'autorisation du 26 septembre 2017 :

Le Conseil d'administration a souligné l'importance du soutien de Bouygues SA, en qualité d'actionnaire significatif d'Alstom, au rapprochement envisagé entre Alstom et les activités Mobilité de Siemens.

Conventions et engagements non autorisés préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES



Mandat de conseil financier exclusif confié à la société Rothschild & Cie

Administrateur dirigeant concerné:

M. Klaus Mangold, Vice-Président de Rothschild Europe, Président du Conseil de surveillance de Rothschild GmbH et Membre du *Global Advisory Group* de Rothschild.

Nature et objet :

Le 26 septembre 2017 Alstom a conclu avec la société Rothschild & Cie un contrat de mandat en qualité de conseil financier exclusif d'Alstom et, dans ce cadre, assiste Alstom dans l'étude, la préparation et la réalisation du rapprochement envisagé entre Alstom et les activités Mobilité de Siemens.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation de votre Conseil d'administration le 26 septembre 2017 et a été signée à la suite de cette autorisation. Bien que cette convention prévoie un effet rétroactif, ses termes n'ont été finalisés que le jour de l'autorisation par votre Conseil d'administration. À ce titre, cette convention ne pouvait être soumise à l'autorisation de votre Conseil d'administration ni formellement conclue avant cette date.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société et ayant conduit à l'autorisation du 26 septembre 2017 :

Le Conseil d'administration a considéré qu'il était de l'intérêt d'Alstom de retenir Rothschild & Cie comme conseil financier compte tenu de sa large expérience dans de nombreuses transactions transfrontalières, de sa connaissance des activités de votre Société, ainsi que du secteur sur lequel votre Société opère.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom, à compter du 1^{er} janvier 2017

Administrateur dirigeant concerné:

M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom.

Nature et objet :

Votre Conseil d'administration du 8 novembre 2016 a autorisé à compter du 1^{er} janvier 2017 les nouvelles modalités d'engagements de retraite de M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom et motivé l'intérêt pour la Société de ces engagements, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce.

Votre Conseil du 15 mai 2018 a confirmé, pour les besoins de l'établissement du présent rapport spécial, les motivations ayant conduit à l'autorisation donnée le 8 novembre 2016.

Ces engagements sont les suivants :

Régimes supplémentaires de retraite

Le Conseil d'administration réuni le 8 novembre 2016 a autorisé, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, la fermeture à compter du 31 décembre 2016 et le gel des droits cumulés au titre du régime de retraite supplémentaire à prestations définies en vigueur (« Article 39 ») ainsi que la mise en place d'un nouveau dispositif de retraite conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration a alors décidé de substituer au dispositif à prestations définies un nouveau régime de retraite supplémentaire à cotisations définies dans l'objectif notamment de réduire la charge annuelle portée par l'entreprise au titre de ces dispositifs.

Les autres bénéficiaires éligibles au dispositif « Article 39 », soit les membres du Comité exécutif sous contrat français et dont la rémunération annuelle de base dépasse huit fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, bénéficient d'un système équivalent.

La mise en place du nouveau régime vise à la constitution d'une épargne retraite dont le montant, au moment du départ à la retraite du Président-Directeur Général, devrait lui permettre le versement d'une rente annuelle équivalente à celle qu'il aurait acquise dans le cadre du plan à prestations définies « Article 39 », amputée d'une décote liée à la suppression de la condition de présence et fonction de son âge et de son ancienneté dans le dispositif.

Le Conseil d'administration a décidé en conséquence de :

- la fermeture, à compter du 31 décembre 2016, du régime de retraite à prestations définies (Article 39) dont bénéficie le Président-Directeur Général et le gel des droits cumulés, au 31 mars 2018, représentant une rente annuelle de € 176 000 (à euros constants) soumise à condition de présence au moment où le Président-Directeur Général fera valoir ses droits à retraite. Aucun droit nouveau ne pourra être acquis au titre de ce plan;
- la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une contribution annuelle dédiée à la retraite versée à un organisme-tiers (Article 82). Le calcul de cette contribution annuelle brute est basé sur la rémunération annuelle totale (rémunérations fixe et variable) de M. Poupart-Lafarge selon les modalités suivantes :

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

- 10 % de la part de sa rémunération fixe brute comprise entre huit et douze fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et 20 % de la part de sa rémunération fixe supérieure à douze fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.
- 20 % de sa rémunération annuelle variable telle qu'arrêtée par le Conseil d'administration,
- la rémunération de référence (fixe et variable) pour le calcul de la contribution ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à € 2 millions.
- aucune contribution ne sera versée si sa rémunération variable est égale à zéro.

Le Président-Directeur Général s'est engagé, une fois satisfaites les obligations fiscales et sociales afférentes à ces contributions, à conserver les sommes versées sur le véhicule d'épargne-retraite dédié, au minimum pour la durée de son mandat.

Ce dispositif permet de réduire la charge annuelle de la Société d'environ 25 % dans les comptes en année pleine sur la base d'une rémunération correspondant aux objectifs annuels.

Le montant de la rente à laquelle le Président-Directeur Général pourrait prétendre sur la base de cette rémunération serait inférieur au montant actuellement envisageable selon les modalités du régime précédent « Article 39 » (montant lui-même plafonné à huit fois les Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale), en vertu de l'application d'une décote accompagnant le passage d'un régime à droits non acquis à un régime à droits acquis.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom, à compter du 1^{er} février 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016

Administrateur dirigeant concerné:

M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom.

Nature et objet :

Vos Conseils d'administration du 28 janvier 2016 et du 10 mai 2016 ont autorisé les modalités d'engagements de retraite et d'indemnités de départ de M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom à compter du 1^{er} février 2016 et motivé l'intérêt pour la Société de ces engagements, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce.

Votre Conseil d'administration du 8 novembre 2016 a autorisé la fermeture et le gel des droits cumulés au titre de ce dispositif à compter du 31 décembre 2016.

Ces engagements sont les suivants :

Régimes supplémentaires de retraite

Le Président-Directeur Général a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2016 inclus d'un régime à prestations définies (Article 39) au bénéfice des dirigeants des sociétés Alstom SA et Alstom Executive Management SAS dont la rémunération de base dépasse huit fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Le Conseil d'administration réuni le 8 novembre 2016 a autorisé, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, la fermeture à compter du 31 décembre 2016 et le gel des droits cumulés au titre du régime de retraites à prestations définies.

Au titre de ce dispositif, l'acquisition des droits pour le Président-Directeur Général était soumise à condition de performance. Le Conseil d'administration dans sa délibération du 28 janvier 2016 avait décidé que le Président-Directeur Général n'acquerrait ses droits annuels que si sa rémunération variable acquise au titre de l'exercice correspondant atteignait au moins 50 % de sa valeur cible. Pour les neuf premiers mois de l'exercice social 2016/17, le Conseil d'administration a constaté que cette condition de performance avait été atteinte.

La pension qui serait servie à M. Henri Poupart-Lafarge à travers ce plan, sous réserve qu'il fasse valoir ses droits à la retraite en quittant Alstom, a été figée à \in 176 000 (à euros constants) soumise à condition de présence au moment où le Président-Directeur Général fera valoir ses droits à retraite.

S'agissant du régime de retraite à cotisations définies (Article 83), le Président continue à bénéficier du dispositif collectif supplémentaire de retraite dont bénéficient les dirigeants des sociétés Alstom SA et Alstom Executive Management SAS. Les cotisations servant au financement du contrat de retraite à cotisations définies s'élèvent à un montant correspondant à 1 % de la Tranche A, 1 % de la Tranche B, 4 % de la Tranche C et 11 % de la Tranche D du salaire de référence de M. Henri Poupart-Lafarge et sont supportées à 95 % par la Société. Au titre de l'exercice 2017/18, le Président-Directeur Général a bénéficié de cotisations à hauteur de € 25 187 pris en charge à 95 % par la Société, soit € 23 927.

Engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce pris en faveur de M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom, à compter du 1^{er} février 2016

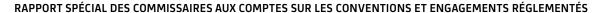
Administrateur dirigeant concerné:

M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom.

Nature et objet :

Votre Conseil d'administration du 28 janvier 2016 a autorisé les modalités d'indemnités de départ de M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général d'Alstom à compter du 1er février 2016 et motivé l'intérêt pour la Société de ces engagements, conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES



Cette convention a été approuvée par l'assemblée générale du 5 juillet 2016.

Depuis lors, elle continue de poursuivre ses effets à l'identique.

Comme il l'avait déjà fait le 3 mai 2017, votre Conseil du 15 mai 2018 a confirmé, pour les besoins de l'établissement du présent rapport spécial, les motivations ayant conduit à l'autorisation du 28 janvier 2016.

Ces engagements sont les suivants :

Indemnités de départ

Compte tenu de la durée de la carrière de M. Henri Poupart-Lafarge en qualité de salarié avant son accession aux fonctions de Président-Directeur Général (18 ans), le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, a approuvé la suspension (et non la résiliation) du contrat de travail de M. Henri Poupart-Lafarge

pendant la durée de son mandat social. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de nominations et de rémunération, a décidé qu'en cas de révocation du mandat social de M. Henri Poupart-Lafarge son contrat de travail avec la société Alstom Executive Management SAS serait réactivé. En cas d'impossibilité de proposer à M. Poupart-Lafarge un poste correspondant à son niveau de responsabilité, celui-ci percevrait une indemnité de départ, plafonnée en tout état de cause à deux années de sa rémunération cible en tant que mandataire social et soumise à la condition de performance suivante : application du pourcentage moyen d'atteinte des objectifs de la rémunération variable sur les trois années précédant le départ au montant correspondant à deux années de rémunération fixe et variable. Ce montant inclurait et ne pourrait être inférieur à l'indemnité due au titre de la rupture du contrat de travail avec la société Alstom Executive Management SAS à la date du 31 janvier 2016 qui serait de € 1 856 000.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 22 mai 2018

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Édouard Demarcq

Cédric Haaser

RAPPORT SPÉCIAL COMPLÉMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

RAPPORT SPÉCIAL COMPLÉMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018)

À l'Assemblée générale de la société Alstom,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés émis en date du 22 mai 2018, sur des conventions et engagements réglementés qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration du 30 mai 2018, et dont nous avons été avisés en date du 30 mai 2018 en application de l'article L. 225-40 du Code du commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE _

Conventions et engagements autorisés et conclus depuis la clôture

Nous avons été avisés de l'engagement suivant, autorisé et conclu depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration du 30 mai 2018 et qui sera applicable à partir de et sous réserve de la réalisation de la transaction avec Siemens (ci-après la « Date de Réalisation de la Transaction »).

Engagement de non-concurrence conclu entre la Société et M. Henri Poupart-Lafarge en tant que Directeur Général de Siemens Alstom

Administrateur dirigeant concerné:

M. Henri Poupart-Lafarge.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT SPÉCIAL COMPLÉMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Nature et objet :

Votre Conseil d'administration du 30 mai 2018 a autorisé la signature d'un engagement ferme et irrévocable de non-concurrence avec M. Henri Poupart-Lafarge.

À compter de la Date de Réalisation de la Transaction, M. Henri Poupart-Lafarge s'interdit, à l'issue de son mandat (pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit), de s'intéresser, participer, s'associer à quelque titre que ce soit ou s'engager, directement ou par personne morale interposée, en qualité de mandataire social, salarié, ou consultant au service, dans le monde entier, de toute société dont une activité significative (15 % ou au moins 1 milliard d'euros de Chiffre d'affaires) se rapporte à la production de biens d'équipement ou de systèmes liés à l'industrie ferroviaire ou de transport collectif terrestre. Il est précisé que sont exclus du périmètre de cet engagement de non-concurrence les opérateurs de transport eux-mêmes.

Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux années à compter de la date de fin du mandat du Directeur Général.

En contrepartie de cet engagement, le Directeur Général percevrait une indemnité brute totale correspondant à deux fois la moyenne de sa rémunération brute annuelle fixe et variable, hors actions de performance, perçue au cours des trois exercices précédant la date de fin de son mandat, cette indemnité étant versée mensuellement, en vingt-quatre fractions égales, pendant toute la durée d'application de l'engagement de non-concurrence.

En cas de violation, à tout moment, de l'engagement de non-concurrence par le Directeur Général :

- la société Siemens Alstom sera libérée de son engagement de versement de la contrepartie financière : et
- le Directeur Général devra rembourser à la société Siemens Alstom l'intégralité des sommes déjà versées en application de l'engagement de non-concurrence

La société Siemens Alstom, par le biais de son Conseil d'administration, se réserve la faculté, en cas de faute caractérisée ou de difficulté financière majeure de la société Siemens Alstom, de renoncer unilatéralement à cet engagement de non-concurrence à la date de fin du mandat du Directeur Général, auquel cas ce dernier serait libre de tout engagement et aucune indemnité ne lui serait due à ce titre.

En tout état de cause, le présent engagement de non-concurrence n'est pas applicable dans le cas où le Directeur Général, à l'issue de son mandat, ferait valoir ses droits à la retraite. Dans ce cas, aucune indemnité ne lui serait due.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société et ayant conduit à l'autorisation du 30 mai 2018 :

Le Conseil d'administration a considéré nécessaire la mise en place de cet engagement de non-concurrence à l'issue de son mandat en raison de la connaissance exhaustive du marché ferroviaire acquise par M. Henri Poupart-Lafarge. Le Conseil d'administration considère que cette expertise ne doit en aucun cas bénéficier aux concurrents de la société Siemens Alstom. Cet engagement est donc destiné à protéger les intérêts du nouveau Groupe.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Modalités de la liquidation des droits acquis par M. Henri Poupart-Lafarge en matière de retraite supplémentaire (régime à prestations définies)

Administrateur dirigeant concerné:

M. Henri Poupart-Lafarge.

Nature et objet :

Depuis le 1er janvier 2004, en qualité de salarié de Alstom, M. Henri Poupart-Lafarge bénéficiait d'un régime de retraite à prestations définies du type « Article 39 » du Code général des impôts. Au 31 décembre 2016, ce régime de retraite a été clôturé et les droits cumulés des bénéficiaires ont été gelés comme l'ont préalablement autorisé le Conseil d'administration du 8 novembre 2016 et approuvé l'assemblée générale du 4 juillet 2017. Les droits cumulés au titre de ce plan sur la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2016, date de leur gel, représentaient, au 31 mars 2018, une rente annuelle de € 176 000 (en euros constants) soumise à condition de présence au moment où M. Henri Poupart-Lafarge ferait valoir ses droits à retraite.

En application de ce régime, le montant des engagements pris en charge par la société Alstom qui aurait permis le versement de la rente précédemment citée s'élevait, au 31 mars 2018, à \in 5 641 000, incluant un montant de \in 1 091 806 de taxes applicables aux régimes supplémentaires de retraite en vigueur.

Depuis le 31 décembre 2016, aucun droit nouveau ne pouvait être et n'a été par conséquent acquis au titre de ce plan.

Compte tenu de la volonté de M. Henri Poupart-Lafarge de rompre son contrat de travail à la Date de la Réalisation de la Transaction et au plus tard à la date de fin de son mandat actuel d'administrateur en 2019 afin de se conformer aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et aux meilleures pratiques de marché, compte tenu également du fait que les droits au titre du régime de retraite « Article 39 » ont été considérés comme définitivement acquis par M. Henri Poupart-Lafarge dans le cadre de son contrat de travail, sous condition de présence au sein de la société Alstom au moment de la mise en œuvre des droits à la retraite, et dans le contexte de l'application de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire visant à rendre obligatoire la portabilité des droits liés à des régimes de retraite à prestations définies, le Conseil d'administration du 30 mai 2018, sur présentation du Comité de nominations et de rémunération, du 15 mai 2018, a pris acte

RAPPORT SPÉCIAL COMPLÉMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

des conditions de la liquidation définitive du régime art.39 à la Date de Réalisation de la Transaction, sous condition de la réalisation de cette dernière, dont les modalités sont les suivantes :

- le Directeur Général ne sera plus lié à la société Alstom Executive Management SAS par un contrat de travail à compter de la Date de Réalisation de la Transaction :
- la liquidation définitive du plan de retraite supplémentaire à prestations définies sera effective à la Date de Réalisation de la Transaction; et
- la compensation de la perte des droits acquis sur la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2016 sera mise en œuvre par le versement d'une soulte sur le régime à cotisations définies « Article 82 », payée par tiers annuellement sur trois ans à compter du premier anniversaire de la Date de Réalisation de la Transaction, et soumise à une condition de présence au sein de la société Siemens Alstom à chaque échéance de paiement de cette soulte en qualité de mandataire social. Le montant de cette soulte valorisée par les actuaires-conseil de la société s'élève, à ce jour, à la somme de € 3 375 000 bruts et sera soumis à charges et impôts conformément à la législation en vigueur au moment des différents versements. Elle enregistre une décote de 20 % par rapport à la valeur des engagements (hors taxes) au 31 mars 2018 pour tenir compte de l'impact de la transformation de droits soumis à condition de présence en un capital-retraite définitivement acquis, soit une économie de € 1 174 194 pour la société Siemens Alstom;
- la liquidation définitive de ce régime « Article 39 » s'appliquera à l'ensemble de ses bénéficiaires;
- l'engagement par M. Henri Poupart-Lafarge, après paiement des obligations sociales et fiscales afférentes, sera de conserver l'ensemble des montants versés sur ce plan de retraite au moins jusqu'à l'expiration de son mandat de Directeur Général.

Renonciation par M. Henri Poupart-Lafarge au bénéfice des indemnités de départ à l'occasion de la rupture de son contrat de travail et de son mandat social en cours

Administrateur dirigeant concerné:

M. Henri Poupart-Lafarge.

Nature et objet :

M. Henri Poupart-Lafarge peut bénéficier d'indemnités de départ en cas de rupture de son contrat de travail et/ou de révocation de son mandat social, cet engagement ayant fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration du 28 janvier 2016 et d'une approbation par l'assemblée générale des actionnaires du 5 juillet 2016.

M. Henri Poupart-Lafarge s'est engagé à démissionner du contrat de travail qui le lie à la société Alstom Executive Management SAS à la Date de Réalisation de la Transaction. Il ne percevra à cette occasion aucune indemnité de départ.

Le Conseil d'administration du 30 mai 2018, sur présentation du Comité de nominations et de rémunération du 15 mai 2018, a pris acte de la renonciation par M. Henri Poupart-Lafarge, à partir de la Date de Réalisation de la Transaction, à toutes indemnités de départ, liées à son mandat social en cours et/ou à son contrat de travail.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La-Défense, le 30 mai 2018

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Édouard Demarcq

Mazars

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS SOUMIS AU RÉGIME DES SCISSIONS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR L'ÉMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS SOUMIS AU RÉGIME DES SCISSIONS

(Assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 – quatorzième résolution)

À l'assemblée générale de la société Alstom,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de bons de souscription d'actions en rémunération de l'apport soumis au régime des scissions, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette opération donnera lieu à l'émission de maximum 18 942 888 actions de la Société d'une valeur nominale unitaire de € 7 (hors cas d'ajustement prévus par les termes et conditions des bons de souscription).

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission envisagée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et sur son montant;
- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport du Conseil d'administration ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres;
- et en conséquence, sur l'émission proposée.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 31 mai 2018

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Édouard Demarcq

Mazars

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES **SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES** AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

(Assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 – vingtième à vingt-septième résolutions)

À l'assemblée générale de la société Alstom,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (20e résolution)
 (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de toutes valeurs mobilières constitutives de titres de capital donnant accès immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (21e résolution) (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de toutes valeurs mobilières constitutives de titres de capital donnant accès immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (22e résolution) (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de toutes valeurs mobilières constitutives de titres de capital donnant accès immédiatement ou à terme à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital,

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'ACTIONS OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

- étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du Code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital,
- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (26e résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société,
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires résultant de l'émission, par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société (utilisable uniquement en dehors des périodes d'offre publique) (27e résolution);
- de l'autoriser, par la 25° résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 21° et 22° résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (23° résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder (i) \in 510 millions avant l'opération combinant les activités Mobilité de Siemens avec Alstom (l'« **Opération** ») (hors ajustements) et (ii) \in 1 040 millions à compter de la date de l'opération (hors ajustements), étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des 21° à 27° résolutions ne pourra excéder (i) \in 155 millions avant l'opération et (ii) \in 315 millions à compter de la date de l'opération.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder (i) \in 1,5 milliard avant l'opération et (ii) \in 3 milliards à compter de la date de Transaction, étant précisé que le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des 21° à 27° résolutions ne pourra excéder (i) \in 750 millions avant l'opération et (ii) \in 1,5 milliard à compter de la date de l'opération.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20°, 21°, 22°, 25° et 27° résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 24° résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 21°, 22° et 27° résolutions.

Par ailleurs, le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

concernant les modalités dérogatoires de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, prévues par la 25° résolution, ce rapport indique que le Conseil d'administration pourra opter parmi les deux modalité suivantes : prix égal à la moyenne des cours de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris de l'action constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission, ou prix égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission, avec une décote de 5 %, afin de permettre à votre société, de disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour financer sa stratégie de croissance et de saisir les opportunités de marché. Pour autant, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.

En outre, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20°, 23° et 26° résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21e, 22e et 27e résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 31 mai 2018

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Édouard Demarcq

Mazars

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

(Assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 – vingt-huitième résolution)

À l'assemblée générale de la société Alstom,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat

par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 31 mai 2018

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Édouard Demarcq

Mazars

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS

(Assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 – vingt-neuvième résolution)

D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

À l'assemblée générale de la société Alstom,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de votre Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique, en France et hors de France, qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce, y compris dans des plans qualifiés au sens de l'article 423 du Code des impôts américains, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximal d'actions susceptibles d'être émises en vertu de cette émission s'élève à (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée ou (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société à compter du jour de cette réalisation, dans tous les cas augmenté, le cas échéant, des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires. Il est précisé que sur ce plafond s'imputeront, le cas échéant, les actions émises en vertu de la 30° résolution et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la 20° résolution de la présente assemblée.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre

droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 31 mai 2018

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Édouard Demarco

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE À UNE CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRES DÉTERMINÉE

(Assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 – trentième résolution)

À l'assemblée générale de la société Alstom,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes amenés à vous prononcer. Cette augmentation du capital est réservée à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de votre Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège hors de France;
- ou/et aux salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à votre Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France;
- ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de votre Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnés au second paragraphe ci-dessus.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 0,5 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée ou (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 0,5 % du capital de la Société à compter de cette réalisation, dans tous les cas augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires.

Il est précisé que ce montant s'imputera sur le plafond fixé à la 29° résolution de la présente assemblée de sorte que le montant d'augmentation de capital des résolutions 29 et 30 n'excède pas (x) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société à la date de la décision du Conseil d'administration (hors ajustements) ou (y) à compter de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport

Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société à compter de cette réalisation et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la 20e résolution de la présente assemblée.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 31 mai 2018

Les Commissaires aux comptes

 ${\bf Pricewater house Coopers\ Audit}$

Mazars

Édouard Demarcq

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE

(Assemblée générale mixte du 17 juillet 2018 – trente-et-unième résolution)

À l'assemblée générale de la société Alstom,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux éligibles de votre société et/ou des sociétés ou groupements affiliés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 5 000 000 d'actions de la Société, sans tenir compte des ajustements afin de préserver les droits des bénéficiaires, étant entendu que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation s'imputera sur le plafond global fixé dans la 20° résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur tout plafond global prévu par une résolution similaire qui serait applicable postérieurement à la présente résolution, pendant la durée de validité de l'autorisation prévue par celle-ci.

Il est précisé que dans les limites de ce plafond global, les attributions faites aux dirigeants mandataires sociaux de la société ne pourront excéder 150 000 actions (avant ajustements).

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 18 mois, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 31 mai 2018

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars

Édouard Demarcq



Le Conseil d'administration est actuellement constitué de douze administrateurs. La parité y est respectée. Cinq administrateurs ont des nationalités étrangères (soit 42 %) et sept sont indépendants, selon la Société et au regard du Code AFEP-MEDEF (soit 58,3 %). À l'issue de l'assemblée générale annuelle 2018, sous réserve des élections et renouvellements de mandats d'administrateurs proposés aux résolutions 6 à 10, le Conseil d'administration serait composé de quatorze administrateurs, dont neuf indépendants (64,2 %).

Un seul administrateur, M. Henri Poupart-Lafarge, Président-Directeur Général, exerce des fonctions exécutives.

Depuis 2002, la durée du mandat des administrateurs est de quatre ans.

Afin de l'assister dans ses missions, le Conseil d'administration s'est doté de trois comités, le Comité d'audit, le Comité de nominations et de rémunération et le Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable. Le Comité d'audit compte deux membres indépendants sur trois, ce qui correspond à la proportion des deux tiers recommandée par le Code AFEP-MEDEF. Le Comité de nominations et de rémunération compte trois membres indépendants sur cinq, ce qui est conforme au Code AFEP-MEDEF qui recommande une majorité d'indépendants au sein des Comités de rémunération et de nominations. Par ailleurs, chacun de ces comités est présidé par un administrateur indépendant. Le Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable se compose de trois administrateurs indépendants, dont sa Présidente.

M. Yann Delabrière est l'administrateur référent indépendant et préside le Comité de nominations et de rémunération.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Henri Poupart-Lafarge

49 ans

Nationalité : française

Adresse professionnelle : Alstom – 48, rue Albert-Dhalenne – 93400 Saint-

Ouen – France

Fonction principale: Président-Directeur Général d'ALSTOM

Expiration du mandat en cours : AG 2019

Date de première nomination : 30 juin 2015

Détient 36 510 actions

Biographie:

M. Henri Poupart-Lafarge est ancien élève de l'École polytechnique et de l'École nationale des ponts et chaussées et diplômé du *Massachussetts Institute of Technology* (MIT). Il commence sa carrière en 1992 à la Banque Mondiale à Washington, avant de rejoindre le ministère de l'Économie et des Finances en 1994. M. Henri Poupart-Lafarge a rejoint Alstom en 1998, en tant que responsable des Relations Investisseurs et chargé du contrôle de gestion. Il prend en 2000 la Direction Financière du Secteur Transmission & Distribution, cédé en 2004. Directeur Financier du groupe Alstom de 2004 à 2010, il occupera le poste de Président du Secteur Grid d'Alstom de 2010 à 2011 puis de Président du Secteur Transport d'Alstom du 4 juillet 2011 jusqu'à sa nomination en tant que Président-Directeur Général. Il est Président-Directeur Général d'ALSTOM depuis le 1er février 2016.

Yann Delabrière

67 ans

Nationalité : française

Adresse professionnelle: 420, rue d'Estienne-d'Orves, 92700 Colombes

(France)

Fonction principale : Président du Conseil de surveillance d'IDEMIA

Expiration du mandat : AG 2020

Date de première nomination : 17 mars 2017

Administrateur indépendant Administrateur référent

Président du Comité de nominations et de rémunération

Détient 2 000 actions

Biographie:

M. Yann Delabrière est diplômé de l'École Normale Supérieure (mathématiques) et de l'École Nationale d'Administration. Il a commencé sa carrière à la Cour des comptes puis au sein du cabinet du ministère du Commerce extérieur. Il est ensuite devenu Directeur Financier de la Coface puis du Groupe Printemps. En 1990, il a rejoint PSA en tant que Directeur Financier et est devenu en 1998 membre de son Comité exécutif. M. Yann Delabrière a été Président-Directeur Général de Faurecia de 2007 à juillet 2016 et en est resté Président du Conseil d'administration jusqu'en mai 2017. M. Yann Delabrière a été ensuite nommé Président du Directoire de Zodiac Aerospace, mandat qu'il a occupé de juin 2017 jusqu'à février 2018. Il est alors devenu Président du Conseil de surveillance d'IDEMIA. Il est également ancien administrateur de Capgemini SE et de Société Générale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Candace K. Beinecke

71 ans

Nationalité : américaine

Adresse professionnelle : Hughes Hubbard & Reed LLP – One Battery Park

Plaza - New York, NY 10004 - 1482 (États-Unis)

Fonction principale : Associée Senior de Hughes Hubbard & Reed LLP

Expiration du mandat en cours : AG 2019

Premier mandat: 24 juillet 2001 - 26 juin 2007

Membre du Comité de nominations et de rémunération

Détient 2 000 actions

Biographie:

Mme Candace K. Beinecke, associée senior de Hughes Hubbard & Reed LLP, a été nommée en 1999 première femme à occuper les fonctions de Présidente dans un des principaux cabinets d'avocats new-yorkais. Mme Beinecke est également avocate associée du Département Corporate de Hughes Hubbard. Mme Beinecke préside le Conseil d'administration de First Eagle Funds, un fonds de placement familial américain. Elle est Administrateur Référent Indépendant de Vornado Realty Trust (NYSE) et membre du Conseil d'administration de Rockefeller Financial Services, Inc. et de Rockefeller & Co., Inc. Elle est également administrateur, Vice-Présidente et membre du Comité exécutif du *Partnership* pour la ville de New York, Présidente de *The* Wallace Foundation et Trustee de The Metropolitan Museum of Art. Elle est également membre du Conseil du Centre d'études du droit des affaires de l'université de droit de Yale. Elle a été mentionnée dans l'annuaire des meilleurs avocats aux États-Unis (The Best Lawyers in America), dans la liste Chambers des meilleurs avocats, dans la catégorie des 100 avocats aux États-Unis ayant le plus d'influence, publiée par le National Law Journal (publication nationale américaine sur le droit), et comme faisant partie des 25 personnes ayant des responsabilités à New York dont les apports ont contribué aux changements de la ville de New York.

Olivier Bouygues

67 ans

Nationalité : française

Adresse professionnelle : Bouygues SA – 32, avenue Hoche – 75378 Paris

Cedex 08 (France)

Fonction principale : Directeur Général Délégué de Bouygues SA (1)

Expiration du mandat en cours : AG 2018

Premier mandat : 28 juin 2006 – 22 juin 2010

Détient 2 000 actions

Biographie:

Ingénieur de l'École nationale supérieure du pétrole (ENSPM), M. Olivier Bouygues entre dans le groupe Bouygues SA en 1974. Il débute sa carrière dans la branche Travaux Publics du groupe. De 1983 à 1988, chez Bouygues Offshore, il est successivement Directeur de Boscam, filiale camerounaise, puis Directeur Travaux France et Projets Spéciaux. De 1988 à 1992, il occupe le poste de Président-Directeur Général de Maison Bouygues SA. En 1992, il prend en charge la division Gestion des services publics du groupe qui regroupe les activités France et International de Saur. En 2002, M. Olivier Bouygues est nommé Directeur Général Délégué de Bouygues SA.

Bi Yong Chungunco

55 ans

Nationalité : philippine

Fonction principale : Administrateur de sociétés

Expiration du mandat en cours : AG 2018

Date de première nomination : $\mathbf{1}^{\text{er}}$ juillet 2014

Administrateur indépendant

Membre du Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable

Détient 2 000 actions

Biographie:

Mme Bi Yong Chungunco a été, jusqu'en août 2017, Directrice Cessions du groupe LafargeHolcim principalement sur la zone Asie Pacifique et Directrice de Lafarge Chine

De juillet 2015 à mars 2016, elle a été Directrice de la zone Asie du Sud-Est (Ouest) LafargeHolcim Group, supervisant les activités en Malaisie, à Singapour, au Bangladesh, au Sri Lanka, et à Myanmar et Secrétaire Général de Lafarge S.A. Elle était jusque-là Directrice Juridique Groupe et Secrétaire Général de Lafarge S.A. basée à Paris, France. Elle rejoint le groupe Lafarge en 2002 en qualité de Senior Vice President en charge de la Direction Juridique, la gouvernance et les relations extérieures de la filiale de Lafarge aux Philippines. De 2004 à 2007, elle est Directrice Juridique Région puis Directrice Juridique Adjointe de Lafarge en charge de Paris des opérations de fusions et acquisitions du groupe et animant le réseau juridique mondial. De 2008 à 2012, elle est Directrice Générale et administrateur de Lafarge Malayan Cement Berhad, une des principales sociétés industrielles cotées à la Bourse de Malaisie (filiale détenue à 51 % par Lafarge, exerçant ses activités en Malaisie et à Singapour). Avant de rejoindre le groupe Lafarge, elle a occupé les fonctions d'administrateur, de Trésorier et de Directrice Juridique de Jardine Davies Inc., une filiale du groupe Jardine Matheson cotée aux Philippines. Pendant cette période, elle a été Présidente de l'Association de gestion fiscale des Philippines, une organisation nationale de fiscalistes aux Philippines. Avocate de formation, elle a exercé dans des cabinets d'avocat avant de rejoindre le groupe Lafarge.

Françoise Colpron

47 ans

Nationalité : américaine et canadienne

Adresse professionnelle : 150 Stephenson Highway, Troy, Michigan 48083,

États-Unis

Fonction principale : Présidente de Valeo (1) Amérique du Nord

Expiration du mandat en cours : AG 2021

Date de première nomination : 4 juillet 2017

Administrateur indépendant

Détient 50 actions

Biographie:

Mme Françoise Colpron est, depuis 2008, Présidente de Valeo Amérique du Nord, en charge des activités du groupe aux États-Unis, au Mexique et au Canada. Elle rejoint Valeo en 1998 au sein du Département Juridique et a occupé différentes fonctions, tout d'abord en tant que Directeur Juridique de la division Thermique Habitacle à Paris et, plus récemment, en tant que Directeur Juridique pour la zone Amérique du Nord et Amérique latine de 2005 à 2015. Avant de rejoindre Valeo, Mme Françoise Colpron a commencé sa carrière en tant qu'avocate au sein du cabinet Ogilvy Renault (Montréal, Canada) qui a fusionné avec le cabinet Norton Rose. Mme Françoise Colpron est titulaire d'un diplôme de droit civil de l'université de Montréal (Canada) obtenu en 1992. Elle a été admise au barreau du Québec en 1993 et au barreau du Michigan en 2003. Mme Françoise Colpron a été désignée en 2015 par l'Automotive News comme étant l'une des 100 femmes les plus influentes de l'industrie automobile nord-américaine et, en 2016, par Crain's Detroit Business comme étant l'une des 100 femmes les plus influentes du Michigan dont la liste inclut des dirigeantes dans le domaine des affaires, de l'enseignement, des associations et de la politique. Mme Françoise Colpron est Chevalier de la Légion d'honneur.

Gérard Hauser

76 ans

Nationalité : française

Fonction principale : Administrateur de sociétés Expiration du mandat en cours : AG 2020

Premier mandat : 11 mars 2003 – 9 juillet 2004

Membre du Comité de nominations et de rémunération

Membre du Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable

Détient 3 430 actions

Biographie:

De 1965 à 1975, M. Gérard Hauser occupe différents postes à responsabilités au sein du groupe Philips. Il rejoint le groupe Pechiney, où il est successivement de 1975 à 1996, Président-Directeur Général de Pechiney World Trade puis de Pechiney Rhénalu et enfin *Senior Executive Vice President* d'American National Can et membre du Comité exécutif du groupe Pechiney. Il rejoint Alcatel en 1996 et devient Président du Secteur Câbles et Composants d'Alcatel en 1997. Il est Président-Directeur Général de Nexans d'octobre 2000 à mai 2009.

Sylvie Kandé de Beaupuy

61 ans.

Nationalité : française et sénégalaise

Adresse professionnelle : B80 Building – Office W338 – P0 Box 31, 2, rond-point Émile-Dewoitine, BP 90112 – 31703 Blagnac (France)

Fonction principale : Group Ethics & Compliance Officer au sein du groupe

Airbus (1)

Expiration du mandat en cours : AG 2019

Date de première nomination : 30 janvier 2017

Administrateur indépendant

Présidente du Comité pour l'éthique, la conformité et le développement durable

Détient 1 400 actions

Biographie:

Mme Sylvie Kandé de Beaupuy a commencé sa carrière en tant qu'avocate et a fait partie de l'équipe Corporate/Fusions et Acquisitions du cabinet Clifford Chance à Paris pendant près de 20 ans. De 2003 à 2008, elle a été Directrice Juridique et Responsable de la Conformité chez EADS ATR et membre du Comité de direction et du Comité d'approbation des transactions. De 2009 à 2015, elle est *Group Chief Compliance Officer* puis *Executive Vice President – Group Corporate Counsel* chez Technip SA. Depuis novembre 2015, Mme Sylvie Kandé de Beaupuy est *Group Ethics & Compliance Officer* chez Airbus Group et membre de son *Diversity Committee*.

⁽¹⁾ Société cotée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Klaus Mangold

74 ans

Nationalité: allemande

Adresse professionnelle : Mangold Consulting GmbH – Leitz-Strasse 45 –

70469 Stuttgart (Allemagne)

Fonction principale : Directeur Général de Mangold Consulting GmbH

Expiration du mandat en cours : AG 2019 Premier mandat : 26 juin 2007 – 28 juin 2011

Administrateur indépendant

Membre du Comité de nominations et de rémunération

Détient 2 000 actions

Biographie:

Prof. Klaus Mangold a fait partie du Directoire de DaimlerChrysler AG ; il a été Président du Directoire de DaimlerChrysler Services AG et conseiller du Président de DaimlerChrysler AG. Il a étudié le droit et l'économie dans les universités de Munich, Genève, Londres, Heidelberg et Mayence et a obtenu un diplôme de droit de l'université de Heidelberg. Il a ensuite occupé diverses fonctions au sein de l'industrie allemande avant d'être nommé membre et Président du Directoire de Rhodia AG, une branche du groupe français Rhône-Poulenc (de 1983 à 1990) et Président-Directeur Général de Quelle-Schickedanz AG (de 1991 à 1994). Il a été membre du Directoire du groupe Daimler-Benz, responsable de son Département Services et de ses marchés d'Europe centrale et d'Europe de l'Est (1995-2003). Prof. Klaus Mangold a été Président du Conseil de surveillance de TUI AG en Allemagne et membre d'un grand nombre de Conseils de surveillance et de comités consultatifs, y compris ceux d'Alstom, d'Ernst & Young (États-Unis) et de Continental AG (Allemagne). Il est également Président du Conseil de surveillance de Rothschild GmbH (Francfort) et Directeur Général de Mangold Consulting GmbH. Jusqu'en novembre 2010, il a été Président du Comité sur les relations de l'industrie allemande avec les économies d'Europe de l'Est. Il est aussi Commandeur de la Légion d'honneur (France).

Géraldine Picaud

48 ans

Nationalité : française

Adresse professionnelle : LafargeHolcim Group Services Ltd,

Hagenholzstrasse 85, 8050 Zürich (Suisse)

Fonction principale : Directeur Financier de Lafarge Holcim $^{(1)}$

Expiration du mandat en cours : AG 2019

Date de première nomination : 30 juin 2015

Administrateur indépendant Présidente du Comité d'audit Détient 2 000 actions

Biographie:

Mme Géraldine Picaud est Directeur Financier de LafargeHolcim depuis janvier 2018. Elle était précédemment Directeur Financier du groupe Essilor, numéro un mondial de l'optique ophtalmique. Avant de rejoindre Essilor, Géraldine Picaud travaillait pour le groupe ED&F Man (acteur majeur du négoce international de matières premières) qu'elle a rejoint en 2007, tout d'abord à Londres, en tant que *Head of Global Finance* Responsable des Fusions & Acquisitions, puis en Suisse, à la tête de la Direction Financière de Volcafe Holdings. Auparavant, elle était responsable du Contrôle de Gestion puis Directeur Financier de Safic Alcan (groupe international de distribution de spécialités chimiques). Mme Géraldine Picaud a débuté sa carrière professionnelle en 1991 chez Arthur Andersen Audit. Elle est diplômée de l'ESC Reims.

Sylvie Rucar

61 ans

Nationalité : française

Adresse professionnelle: 9 bis, rue Saint-Armand - 75015 Paris (France)

Fonction principale : Gérante de SRCFA
Expiration du mandat en cours : AG 2019
Date de première nomination : 30 juin 2015

Administrateur indépendant

Membre du Comité de nominations et de rémunération

Membre du Comité d'audit

Détient 2 000 actions

Biographie:

Mme Sylvie Rucar débute sa carrière en 1978 chez Citroën (groupe PSA), pour ensuite intégrer la Direction Financière du groupe PSA, de 1984 à 2007. Elle y a travaillé dans les domaines des fusions et acquisitions, du contrôle financier et de la finance internationale, a été Directeur de la Trésorerie du groupe puis a exercé les fonctions de Directeur Financier et de Président de Banque PSA Finance. Elle était membre du Comité de direction du groupe PSA.

Début 2008, Mme Rucar rejoint la Société Générale où elle occupe les fonctions de Directeur Financier Adjoint et de Directeur Opérationnel (COO) du pôle Services aux investisseurs du groupe puis intègre mi-2009 le Family Office Cogepa. Depuis fin 2010, elle est consultante en gestion financière, fusions et acquisitions, et restructuration au sein de sa propre structure, et du cabinet de conseil Alix Partners, dont elle est *Senior Advisor*. Mme Rucar est diplômée de l'École supérieure de commerce de Paris, ESCP-Europe.

⁽¹⁾ Société cotée.

Bouygues SA, représenté par Philippe Marien

61 ans

Nationalité : française

Adresse professionnelle : Bouygues SA – 32, avenue Hoche – 75378 Paris

Cedex 08 (France)

Fonction principale : Directeur Général Délégué de Bouygues SA (1)

Membre du Comité d'audit

Désigné en qualité de représentant permanent de la société Bouygues SA (1)

Expiration du mandat en cours de la société Bouygues SA : AG 2018

Premier mandat de la société Bouygues SA : 18 mars 2008 – 22 juin 2010

Bouygues SA

Société anonyme au capital de € 354 908 547

Siège social: 32, avenue Hoche – 75378 Paris Cedex 08 (France)

Détient 62 086 226 actions

Biographie:

M. Philippe Marien, diplômé de l'École des hautes études commerciales (HEC), est entré dans le groupe Bouygues SA en 1980, en tant que cadre financier International. Chargé de mission en 1984 dans le cadre de la reprise du groupe AMREP (parapétrolier), il est nommé en 1985 Directeur Financier de Technigaz (construction de terminaux gaz naturel liquéfié). En 1986, il rejoint la Direction Financière du groupe Bouygues SA pour prendre en charge les aspects financiers du dossier de reprise de Screg. Il est nommé successivement Directeur Finances et Trésorerie de Screq en 1987 et Directeur Financier de Bouygues Offshore (2) en 1991. Directeur Général Adjoint Finances et Administration de Bouygues Offshore en 1998, il rejoint Bouyques Bâtiment en 2000 en tant que Secrétaire Général. En mars 2003, Philippe Marien devient Secrétaire Général du groupe Saur (3) dont il a géré la cession par Bouygues SA à PAI partners, puis par PAI partners à un nouveau groupe d'actionnaires conduit par la Caisse des dépôts et consignations. En septembre 2007, il est nommé Directeur Financier du groupe Bouygues SA. En février 2009, M. Philippe Marien est nommé Président du Conseil d'administration de Bouygues Telecom, fonction qu'il exerce jusqu'en avril 2013. Sa mission au sein du groupe Bouygues SA est élargie : devenu en 2015 Directeur Général Adjoint et Directeur Financier Groupe, en charge des Systèmes d'information et d'innovation du Groupe, il prend en charge en 2016 les ressources humaines du Groupe. Il est nommé Directeur Général Délégué de Bouygues SA le 30 août 2016.

⁽¹⁾ Société cotée.

⁽²⁾ Filiale de travaux maritimes et pétroliers de Bouygues SA, cédée à Saipem en mai 2002.

⁽³⁾ Filiale de traitement des eaux de Bouygues SA, cédée à PAI partners en novembre 2004.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE

Olivier Bouygues

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

En dehors du groupe Bouygues SA:

- Directeur Général de SCDM
- Président SCDM Domaine (SAS)

Au sein du groupe Bouygues SA:

- Administrateur de Bouygues SA ⁽¹⁾, TF1 ⁽¹⁾, Bouygues Telecom, Colas ⁽¹⁾ et Bouygues Construction
- Membre du Conseil de Bouyques Immobilier

À l'étranger :

En dehors du groupe Bouygues SA:

- Président-Directeur Général de SECI (Côte d'Ivoire)
- · Administrateur de SCDM Energy Limited (Royaume-Uni)

Au sein du groupe Bouygues SA:

• Président du Conseil d'administration de Bouygues Europe (Belgique)

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années):

En France:

- Administrateur de Bouygues Immobilier (2016)
- Représentant permanent de SCDM au Conseil de Bouygues SA (1) (2016)
- Président de SCDM Énergie (SAS) (2015)
- Administrateur d'Eranove (ex-Finagestion) (2015)
- Liquidateur de SIR (2015)
- Administrateur d'Eurosport (2014)

À l'étranger :

- Administrateur de Sodeci (Côte d'Ivoire) (2015)
- Administrateur de Compagnie Ivoirienne d'Électricité (Côte d'Ivoire) (2015)
- Administrateur de Sénégalaise des Eaux (1) (Sénégal) (2015)

Bi Yong Chungunco

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

À l'étranger:

_

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années):

En France:

• Directeur Juridique Groupe et Secrétaire Général de Lafarge SA (1)

À l'étranger :

- Directrice Fusions Acquisitions LafargeHolcim (1)
- Directrice de Lafarge China Cement Ltd
- Administrateur de Lafarge Malaysia Sdn Bhd (1) (Malaisie)
- Administrateur de Sichuan Shuangma Cement Ltd (1) (Chine)
- Autres mandats d'administrateur de sociétés non cotées au sein du groupe LafargeHolcim
- Administrateur de Lafarge Republic Inc. (1) (Philippines)
- Administrateur de Lafarge Surma Cement Ltd (1) (Bengladesh)

⁽¹⁾ Société cotée.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE

Bouygues SA, représenté par Philippe Marien

Mandats de M. Philippe Marien en qualité de représentant permanent de Bouygues SA:

En France:

- Représentant permanent de Bouygues SA, administrateur de Bouygues Construction
- Représentant permanent de Bouygues SA, administrateur de TF1 (1)
- Représentant permanent de Bouygues SA, administrateur de Colas (1)
- Représentant permanent de Bouygues SA, administrateur de Bouygues Immobilier
- Représentant permanent de Bouygues SA, administrateur de Bouygues Telecom

À l'étranger :

-

Autres mandats de M. Philippe Marien au sein du groupe Bouygues SA :

En France:

-

À l'étranger :

- Administrateur de Bouygues Europe (Belgique)
- Administrateur d'Uniservice (Suisse)

MANDATS DE M. PHILIPPE MARIEN HORS GROUPE BOUYGUES SA :

En France:

• Directeur Général de SCDM

À l'étranger:

_

Mandats échus de M. Philippe Marien (exercés au cours des cinq dernières années) :

En France:

- Représentant permanent de Bouygues SA, administrateur de C2S (2017)
- Liquidateur de Finamag (2015)
- Administrateur puis Président du Conseil d'administration de Bouygues Telecom (2017)

À l'étranger :

_

⁽¹⁾ Société cotée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION EST SOUMISE À L'ASSEMBLÉE ET QUI REJOINDRAIENT LE CONSEIL À L'ISSUE DE L'ASSEMBLÉE

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION EST SOUMISE À L'ASSEMBLÉE ET QUI REJOINDRAIENT LE CONSEIL À L'ISSUE DE L'ASSEMBLÉE

Clotilde Delbos

Nomination ; qualifiée d'indépendante par le Conseil d'administration

50 ans

Nationalité: française

Adresse professionnelle : 13/15, quai Le Gallo, 92513 Boulogne-Billancourt,

France

Fonction principale : Vice-Présidente Exécutive et Directrice financière de Renault

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

- Présidente de RCI Banque SA (détenu à 100 % par Renault Group)
- Présidente de Renault Venture Capital (détenu à 100 % par Renault Group)
- Dirigeante d'Hactif Patrimoine (société civile)

À l'étranger :

 Administrateur d'Alliance Rostec Auto b.v. (dont Renault Group est l'actionnaire majoritaire)

BIOGRAPHIE:

Mme Clotilde Delbos a commencé sa carrière en Californie avant de rejoindre Price Waterhouse à Paris puis le groupe Pechiney en 1992. Elle a occupé plusieurs postes en France et à Bruxelles en audit interne, trésorerie et fusion/acquisition avant de devenir Directeur Financier de division chez Bauxite Alumina and International Trade. Après l'acquisition d'Alcan par Pechiney, Clotilde Delbos est devenue en 2005 Vice-Président & Directeur Financier de la division Engineered Products jusqu'à la cession de cette activité en 2011 au fonds Apollo Global Management et le Fonds Stratégique d'Investissement. Au sein de cette nouvelle entité, Constellium, elle était Directeur Financier Délégué et Directeur de Gestion de Risques. Elle a rejoint le groupe Renault en 2012 en tant que Contrôleur Groupe. En 2014, elle a été nommée membre du Comité de direction de Renault et Directeur Global Alliance, Contrôle, en plus de son rôle de Vice-Président Senior, Contrôleur Groupe Renault. Le 25 avril 2016, Clotilde Delbos est nommée Vice-Président Exécutif, Directeur Financier et Président du Conseil d'administration de la Banque RCI S.A.

Baudouin Prot.

Nomination ; qualifié d'indépendant par le Conseil d'administration

67 ans

Nationalité : française

Fonction principale : Senior Advisor au Boston Consulting Group

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

- Président Non Exécutif du Conseil de surveillance de Foncia
- Président Non Exécutif de LF Capital (New York SPAC)
- Senior Advisor, Partners Group (Suisse)
- Senior Advisor du Directeur Général de Piraeus Bank (Grèce)
- · Administrateur de Finastra
- Administrateur de Kering
- Administrateur de Veolia Environnement
- Administrateur de BGL BNP Paribas

À l'étranger:

_

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années):

Fn France

- Président du Conseil d'administration de BNP Paribas jusqu'en 2014
- Président BNP Paribas Emergency and Development Fund jusqu'en 2014
- Administrateur Pargesa jusqu'en 2013
- Administrateur Lafarge jusqu'en 2016

À l'étranger :

-

BIOGRAPHIE:

M. Baudouin Prot a commencé sa carrière comme Inspecteur des finances au sein de l'administration française après avoir été diplômé de l'École Nationale d'Administration. Puis il a rejoint la Banque Nationale de Paris en 1983 comme Directeur Adjoint de la Banque Nationale de Paris Intercontinentale avant de prendre la direction du Département Europe en 1985. Il a rejoint l'équipe de direction des Réseaux France en 1987. Pendant dix ans (1987-1996), il était en charge des Réseaux France et a été nommé Directeur Général Délégué en 1992. En 1996, il a accepté le poste de Directeur de la Banque Nationale de Paris et, au moment de la création de BNP Paribas, il a été nommé Directeur Général Délégué du nouveau groupe. En 2000, il a intégré le Conseil d'administration de BNP Paribas. En 2003, il est devenu Directeur Général et administrateur de BNP Paribas, position qu'il a conservée jusqu'en 2011. De 2011 à 2014, il a été Président du Conseil d'administration de BNP Paribas. Il est actuellement Président du Conseil de surveillance de Foncia SA et Senior Advisor au Boston Consulting Group.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DE MANDAT EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE EN LIEN AVEC LE RAPPROCHEMENT DES ACTIVITÉS MOBILITÉ DE SIEMENS ET ALSTOM

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS **DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DE MANDAT EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE** EN LIEN AVEC LE RAPPROCHEMENT DES ACTIVITÉS MOBILITÉ DE SIEMENS ET ALSTOM

Sous condition suspensive de l'approbation par votre assemblée générale des résolutions 13 à 18 et 33 ainsi que de l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires de droit de vote double convoquée le 17 juillet 2018 à 9 h 30 de la résolution proposant la suppression du droit de vote double et sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois placés sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tels que stipulés dans les résolutions 13 et 14 de votre assemblée générale, il vous est proposé de nommer onze administrateurs, dont sept ont une nationalité non française et six sont indépendants au regard des recommandations du Code AFEP-MEDEF (soit 55 %). La représentation des femmes au sein du Conseil serait de 45 %.

Les mandats de ces administrateurs prendraient effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de votre assemblée générale. Le mandat de ces administrateurs expirerait à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Un seul administrateur, M. Henri Poupart-Lafarge, exercerait des fonctions exécutives (Directeur Général).

Dr Roland Busch serait le Président du Conseil d'administration et M. Yann Delabrière en serait le Vice-Président.

Henri Poupart-Lafarge

Nomination ; serait le Directeur Général de Siemens Alstom Veuillez vous référer à la biographie figurant dans cette partie *(supra)*.

Informations complémentaires :

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

-

À l'étranger :

Hors groupe Alstom:

• Administrateur de Transmashholding (TMH)

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années):

En France:

Hors groupe Alstom:

 Administrateur de Vallourec (mandat arrivé à échéance à l'issue de l'assemblée générale de Vallourec du 25 mai 2018)

Au sein du groupe Alstom :

- Président d'ALSTOM Executive Management (2014-2015)
- Administrateur d'ALSTOM Transport SA (2012-2015)
- Administrateur d'ALSTOM T20 (2014)

À l'étranger :

Au sein du groupe Alstom:

• Directeur d'ALSTOM Transport Holdings BV (2013)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DE MANDAT EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE EN LIEN AVEC LE RAPPROCHEMENT DES ACTIVITÉS MOBILITÉ DE SIEMENS ET ALSTOM

Yann Delabrière

Renouvellement anticipé ; qualifié par le Conseil d'administration d'indépendant et serait le Vice-Président du Conseil d'administration Veuillez vous référer à la biographie figurant dans cette partie (supra).

Informations complémentaires :

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

Président du Conseil de surveillance d'IDEMIA

À l'étranger:

-

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années):

En France:

- Président du Directoire de Zodiac Aerospace
- Président-Directeur Général, puis Président du Conseil d'administration de Faurecia
- Administrateur de Capgemini SE (mandat arrivé à échéance à l'issue de l'assemblée générale de Capgemini SE du 23 mai 2018)
- Administrateur de Société Générale (2016)

À l'étranger :

_

Clotilde Delhos

Renouvellement anticipé ; qualifiée par le Conseil d'administration d'indépendante

Veuillez vous référer à la biographie et aux autres mandats et fonctions figurant dans cette partie (supra).

Baudouin Prot

Renouvellement anticipé ; qualifié par le Conseil d'administration d'indépendant

Veuillez vous référer à la biographie et aux autres mandats et fonctions figurant dans cette partie (supra).

Sylvie Kandé de Beaupuy

Nomination ; qualifiée par le Conseil d'administration d'indépendante Veuillez vous référer à la biographie et aux autres mandats et fonctions figurant dans cette partie (supra).

Informations complémentaires :

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

À l'étranger :

-

Mandats échus (exercés au cours des cinq dernières années):

En France:

-

À l'étranger :

-

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DE MANDAT EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE EN LIEN AVEC LE RAPPROCHEMENT DES ACTIVITÉS MOBILITÉ DE SIEMENS ET ALSTOM

Roland Busch

Nomination ; serait le Président du Conseil d'administration

Âge : 53 ans

Nationalité : allemande

Fonction principale : CTO et membre du Directoire de Siemens AG

Autres mandats et fonctions actuels :

En France:

• Membre du Conseil de surveillance d'Atos SE

À l'étranger:

- Membre du Directoire de Siemens AG (Allemagne)
- Membre du Conseil de surveillance d'Osram Licht (Allemagne)
- Membre du Conseil de surveillance d'Osram GmbH (Allemagne)

BIOGRAPHIE:

Roland Busch a rejoint Siemens AG en 1994 en tant que chef de projet au sein du département Corporate R&D. Il a occupé de multiples fonctions au sein de Siemens et il est actuellement CTO et membre du Directoire de Siemens AG. Il est titulaire d'un doctorat de physique à l'Université Friedrich Alexander d'Erlangen-Nuremberg, Allemagne.

Sigmar H. Gabriel

Nomination ; qualifié par le Conseil d'administration d'indépendant

En tant qu'ancien membre du gouvernement allemand, M. Sigmar Gabriel est soumis à la réglementation allemande établissant certaines restrictions applicables dans le cas où un membre de la haute fonction publique prend de nouvelles fonctions dans le secteur privé. M. Sigmar Gabriel a déjà notifié au gouvernement allemand la proposition de sa nomination en tant que membre du futur Conseil d'administration de Siemens Alstom et il suit la procédure applicable. En conséquence, M. Sigmar Gabriel observera une période d'attente d'une année après avoir quitté ses fonctions gouvernementales. Il convient de noter que cette procédure de validation n'empêche pas M. Sigmar Gabriel d'être élu en tant que membre du Conseil d'administration mais devra être arrivée à son terme avant qu'il ne puisse participer activement aux réunions du Conseil.

Âge: 58 ans

Nationalité : allemande

Fonction principale : Ancien ministre des Affaires étrangères d'Allemagne, serait qualifié par le Conseil d'administration en tant que membre indépendant

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Allemagne

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

-

À l'étranger:

-

BIOGRAPHIE:

Sigmar H. Gabriel est un homme politique allemand, Ministre des Affaires étrangères de 2017 à 2018 et Vice-Chancelier d'Allemagne de 2013 à 2018. Il a dirigé le Parti social-démocrate allemand (SPD) de 2009 à 2017. Il a été Ministre fédéral de l'Environnement de 2005 à 2009 et Ministre fédéral de l'Économie et de l'Énergie de 2013 à 2017. De 1999 à 2003, il a été Premier ministre du Land de Basse-Saxe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DE MANDAT EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE EN LIEN AVEC LE RAPPROCHEMENT DES ACTIVITÉS MOBILITÉ DE SIEMENS ET ALSTOM

Janina Kugel

Nomination

Âge : 48 ans

Nationalité : allemande

Fonction principale : DRH et membre du Directoire de Siemens AG

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

À l'étranger :

- Membre du Directoire de Siemens AG (Allemagne)
- Membre du Conseil de surveillance de Retraite Pensions-Sicherungs-Verein Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit (Allemagne)
- Membre du Conseil de surveillance de Konecranes Plc (Finlande)

BIOGRAPHIE:

Janina Kugel a rejoint Siemens en 2001 en tant que Vice-Présidente en charge de la Transformation des Activités & Gestion des Connaissances. Elle a occupé différents postes au sein de Siemens et a été nommée à son poste actuel en 2013. Elle a en outre été nommée *Chief Diversity Officer* en 2014 et a rejoint le Directoire de Siemens AG en 2015. Elle est titulaire d'un master d'économie de l'Université de Mayence (Allemagne) et de l'Université de Vérone (Italie).

Christina M. Stercken

Nomination ; qualifiée par le Conseil d'administration d'indépendante

Âge : 59 ans

Nationalité : allemande

Fonction principale : Administrateur de sociétés

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

-

À l'étranger :

- Membre du Conseil d'administration d'Ascom Holding AG (Allemagne)
- Membre du Conseil d'administration de Landis & Gyr Group AG (Suisse)
- Membre du Conseil d'administration d'Ansell Ltd. (Australie)
- Vice-Président de la Myanmar Foundation (Allemagne)

BIOGRAPHIE:

Christina M. Stercken a débuté sa carrière au sein de la division ventes et marketing de l'entreprise BMW Pvt. Ltd. South Africa (Afrique du Sud). Elle a occupé différentes fonctions de management au sein de Siemens AG et a notamment été pendant six ans Directrice Générale *Corporate M&A*. Elle a quitté Siemens en 2005 pour devenir associée chez Euro Asia Consulting (Allemagne). Mme Stercken est administratrice non-exécutive d'Ascom Holding AG et de Landis & Gyr Group AG en Suisse, et d'Ansell Ltd. en Australie. Elle est également membre du comité d'audit de ces trois Conseils d'administration. Elle est en outre Vice-Présidente de la *Myanmar Foundation*, une organisation caritative qui soutient des projets sociaux au Myanmar. Elle est diplômée d'économie de l'Université de Bonn (Allemagne) et de *Technical University* de Berlin (Allemagne) et possède un *Executive MBA* de l'Université de Duke (États-Unis).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DE MANDAT EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE EN LIEN AVEC LE RAPPROCHEMENT DES ACTIVITÉS MOBILITÉ DE SIEMENS ET ALSTOM

Ralf P. Thomas

Nomination

Âge : 57 ans

Nationalité : allemande

Fonction principale : Directeur Financier et membre du Directoire de

Siemens AG

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

-

À l'étranger :

- Membre du Directoire de Siemens AG (Allemagne)
- Membre de l'Administrative Board de Max-Planck-Gesellschaft e.V. (Allemagne)

BIOGRAPHIE:

Ralf P. Thomas travaille chez Siemens depuis 1995. Il a occupé différentes fonctions de direction au sein de l'entreprise avant d'obtenir son poste actuel de Directeur Financier de Siemens AG et d'être nommé membre du Directoire. En sus de ses activités au sein de Siemens, il préside également le Conseil d'administration du Comité allemand des normes comptables (DRSC). Il est titulaire d'un doctorat en comptabilité et fiscalité de l'Université d'Erlangen-Nuremberg.

Mariel von Schumann

Nomination

Âge : 57 ans

Nationalité : allemande

Fonction principale : Directrice de Cabinet de Siemens AG et Directrice de la aouvernance et des marchés

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS ACTUELS:

En France:

_

À l'étranger :

• Membre du Conseil de Siemens Gamesa Renewable Energy (Espagne)

BIOGRAPHIE:

Mariel von Schumann a occupé plusieurs postes de direction au sein de Siemens depuis le début de sa carrière, dont celui de Directrice Générale Fusions-Acquisitions au sein du département *Corporate Finance* et de Responsable des Relations Investisseurs. Elle a été nommée à son poste actuel en 2013. Elle est titulaire d'un master d'économie, gestion d'entreprise et management de l'ICHEC Bruxelles (Belqique).

6. TEXTE DES RÉSOLUTIONS

À TITRE **ORDINAIRE**

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et des comptes sociaux établis au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, approuve les comptes sociaux comportant le bilan, le compte de résultat et les annexes, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 mars 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes et des comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, approuve les comptes consolidés comportant le bilan, le compte de résultat et les annexes, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Proposition d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018 et distribution d'un dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 mars 2018 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de € 281 672 279,84 décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante:

•	aux dividendes ⁽¹⁾	€ 77 773 664,85
•	à la réserve générale	€ 203 898 614,99

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit au dividende au 31 mars 2018, soit 222 210 471 actions et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} avril 2018 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions autodétenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

Le dividende est fixé à € 0,35 par action pour chacune des 222 210 471 actions ouvrant droit au dividende.

Le reliquat est affecté sur le poste de « réserve générale », qui s'établit en conséquence à \in 3 930 504 836,56.

Conformément à l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physique fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code.

Le dividende sera détaché de l'action le 20 juillet 2018 et mis en paiement à compter du 24 juillet 2018. Dans l'hypothèse où, à la date de mise en paiement, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant du dividende leur revenant serait affecté à la réserve générale.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée constate qu'au titre des trois derniers exercices précédant l'exercice clos le 31 mars 2018, il a été distribué les dividendes suivants :

	31 mars	31 mars	31 mars
Exercice clos le	2017	2016	2015
Dividende par action (en €)	0,25	0	0
Montant par action éligible à la réduction fiscale $(en \in E)$	0,25	0	0
Montant par action non éligible à la réduction fiscale <i>(en €)</i>	0	0	0
DIVIDENDE TOTAL (en milliers d'€)	54 927	0	0
(CIT TITILICIS & E)	34 321		

Quatrième résolution

Approbation d'une convention réglementée : lettre-accord de Bouygues SA relative au rapprochement stratégique entre Alstom et l'activité Mobilité de Siemens (l'« **Opération** »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, et délibéré sur ce rapport, approuve la convention conclue le 26 septembre 2017 entre la Société et Bouygues SA dans le cadre de l'Opération, et dont il est fait état dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Cinquième résolution

Approbation d'une convention réglementée : lettre d'engagement avec Rothschild & Cie en tant que conseil financier dans le cadre de l'Opération

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, et délibéré sur ce rapport, approuve la convention conclue entre la Société et Rothschild & Cie par laquelle Rothschild & Cie est désignée comme conseil financier dans le cadre de l'Opération, et dont il est fait état dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Sixième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Olivier Bouyques

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-18 du Code de commerce, prend acte de la fin du mandat d'administrateur de M. Olivier Bouygues à l'issue de la présente assemblée générale et renouvelle le mandat d'administrateur de M. Olivier Bouygues pour une période expirant à la première des deux dates suivantes : (i) l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et (ii) la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (soumis au régime de l'apport-scission) en application des dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois, visés par les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Septième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Bouygues SA

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-18 du Code de commerce, prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Bouygues SA à l'issue de la présente assemblée générale et renouvelle le mandat d'administrateur de Bouygues SA pour une période expirant à la première des deux dates suivantes : (i) l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et (ii) la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (soumis au régime de l'apport-scission) en application des dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois, visés par les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat d'administratrice de Mme Bi Yong Chungunco

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-18 du Code de commerce, prend acte de la fin du mandat d'administratrice de Mme Bi Yong Chungunco à l'issue de la présente assemblée générale et renouvelle le mandat d'administratrice de Mme Bi Yong Chungunco pour une période expirant à la première des deux dates suivantes : (i) l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022 et (ii) la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (soumis au régime de l'apportscission) en application des dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois, visés par les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Neuvième résolution

Nomination de M. Baudouin Prot en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer M. Baudouin Prot en qualité de nouvel administrateur pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022.

Dixième résolution

Nomination de Mme Clotilde Delbos en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Mme Clotilde Delbos en qualité de nouvelle administratrice pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2022.

TEXTE DES RÉSOLUTIONSÀ TITRE EXTRAORDINAIRE

Onzième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2018/19

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport établi par le Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général pour l'exercice 2018/19, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le chapitre 5 du Document de Référence (« Gouvernement d'entreprise »).

Douzième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport établi par le Conseil d'administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 225-100-II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le chapitre 5 du Document de Référence.

À TITRE **EXTRAORDINAIRE**

Treizième résolution

Approbation de l'apport (soumis au régime de l'apport-scission) consenti par Siemens France Holding de la totalité des actions de Siemens Mobility SAS au profit de la Société et de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration de la Société pour la mise en œuvre dudit apport

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, applicables par renvoi des articles L. 236-6-1 et L. 236-22, et en particulier des articles L. 236-2 et L. 236-9 (applicables par renvoi des articles L. 236-16 et L. 236-22) du Code de commerce

- sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale des résolutions 14 à 18 et 33 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution relative à la suppression des droits de vote double;
- après avoir pris connaissance :
 - des statuts actuels de la Société,

- des statuts de la Société après la réalisation des apports prévus par la présente résolution et la résolution 14 tels que modifiés conformément aux résolutions 15 à 18,
- du contrat d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (y compris ses annexes) conclu entre la Société et Siemens France Holding le 17 mai 2018 (le « Traité d'Apport Français »), aux termes duquel il est convenu, sous réserve de la réalisation et/ou de la renonciation au bénéfice des conditions suspensives énoncées à l'article 10 du Traité d'Apport Français, que :
- Siemens France Holding apporte à la Société, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français, la totalité des actions ordinaires émises par Siemens Mobility SAS, une société par actions simplifiée à associé unique dont le siège social est situé 150, avenue de la République, Châtillon (92323), France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 751 431 (ci-après « Siemens Mobility SAS »), dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions réalisé conformément aux dispositions des articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce (l'« Apport Français »), et, en particulier, conformément à l'article 8.1 du Traité d'Apport Français, et sous réserve des ajustements, pour des raisons comptables, liés à la valeur de l'Apport Français visés à l'article 8.2(A) du Traité d'Apport Français,

- le nombre de titres à émettre par la Société en rémunération de l'Apport Français a été fixé contractuellement à 8 505 619 actions ordinaires, correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal de € 59 539 333,
- pour des raisons comptables concernant l'Apport Français, la valeur des actions qui seront apportées dans le cadre de l'Apport Français sera comptabilisée dans les comptes de la Société sur la base de leur valeur réelle, conformément à la réglementation et aux dispositions des règles comptables applicables, et
- le montant de la prime d'apport, égal à la différence entre la valeur réelle des actions apportées dans le cadre de l'Apport Français (évaluée dans le Traité d'Apport Français à € 231 141 816) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société à réaliser en rémunération de l'Apport Français (soit € 59 539 333), est évalué dans le Traité d'Apport Français à € 171 602 483,
- du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions des articles L. 236-9, alinéa 4, et R. 236-5 du Code de commerce, comportant en annexe le document établi conformément aux articles L. 412-1 du Code monétaire et financier et 211-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en vue de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des nouvelles actions Alstom devant être émises en rémunération de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (tel que ce terme est défini ci-après), enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 212-34 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (le « Rapport du Conseil d'administration »),
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 (applicables par renvoi) du Code de commerce, établis par M. Olivier Péronnet (cabinet Finexsi) en qualité de commissaire aux apports et à la scission, désigné par le Président du tribunal de commerce de Bobigny le 16 novembre 2017,
- des avis du Comité central d'entreprise de la Société et du Forum européen d'Alstom datés respectivement du 15 février 2018 et du 8 février 2018,
- conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, (i) des états financiers, comptes et rapports mentionnés à l'article R. 236-3 du Code de commerce (y compris, le cas échéant, un état comptable intermédiaire) de Siemens France Holding et (ii) des comptes annuels arrêtés et certifiés d'Alstom relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2018, (iii) des comptes annuels approuvés par les actionnaires d'Alstom et des rapports de gestion pour les exercices 2015/16 et 2016/17 ainsi que (iv) du dernier rapport financier semestriel d'Alstom (prévu à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier) en date du 13 novembre 2017;

- après avoir constaté que l'Apport Français, visé par la présente résolution et l'apport par Siemens Mobility Holding S.à r.l. de tous les titres de Siemens Mobility Holding B.V. et de Siemens Mobility GmbH à la Société, auquel se rapporte la résolution 14, sont réputés constituer une opération indivisible et qu'aucun d'entre eux ne peut trouver à se réaliser sans la réalisation simultanée de l'autre;
- approuve le Rapport du Conseil d'administration et le Traité d'Apport Français dans tous leurs termes et conditions respectifs, ainsi que l'Apport Français dont il est ici convenu, et en particulier :
 - a. le fait que, sur la base des comptes pro-forma estimés non audités de Siemens France Holding au 30 septembre 2017 présentés à l'annexe 8.2(A) du Traité d'Apport Français et les principes présentés à l'annexe 8.2(A) Ter de cet accord, la valeur estimée des actions de Siemens Mobility SAS à apporter dans le cadre de l'Apport Français, s'établit à € 231 141 816, cette valeur étant fixée contractuellement par les parties au Traité d'Apport Français sur la base de la méthode définie à l'article 8.2 du Traité d'Apport Français, et fera l'objet d'un ajustement, pour des raisons comptables, conformément à l'annexe 8.2(A) Bis du Traité d'Apport Français,
 - b. l'absence de solidarité entre Siemens France Holding et la Société conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce,
 - c. le fait que la réalisation de l'Apport français interviendra à la « Date de Réalisation » telle que définie à l'article 11 du Traité d'Apport Français, sous réserve de la réalisation et/ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 10 du Traité d'Apport Français (la « Date de Réalisation Française »),
 - d. le fait que la date d'effet de l'Apport Français, du point de vue comptable et fiscal, correspondra à la Date de Réalisation Française, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce et à l'article 11 du Traité d'Apport Français,
 - e. les modalités de rémunération de l'Apport Français par l'émission par la Société, à titre d'augmentation de capital, de 8 505 619 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de € 7 chacune (soit un montant nominal total de € 59 539 333) à souscrire par Siemens France Holding en rémunération de l'Apport Français conformément au Traité d'Apport Français,
 - f. le fait que la Société ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus, Siemens France Holding ayant indiqué renoncer à ses droits formant rompus, le cas échéant, ni au versement d'aucune soulte,
 - g. le fait qu'à compter de la Date de Réalisation Française, les actions nouvelles émises par la Société seront entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société. Les actions nouvelles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission;

TEXTE DES RÉSOLUTIONSÀ TITRE EXTRAORDINAIRE

- 2. décide, sous réserve de la réalisation et/ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 10 du Traité d'Apport Français et de la réalisation de l'Apport Français et de l'apport de Siemens Mobility Holding S.à r.l. de la totalité des actions Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH à la Société, conformément à la résolution 14 et, en tant que de besoin, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour mettre en œuvre les décisions suivantes:
 - d'émettre au profit de Siemens France Holding 8 505 619 nouvelles actions en rémunération de l'Apport Français, d'une valeur nominale unitaire de € 7, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, donnant droit à une action dans toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société,
 - d'ajuster, pour des raisons comptables, la valeur réelle des actions qui seront apportées dans le cadre de l'Apport Français à la Date de Réalisation Française, conformément aux stipulations de l'annexe 8.2(A) Bis du Traité d'Apport Français,
 - d'ajuster le montant de la prime d'apport sur la base de la valeur réelle des actions qui seront apportées dans le cadre de l'Apport Français à la Date de Réalisation Française, conformément aux stipulations de l'article 8.2 du Traité d'Apport Français,
 - de constater que la différence entre la valeur réelle des actions qui seront apportées dans le cadre de l'Apport Français (estimée dans le Traité d'Apport Français à € 231 141 816 et le montant nominal de l'augmentation de capital (i.e., € 59 539 333) représente le montant de la prime d'apport (évaluée dans le Traité d'Apport Français à € 171 602 483),
 - de porter cette prime d'apport au compte de prime d'apport dans les états financiers d'Alstom (et, après réalisation de l'Apport Français envisagé et de l'apport de Siemens Mobility Holding S.à r.l. de l'ensemble des actions de Siemens Mobility Holding B.V. et de Siemens Mobility GmbH, à celui de Siemens Alstom), que tous les actionnaires nouveaux et existants d'Alstom (et, après réalisation de l'Apport Français envisagé et de l'apport de Siemens Mobility Holding S.à r.l. de l'ensemble des actions de Siemens Mobility Holding B.V. et de Siemens Mobility GmbH, ceux de Siemens Alstom) auront le droit de partager,
 - de prélever sur le montant de la prime d'apport les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ou d'autres réserves, si nécessaire,
 - d'imputer sur le compte de prime d'apport l'ensemble des frais et charges de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de l'Apport Français, étant précisé que le solde de la prime d'apport pourra recevoir à tout moment toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale,

- de décider de modifier, à compter de la réalisation de l'Apport Français, les plans d'actions de performance et de stock-options existants de la Société afin de refléter l'impact de l'Apport Français;
- 3. en conséquence de ce qui précède constate, sous réserve de la réalisation et/ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 10 du Traité d'Apport Français et de la réalisation définitive de l'Apport Français et de l'apport de Siemens Mobility Holding S.à r.l. de la totalité des actions Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH à la Société, conformément à la résolution 14, la réalisation de l'Apport Français et de l'augmentation corrélative de capital de la Société d'un montant nominal de € 59 539 333, et décide, en conséquence, de modifier l'article 6 relatif au capital social des statuts de la Société (dans leur version issue de la refonte proposée par la résolution 18 de la présente assemblée) relative au capital social. À titre indicatif, sur la base du capital social au 31 mars 2018, l'augmentation de capital aura pour effet de porter le capital social de la Société de € 1 555 473 297 divisé en 222 210 471 actions à € 1 615 012 630 divisé en 230 716 090 actions;
- 4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
 - constater, conformément au Traité d'Apport Français, la réalisation et/ou la renonciation aux conditions suspensives qui y sont énoncées et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de l'Apport Français,
 - constater le montant définitif de la valeur réelle des actions qui seront apportées dans le cadre de l'Apport Français à comptabiliser dans les comptes d'Alstom au regard de l'évaluation de l'Apport Français par l'expert, conformément aux stipulations du Traité d'Apport Français,
 - constater le montant définitif de l'augmentation de capital et de la prime d'apport,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et constater les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de l'Apport Français,
 - signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article
 L. 236-6 du Code de commerce,
 - procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et
 - plus généralement, procéder à toutes confirmations, déclarations ou communications, préparer tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou complémentaires, prendre toutes mesures, signer tout document, acte ou contrat et accomplir toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'Apport Français.

Quatorzième résolution

Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par Siemens Mobility Holding S.à r.l. de la totalité des actions de Siemens Mobility Holding B.V. et de Siemens Mobility GmbH au profit de la Société et de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration de la Société pour la mise en œuvre dudit apport

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément notamment aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, applicables par renvoi des articles L. 236-6-1 et L. 236-22, et notamment aux articles L. 236-2 et L. 236-9 (applicables par renvoi des articles L. 236-16 et L. 236-22) du Code de commerce.

- sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale des résolutions 13, 15 à 18 et 33 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution relative à la suppression des droits de vote double;
- après avoir pris connaissance :
 - des statuts actuels de la Société,
 - des statuts de la Société applicables à compter de la réalisation des apports prévus par la présente résolution et la résolution 13 tels que modifiés conformément aux résolutions 15 à 18,
 - · le rapport des Commissaires aux comptes,
 - du contrat d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (y compris ses annexes) conclu entre la Société et Siemens Mobility Holding S.à r.l. le 17 mai 2018 (le « Traité d'Apport Luxembourgeois »), aux termes duquel il est convenu, sous réserve de la réalisation et/ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 10 du Traité d'Apport Français, que :
 - Siemens Mobility Holding S.à r.l. apporte à la Société, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Luxembourgeois, la totalité des actions ordinaires émises par (i) Siemens Mobility Holding B.V., une société néerlandaise Besloten Vennootschap, dont le siège social est situé Prinses Beatrixlaan 800, 2595BN 's-Gravenhage, Pays-Bas, immatriculée au Registre du commerce néerlandais (Kamer van Koophandel) sous le numéro 70211965 / RSIN 858193966 (ci-après « Siemens Mobility Holding BV »), et par (ii) Siemens Mobility GmbH, une société allemande Gesellschaft mit beschränkter Haftung (société à responsabilité limitée), dont le siège social est situé Werner-von-Siemens-Str. 1 c/o Siemens AG, 80333 Munich, Allemagne, immatriculée au Registre du commerce du tribunal d'Instance de Munich sous le numéro HRB 237219 (ci-après « Siemens Mobility GmbH »), dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions

conformément aux dispositions des articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce et des articles 1030-1 à 1033-1 (à l'exclusion de l'article 1031-16) de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 (telle que modifiée, la « loi de 1915 ») conformément à l'article 1040-2 de la loi de 1915 (l'« Apport Luxembourgeois », et avec l'Apport Français, les « Apports »), dont il ressort notamment, conformément à l'article 8.1 du Traité d'Apport Luxembourgeois, sous réserve des ajustements, pour des raisons comptables, liés à la valeur comptable de l'Apport Luxembourgeois, visés à l'article 8.2(A) du Traité d'Apport Luxembourgeois, que :

- le nombre de titres à émettre par la Société en rémunération de l'Apport Luxembourgeois a été fixé contractuellement à 218 809 039 actions ordinaires et 18 942 888 bons de souscription d'actions,
- pour des raisons comptables concernant l'Apport Luxembourgeois, la valeur des actions qui seront apportées dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois sera comptabilisée dans les comptes de la Société sur la base de leur valeur comptable, conformément aux dispositions des règles comptables applicables, et
- le montant de la prime d'apport, égal à la différence entre la valeur nette comptable des actions qui seront apportées dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois qui seront inscrites dans les comptes de la Société (estimée dans le Traité d'Apport Luxembourgeois à € 4 496 498 358) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société à réaliser en rémunération de l'Apport Luxembourgeois (soit € 1 531 663 273), est évalué dans le Traité d'Apport Luxembourgeois à € 2 964 835 085,
- le Rapport du Conseil d'administration,
- les rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 (applicables par renvoi) du Code de commerce, établis par M. Olivier Péronnet (cabinet Finexsi) en qualité de commissaire aux apports et à la scission désigné par le Président du tribunal de commerce de Bobigny le 16 novembre 2017,
- le rapport visé à l'article 1031-6 de la loi de 1915, établi par BDO en tant qu'expert indépendant nommé par le Conseil de gérance (Board of managers) de Siemens Mobility Holding S.à r.l. le 2 mai 2018,
- les avis du Comité central d'entreprise de la Société et du Forum européen d'Alstom datés respectivement du 15 février 2018 et du 8 février 2018,
- conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce (i) des états financiers, comptes et rapports mentionnés à l'article R. 236-3 du Code de commerce de Siemens Mobility Holding S.à r.l. (y compris, le cas échéant, les comptes annuels approuvés de Siemens Mobility Holding S.à r.l. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017), (ii) des comptes annuels arrêtés et certifiés d'Alstom relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2018, et (iii) des comptes annuels d'Alstom approuvés par les actionnaires et les rapports de gestion des exercices 2015/16 et 2016/17 ainsi que du dernier rapport financier semestriel d'Alstom (tel que prévu à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier) en date du 13 novembre 2017;

TEXTE DES RÉSOLUTIONSÀ TITRE EXTRAORDINAIRE

- après avoir constaté que l'Apport Luxembourgeois, visé par la présente résolution et l'Apport Français, qui est visé par la résolution 13, sont considérés comme une opération indivisible et qu'aucun d'entre eux ne peut se réaliser sans la réalisation simultanée de l'autre;
- approuve le Rapport du Conseil d'administration et le Traité d'Apport Luxembourgeois dans tous leurs termes et conditions respectifs, ainsi que l'Apport Luxembourgeois dont il est ici convenu, et en particulier :
 - a. le fait que, sur la base des comptes pro-forma estimés non audités de Siemens Mobility Holding S.à r.l. au 30 septembre 2017 présentés dans l'annexe 8.2(A) du Traité d'Apport Luxembourgeois, la valeur estimée de la valeur comptable des actions de Siemens Mobility Holding B.V. et de Siemens Mobility GmbH à apporter dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois s'établit à € 4 496 498 358,
 - b. l'absence de solidarité entre Siemens Mobility Holding S.à r.l. et la Société conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce,
 - c. le fait que la réalisation de l'Apport Luxembourgeois interviendra à la « Date de Réalisation » telle que définie à l'article 11 du Traité d'Apport Luxembourgeois, sous réserve de la réalisation et/ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 10 du Traité d'Apport Luxembourgeois (la « Date de Réalisation Luxembourgeoise »),
 - d. le fait que la date d'effet de l'Apport Luxembourgeois, du point de vue comptable et fiscal, correspondra à la Date de Réalisation Luxembourgeoise, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce et à l'article 11 du Traité d'Apport Luxembourgeois,
 - e. les conditions de la rémunération de l'Apport Luxembourgeois par l'émission par la Société de 218 809 039 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de € 7 chacune (soit un montant nominal total de € 1 531 663 273) et 18 942 888 bons de souscription d'actions de la Société régis par les termes et conditions énoncés à l'annexe 1 (les « BSA »), conformément au Traité d'Apport Français, étant précisé que les BSA seront émis uniquement en rémunération de l'apport à la Société des actions de Siemens Mobility Holding B.V.,
 - f. le fait que la Société ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus, Siemens Mobility Holding S.à r.l. ayant indiqué renoncer à ses droits formant rompus, le cas échéant, ni au versement d'aucune soulte.
 - g. le fait qu'à compter de la Date de Réalisation Luxembourgeoise, les actions nouvelles émises par la Société seront entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société. Les actions nouvelles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission,
 - h. le fait qu'à compter de la Date de Réalisation Luxembourgeoise, les BSA émis par la Société seront des titres donnant accès au capital social au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et seront régis par les termes et conditions énoncés à l'annexe 1, et ne seront ni cotés ni admis à la négociation sur un marché réglementé;

- 2. décide, sous réserve de la réalisation et/ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 10 du Traité d'Apport Luxembourgeois et de la réalisation de l'Apport Luxembourgeois et de l'Apport Français, conformément à la résolution 13 et, en tant que de besoin, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour mettre en œuvre les décisions suivantes :
 - d'émettre au profit de Siemens Mobility Holding S.à r.l. en rémunération de l'Apport Luxembourgeois, (i) 218 809 039 nouvelles actions de la Société d'une valeur nominale unitaire de € 7, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes, donnant droit à leur détenteur à une part dans toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission et soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société et (ii) 18 942 888 BSA régis par les termes et conditions détaillés en annexe 1, et de constater que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, cette résolution entraîne la renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société émises à l'exercice des BSA, au bénéfice des porteurs de BSA,
 - d'ajuster, pour des raisons comptables, la valeur comptable des actions qui sera inscrite dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois à la Date de Réalisation Luxembourgeoise dans les comptes de la Société, conformément aux dispositions de l'article 8.2(A) Bis du Traité d'Apport Luxembourgeois,
 - d'ajuster le montant de la prime d'apport en fonction de la valeur nette comptable de l'Apport Luxembourgeois à la Date de Réalisation Luxembourgeoise, conformément aux stipulations de l'article 8.2 du Traité d'Apport Luxembourgeois,
 - que la différence entre la valeur nette comptable de l'Apport Luxembourgeois à inscrire dans la comptabilité de la Société (évaluée dans le Traité d'Apport Luxembourgeois à € 4 496 498 358) et le montant nominal de l'augmentation de capital (soit € 1 531 663 273) représente le montant de la prime d'apport (évaluée dans le Traité d'Apport Luxembourgeois à € 2 964 835 085),
 - de porter cette prime d'apport au compte de prime d'apport dans les états financiers d'Alstom (et, après réalisation de l'Apport Luxembourgeois envisagé et de l'Apport Français, à celui de Siemens Alstom), que tous les actionnaires nouveaux et existants d'Alstom (et, après réalisation de l'Apport Français envisagé et de l'Apport Français, à celui de Siemens Alstom) auront le droit de partager,
 - de prélever sur le montant de la prime d'apport les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ou d'autres réserves, si nécessaire,
 - d'imputer sur le compte de prime d'apport l'ensemble des frais et charges de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de l'Apport Luxembourgeois, étant précisé que le solde de la prime d'apport pourra recevoir à tout moment toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale,
 - de décider de modifier, à compter de la réalisation de l'Apport Luxembourgeois, les plans d'actions de performance et de stockoptions existants de la Société afin de refléter l'impact de l'Apport Luxembourgeois;

- 3. en conséquence de ce qui précède constate, sous réserve de la réalisation et/ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 10 du Traité d'Apport Luxembourgeois et de la réalisation définitive de l'Apport Luxembourgeois et de l'Apport Français, conformément à la résolution 13, la réalisation de l'Apport Luxembourgeois et de l'augmentation corrélative de capital de la Société d'un montant nominal de € 1 531 663 273 (à l'exclusion des actions qui seraient émises sur exercice des BSA, représentant une augmentation de capital nominal complémentaire de € 132 600 216, par l'émission de maximum 18 942 888 actions de la Société) et décide, en conséquence, de modifier l'article 6 relatif au capital social des statuts de la Société (dans leur version issue de la refonte proposée de la résolution 18 de la présente assemblée) relative au capital social. À titre indicatif, sur la base du capital social au 31 mars 2018 et en prenant en compte l'Apport Français, l'augmentation de capital aura pour effet de porter le capital social de la Société de € 1 615 012 630 divisé en 230 716 090 actions à € 3 146 675 903 divisé en 449 525 129 actions (et € 3 279 276 119 divisés en 468 468 017 actions en cas d'exercice de l'ensemble des BSA);
- 4. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
 - constater, conformément au Traité d'Apport Luxembourgeois, la réalisation et/ou la renonciation aux conditions suspensives qui y sont énoncées et, en conséquence, constater la réalisation définitive de l'Apport Luxembourgeois,
 - constater le montant définitif de la valeur nette comptable de l'Apport Luxembourgeois à comptabiliser dans les comptes d'Alstom au regard de l'évaluation des actions à apporter dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois par l'expert, conformément aux stipulations du Traité d'Apport Luxembourgeois,
 - constater le montant définitif de l'augmentation de capital et de la prime d'apport,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital et constater les modifications statutaires résultant de la réalisation définitive de l'Apport Luxembourgeois,
 - décider l'émission des actions entièrement libérées sur exercice des BSA et constater le nombre d'actions émises lors de l'exercice des BSA et les augmentations de capital en résultant, effectuer toutes formalités relatives aux augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence,
 - effectuer les ajustements requis en vertu des lois et règlements applicables et des termes et conditions des BSA détaillés en annexe 1 de la présente résolution;
 - signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article
 L. 236-6 du Code de commerce,
 - procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, y compris les actions à émettre lors de l'exercice des BSA, et

 plus généralement, procéder à toutes confirmations, déclarations ou communications, préparer tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou complémentaires, prendre toutes mesures, signer tout document, acte ou contrat et accomplir toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'Apport Luxembourgeois.

Quinzième résolution

Modification de l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration ;
- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13, 14, 16 à 18 et 33 à 44, et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique de l'apport-scission, conformément aux stipulations du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée :
- 1. décide de modifier la dénomination sociale de la Société de « Alstom » en « Siemens Alstom », avec effet à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois ; et
- 2. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
 - a. constater la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, et
 - b. modifier corrélativement les statuts de la Société, notamment en remplaçant à l'article 2 « Dénomination » des statuts de la Société la référence à « Alstom » par « Siemens Alstom », avec effet à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Seizième résolution

Modification de l'article 19 des statuts relatif à l'exercice social

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration ;
- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 15, 17, 18 et 33 à 44, et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique de l'apport-scission conformément aux stipulations du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée :

TEXTE DES RÉSOLUTIONS À TITRE EXTRAORDINAIRE

- décide qu'à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, l'exercice social, qui se termine actuellement le 31 mars, sera modifié pour se terminer le 30 septembre;
- 2. décide que, en ce qui concerne l'exercice social de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois :
 - si la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois intervient au plus tard le 31 mars 2019, l'exercice social commençant le 1^{er} avril 2018 se terminera le 30 septembre 2019, et
 - si la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois intervient le ou après le 1^{er} avril 2019, l'exercice social commençant le 1^{er} avril 2019 se terminera le 30 septembre 2019;
- **3.** donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
 - a. constater la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, et
 - b. modifier corrélativement les statuts de la Société, notamment en modifiant l'article 19 « Exercice social » des statuts de la Société qui se lira comme suit : « L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre » avec effet à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, et non plus comme « L'exercice commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars ».

Dix-septième résolution

Suppression des droits de vote double et modification de l'article 15 des statuts relatif aux assemblées générales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration, et conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce;
- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 16, 18 et 33 à 44, et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de

- l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique de l'apport-scission conformément aux stipulations du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée :
- 1. constate que la présente assemblée générale a été convoquée pour décider, entre autres choses et conformément aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, de la suppression, sous réserve de la réalisation définitive de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois et avec effet à la date de réalisation définitive de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, des droits de vote double attachés aux actions de la Société détenues au nominatif depuis deux ans au moins par le même actionnaire et de modifier en conséquence l'article 15 « Fonctionnement des assemblées générales » des statuts de la Société ;
- 2. constate que, conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour être définitive, nécessite l'approbation de la suppression des droits de vote double attachés aux actions de la Société par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double;
- 3. constate que l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double tenue ce jour, avant la présente assemblée générale, a approuvé, dans sa première résolution, la suppression des droits de vote double attachés aux actions de la Société détenues au nominatif depuis au moins deux ans par le même actionnaire et la modification correspondante de l'article 15 « Fonctionnement des assemblées générales » des statuts de la Société;
- 4. approuve la suppression, sous réserve de la réalisation définitive de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois et avec effet à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, des droits de vote double qui seront attachés aux actions de la Société à cette date :
- 5. prend acte qu'en conséquence de cette résolution et de la première résolution de l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double qui s'est tenue ce jour, chaque action de la Société conférera à son titulaire un droit de vote unique à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois; et
- 6. constate que l'article 15 « Fonctionnement des assemblées générales » des statuts de la Société, dont la nouvelle rédaction est reproduite ci-après, sera modifié en conséquence de la présente résolution.

Ancienne version des statuts

Article 15 - Fonctionnement des assemblées générales

1. CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS - ORDRE DU JOUR

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité prescrites par la loi, exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la loi.

Elles sont convoquées conformément aux règles et modalités fixées par la loi.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil, soit dans le département du siège social, soit dans tout lieu du territoire de la République française. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui et, sinon, par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

2. ADMISSION ET REPRÉSENTATION

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, se composent de tous les actionnaires indistinctement.

Dans toutes les assemblées, les propriétaires d'actions n'ont le droit d'exercer leur droit de vote que si leurs actions font l'objet d'un enregistrement comptable au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application des dispositions légales du Code de commerce et réglementaires au troisième jour ouvré précédant le jour de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société pour les actions nominatives, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

Cet enregistrement comptable est constaté selon les modalités prévues par la loi

Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote et les pouvoirs doivent être reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion sauf délai plus court décidé par le Conseil d'administration ou résultant de la loi.

Sur décision du Conseil d'administration communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, tout actionnaire pourra voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale par tous moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur un support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Nouvelle version des statuts

Article 15 – Fonctionnement des assemblées générales

1. CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS - ORDRE DU JOUR

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité prescrites par la loi, exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la loi.

Elles sont convoquées conformément aux règles et modalités fixées par la loi.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil, soit dans le département du siège social, soit dans tout lieu du territoire de la République française. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui et, sinon, par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

2. ADMISSION ET REPRÉSENTATION

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, se composent de tous les actionnaires indistinctement.

Dans toutes les assemblées, les propriétaires d'actions n'ont le droit d'exercer leur droit de vote que si leurs actions font l'objet d'un enregistrement comptable au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application des dispositions légales du Code de commerce et réglementaires au troisième jour ouvré précédant le jour de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société pour les actions nominatives, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

Cet enregistrement comptable est constaté selon les modalités prévues par

Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote et les pouvoirs doivent être reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion sauf délai plus court décidé par le Conseil d'administration ou résultant de la loi.

Sur décision du Conseil d'administration communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, tout actionnaire pourra voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale par tous moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur un support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

TEXTE DES RÉSOLUTIONSÀ TITRE EXTRAORDINAIRE

Ancienne version des statuts

À cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie d'un code identifiant et d'un mot de passe, dans des conditions conformes aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que le cas échéant l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors les cas des cessions de titres qui font l'objet de la notification prévue au IV de l'article R. 225-85 du Code de commerce.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Toutefois, conformément au 7^e alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, les propriétaires de titres peuvent se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant émis un vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions au titre desquelles il a transmis son vote ou son pouvoir ou demandé l'un de ces documents. Toute cession intervenue avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, sera prise en compte dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision du Conseil d'administration est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

3. DROIT DE VOTE

Chaque membre a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

4. PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit enfin par l'administrateur désigné pour présider l'assemblée.

Nouvelle version des statuts

À cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie d'un code identifiant et d'un mot de passe, dans des conditions conformes aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que le cas échéant l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors les cas des cessions de titres qui font l'objet de la notification prévue au IV de l'article R. 225-85 du Code de commerce.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Toutefois, conformément au 7e alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, les propriétaires de titres peuvent se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant émis un vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions au titre desquelles il a transmis son vote ou son pouvoir ou demandé l'un de ces documents. Toute cession intervenue avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, sera prise en compte dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision du Conseil d'administration est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

3. DROIT DE VOTE

Chaque membre a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

4. PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit enfin par l'administrateur désigné pour présider l'assemblée.

- 7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :
 - a. constater la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, et
 - b. modifier corrélativement les statuts de la Société.

Dix-huitième résolution

Refonte des statuts avec effet à compter de la réalisation des apports et sous réserve de cette réalisation

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en annexe de la présente résolution;
- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 17 et 33 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique de l'apport-scission, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée,

décide de la refonte des statuts et adopte leur nouvelle rédaction dans leur intégralité puis article par article, la nouvelle version des statuts de la Société, incluse en Annexe 2, étant mise à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires. Le projet des statuts modifiés est disponible gratuitement au siège social de la Société et sur le site Internet de la Société.

Ces modifications entreront en vigueur à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux stipulations du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois, visées dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée générale, qui sera constatée par une décision du Conseil d'administration ou de toute personne compétente à qui le Conseil d'administration aurait subdélégué le pouvoir de constater ladite réalisation.

Il est précisé que la modification de l'article 2 « Dénomination », de l'article 15 « Conduite de l'assemblée générale », et de l'article 19 « Exercice Annuel » des statuts de la Société font l'objet de résolutions distinctes (résolutions 15, 16 et 17), également soumises à l'approbation de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution

Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions consenti par la Société au profit d'Alstom Holdings, sa filiale à 100 %, de la totalité des actions apportées à la Société dans le cadre des apports consentis par Siemens France Holding de la totalité des actions de Siemens Mobility SAS au profit de la Société et par Siemens Mobility Holding S.à r.l. de la totalité des actions de Siemens Mobility Holding B.V. et de Siemens Mobility GmbH au profit de la Société, et de la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre la réalisation dudit apport

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément, entre autres, aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, applicables par renvoi des articles L. 236-6-1 et L. 236-22, et en particulier des articles L. 236-2 et L. 236-9 (applicables par renvoi des articles L. 236-16 et L. 236-22) du Code de commerce

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18 et 33 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois placés sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance :
 - du traité d'apport partiel d'actif (y compris ses annexes) soumis au régime juridique des scissions signé le 17 mai 2018, entre la Société et Alstom Holdings, société anonyme et filiale à 100 % de la Société, dont le siège social est situé au 48, rue Albert-Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 347 951 238 (le « Traité d'Apport Alstom »), aux termes duquel il est convenu, sous réserve de la réalisation et/ou de la renonciation aux conditions suspensives énoncées à l'article 11 du Traité d'Apport Alstom, que :
 - la Société apporte à Alstom Holdings les actions de Siemens Mobility SAS, Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH reçues de Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. au titre de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux résolutions 13 et 14 (l'« Apport Alstom »),

TEXTE DES RÉSOLUTIONS À TITRE EXTRAORDINAIRE

- pour des raisons comptables concernant l'Apport Alstom, la valeur des actions qui seront apportées dans le cadre de l'Apport Alstom sera basée sur leur valeur comptable dans les comptes de la Société après la réalisation des Apports et que cette valeur comptable correspondra à la valeur à laquelle les actions seront apportées par Siemens France Holding et Siemens Mobility Holding S.à r.l. conformément aux Apports,
- du Rapport du Conseil d'administration,
- des rapports visés aux articles L. 236-10 et L. 225-147 (applicables sur renvoi) du Code de commerce, établis par M. Olivier Péronnet (cabinet Finexsi) en qualité de commissaire aux apports et à la scission désigné par le Président du tribunal de commerce de Bobigny le 9 janvier 2018,
- conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, (i) des comptes annuels arrêtés et certifiés d'Alstom relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2018, des comptes annuels d'Alstom arrêtés par les actionnaires et des rapports de gestion des exercices 2015/16 et 2016/17, ainsi que du dernier rapport financier semestriel d'Alstom (tel que prévu à l'article L. 451-1-2 du Code de commerce) en date du 13 novembre 2017 et (ii) des comptes annuels d'Alstom Holdings approuvés par les actionnaires et des rapports de gestion des exercices 2015/16 et 2016/17 et des comptes annuels arrêtés et audités de l'exercice 2017/18:
- approuve le Rapport du Conseil d'administration et le Traité d'Apport Alstom dans toutes leurs stipulations respectives et l'Apport Alstom qui y est convenu, et en particulier :
 - le fait que, la valeur comptable estimée des actions à apporter dans le cadre de l'Apport Luxembourgeois et de l'Apport Français est respectivement € 4 496 498 358 et € 231 141 816, l'évaluation estimée, pour des raisons comptables, de l'Apport Alstom à la date des présentes est de € 4 727 640 174,
 - le fait que la valeur à inscrire dans les comptes d'Alstom Holdings, à la suite de la réalisation de l'Apport Alstom, sera identique à la valeur comptable des actions apportées dans le cadre des Apports à inscrire dans les comptes de la Société suivant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois,
 - l'absence de solidarité entre la Société et Alstom Holdings conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce,
 - le fait que la réalisation de l'Apport Alstom aura lieu à la « Date de Réalisation » tel que précisé à l'article 11 du Traité d'Apport Alstom, sous réserve de la réalisation et/ou la renonciation aux conditions suspensives prévues à l'article 11 du Traité d'Apport Alstom (la « Date de Réalisation de l'Apport Alstom »),
 - le fait que la date effective de l'Apport Alstom d'un point de vue fiscal et comptable correspondra à la Date de Réalisation de l'Apport Alstom, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce et à l'article 11 du Traité d'Apport Alstom,

- les modalités de la rémunération de l'Apport Alstom par l'émission par Alstom Holdings, à titre d'augmentation de capital de 27 812 909 actions ordinaires nouvelles attribuées à la Société, d'une valeur nominale de € 23,70 chacune (soit un montant nominal total de € 659 165 943,30) (l'« Augmentation de Capital Alstom Holdings »),
- le fait que la rémunération a été fixée contractuellement par la Société et Alstom Holdings dans le Traité d'Apport Alstom et déterminée en cohérence avec les justes valeurs de marché des Actions Apportées par la Société et d'Alstom Holdings (i.e., respectivement € 8,484 milliards et € 8,033 milliards), tel que décrit dans l'annexe 9(B) du Traité d'Apport Alstom,
- le fait qu'Alstom Holdings ne procédera à aucune indemnisation d'éventuels rompus, la Société ayant indiqué renoncer à ses droits formant rompus, le cas échéant, ni au versement d'aucune soulte,
- le fait que la différence entre la valeur nette comptable des actions qui seront apportées dans le cadre de l'Apport Alstom à la Date de Réalisation de l'Apport Alstom et le montant nominal de l'augmentation de capital d'Alstom Holdings réalisée en rémunération de l'Apport Alstom (soit, sur les bases des éléments décrits ci-dessus, un montant estimé de € 4 068 474 230,70), représentera une prime d'apport qui sera comptabilisée au crédit du compte « prime d'apport »,
- le fait que les actions nouvelles émises par Alstom Holdings seront, à la Date de Réalisation de l'Apport Alstom, entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de Alstom Holdings. Les actions nouvelles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur date d'émission,
- le fait que l'assemblée générale des actionnaires d'Alstom Holdings appelée à voter sur l'Apport Alstom sera ensuite appelée à voter afin (i) d'ajuster le montant de la prime d'apport sur la base de la valeur nette comptable de l'Apport Alstom à la Date de Réalisation de l'Apport Alstom, (ii) de procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport afin d'imputer l'ensemble des frais et charges de quelque nature que ce soit résultant de l'Apport Alstom et reconstituer toutes les réserves nécessaires de la Société (pour lesquelles une telle reconstitution serait nécessaire) et de financer la réserve légale de la Société;
- 2. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet en tant que de besoin, de :
 - constater, conformément au Traité d'Apport Alstom, la réalisation et/ou la renonciation aux conditions suspensives qui y sont énoncées, et, en conséquence, de constater la réalisation de l'Apport Alstom,
 - constater (i) le montant final de la valeur de l'Apport Français compte tenu de l'évaluation par l'expert des actions à apporter en vertu du Traité d'Apport Français conformément à et sous réserve des dispositions du Traité d'Apport Français et (ii) le montant final de la valeur de l'Apport Luxembourgeois compte tenu de l'évaluation par l'expert des actions à apporter en vertu du Traité d'Apport Luxembourgeois conformément aux dispositions du Traité d'Apport Luxembourgeois,

- signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article
 L. 236-6 du Code de commerce,
- réaliser et/ou coopérer avec Alstom Holdings pour la réalisation de toutes les formalités requises dans le cadre de l'Apport Alstom,
- et, plus généralement, procéder à toutes confirmations, déclarations ou communications, préparer tous actes réitératifs, confirmatifs, rectificatifs ou complémentaires, prendre toutes mesures, signer tout document, acte ou contrat et accomplir toute formalité ou démarche utile ou nécessaire à la réalisation définitive de l'Apport Alstom.

Vingtième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, et/ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134, L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, l'émission, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire en espèces, par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ; les valeurs mobilières susvisées

seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies.

Les augmentations de capital pourront également être réalisées par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ ou élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

2. décide que :

- le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, y compris par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, ne pourra excéder € 510 millions ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal des actions émises, le cas échéant, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 21 à 27 et 29 à 31 de la présente assemblée (hors ajustements) s'imputera sur ce plafond global d'augmentation de capital,
- à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation mentionnée ci-dessus est fixé à € 1 040 millions, étant précisé que le montant nominal des actions émises, le cas échéant, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 21 à 27 et 29 à 31 de la présente assemblée (hors ajustements) s'imputera sur ce plafond global d'augmentation de capital à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois,
- le montant nominal global des titres de créance sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder € 1,5 milliard ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que le montant nominal des titres de créance émis, le cas échéant, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 21 à 27 et 29 à 31 s'imputera sur ce plafond ; ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 225-36-A et L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.
- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation mentionnée ci-dessus est fixé à € 3 milliards à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois;

TEXTE DES RÉSOLUTIONSÀ TITRE EXTRAORDINAIRE

- 3. décide qu'en cas d'offre de souscription, les actionnaires bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi et conformément aux conditions fixées par le Conseil d'administration, d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi qu'aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, qui pourront être émises en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission donnée, le Conseil pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés suivantes :
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
 - offrir au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites,
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les troisquarts de l'augmentation décidée;
- 4. décide qu'en cas d'attribution gratuite d'actions ou de bons de souscription aux titulaires d'actions anciennes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables;
- 5. constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme;
- 6. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières;
- 7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,

- lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer, notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts ainsi que, si nécessaire, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ; les cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- en cas de capitalisation des réserves, bénéfices, primes ou autres, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet,
- déterminer les conditions applicables à la libération des actions,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,

- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées;
- 8. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 5 juillet 2016 dans la dixième et dix-huitième résolutions :
- 9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales par voie d'offre au publique avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, l'émission par voie d'offre au public telle que définie aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire en espèces, par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnant droit :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation;
- 3. décide que :
 - le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, € 155 millions, ou, (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, € 315 millions ; dans tous les cas, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises (respectivement avant et après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois) en vertu des résolutions 22 à 27 et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 20 à 27 et 29 à 31 de la présente assemblée n'excède pas (i) € 510 millions avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (hors ajustements) ou (ii) € 1 040 millions après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (hors ajustements),
 - le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, € 750 millions, ou, (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, € 1,5 milliard ; dans tous les cas, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créances sur la Société émises (respectivement avant et après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois), immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 22 à 27 et que tout montant nominal de titres de créances émises en vertu

TEXTE DES RÉSOLUTIONSÀ TITRE EXTRAORDINAIRE

de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global susceptible de résulter des résolutions 20 à 27 et 29 à 31 de la présente assemblée n'excède pas (i) \in 1,5 milliard avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois ou (ii) \in 3 milliards après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 225-36-A et L. 228-40 du Code de commerce ni aux titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce et il sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair;
- 4. décide que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et/ou réductible, sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, en application des dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce :
- 5. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée;
- 6. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;

- 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :
 - décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
 - lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer, notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts ainsi que, si nécessaire, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer les conditions applicables à la libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date (même rétroactive), à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur les marchés, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées;
- décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 5 juillet 2016 dans les onzième et dix-neuvième résolutions;
- 10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions et de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société ou de l'une de ses filiales, par voie de placement privé conformément à l'alinéa II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment à celles de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 et suivants :

 délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider, en une ou

plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, l'émission dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires, (ii) de toutes autres valeurs mobilières constitutives de titres de capital régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, y compris de bons de souscription d'actions nouvelles émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital (notamment des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance) de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à souscrire en espèces, par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Les valeurs mobilières susvisées seront libellées en euros ou s'agissant de valeurs mobilières autres que des actions, en euros, en toute autre devise ayant cours légal ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies. La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation;
- 3. décide que :
 - le montant nominal global des actions de la Société qui pourront être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, € 155 millions, ou, (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, € 315 millions ; dans tous les cas, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des titres de capital de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises (respectivement avant et après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois) en vertu des résolutions 21 et 23 à 27 et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 20 à 27 et 29 à 31 de la présente assemblée n'excède pas (i) € 510 millions avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (hors ajustements) ou (ii) € 1 040 millions après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (hors ajustements),

TEXTE DES RÉSOLUTIONSÀ TITRE EXTRAORDINAIRE

- le montant nominal global des titres de créances sur la Société qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, € 750 millions, ou, (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, € 1,5 milliard ; dans tous les cas, ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de droits de créances sur la Société émises (respectivement avant et après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois), immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 21 et 23 à 27 et que tout montant nominal de titres de créances émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de titres de créances fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant nominal global susceptible de résulter les résolutions 20 à 27 et 29 à 31 de la présente assemblée n'excède pas (i) € 1,5 milliard avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois ou (ii) € 3 milliards après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois ;
- 4. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée;
- 5. constate que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de la capital de la Société auxquels les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit;
- 6. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- 7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- décider des émissions et des modalités des émissions, notamment le montant, les dates, le prix de souscription, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital, les modalités de libération, la date de jouissance, les caractéristiques et les modalités applicables aux valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou d'échange, ainsi que les conditions dans lesquelles elles donneront droit à des titres de capital à émettre ou existants de la Société ou d'une filiale,
- lorsque les valeurs mobilières seront représentatives ou associées à des droits de créance, fixer, notamment, leur caractère subordonné ou non, leurs modalités et prix de remboursement qui pourra être fixe ou variable, avec ou sans prime, leur durée déterminée ou indéterminée, leur taux d'intérêt et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts ainsi que, si nécessaire, les modalités de la subordination du principal et/ou des intérêts et leur rang de priorité, ainsi que les conditions et modes d'amortissement ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer les conditions applicables à la libération des actions,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,

- constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées;
- 8. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 5 juillet 2016 dans les douzième et vingtième résolutions:
- 9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-troisième résolution

Possibilité d'émettre des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 et suivants et L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables;
- 2. décide en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital objets des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation;
- 3. décide que le montant nominal global des actions qui pourront être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital social apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission et s'imputera sur le plafond d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription fixé par

- les résolutions 21, 22 et 24 à 27 de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la résolution 20 de la présente assemblée susceptible de résulter des résolutions 20 à 27 et 29 à 31 de la présente assemblée ;
- 4. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour :
 - décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en rémunérations des apports,
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, la liste des valeurs mobilières apportées, les termes et conditions et le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, et modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission, et notamment de l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital, sur la prime d'émission les sommes nécessaires pour augmenter la réserve légale,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales.
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
 - constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités, déclarations et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire;
- 5. décide que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie le cas échéant non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale mixte du 5 juillet 2016 dans les treizième et vingt-et-unième résolutions;
- 6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS À TITRE EXTRAORDINAIRE

Vingt-quatrième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence à l'effet en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché;
- 2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond spécifique d'augmentation de capital applicable à l'émission initiale fixé dans les résolutions 21 à 22 et 25 à 27 de la présente assemblée, selon le cas, et sur les plafonds globaux d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée susceptible de résulter des résolutions 20 à 27 et 29 à 31 de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation;
- 3. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 5 juillet 2016 dans les quatorzième et vingtdeuxième résolutions :
- 4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-cinquième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission en cas d'augmentation de capital par voie d'offre au publique ou de placement privé de titres de capital à émettre immédiatement ou à terme dans la limite de 10 % du capital social ; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 2 du Code de commerce, et dans la mesure où les titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée sont assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé :

- 1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions de titres décidées en application des résolutions 21 et 22 et dans la limite de 10 % du capital social (ledit capital étant apprécié (i) au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix de l'émission avant la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois et (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, sur la base du capital social immédiatement après cette réalisation (sans prendre en compte les augmentations de capital ultérieures)) par période de douze mois, de décider de la fixation du prix par dérogation à la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente autorisation, c'est-àdire à ce jour par l'article R. 225-119 du Code de commerce, et à fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, par une offre au public ou par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, selon les modalités suivantes : a) pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes : prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission ou prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 5 %, b) pour les valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou à terme au capital, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au a) ci-dessus ;
- 2. prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire;

- 3. décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée;
- autorise le Conseil d'administration à prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées;
- 5. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 5 juillet 2016 dans les quinzième et vingttroisième résolutions ;
- 6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-sixième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières de la Société donnant accès au capital de la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L. 225-148 du Code de commerce;
- décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres de capital émis dans le cadre de la présente délégation;
- 3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, € 155 millions, ou, (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, € 315 millions ; dans tous les cas, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires,

et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises (respectivement avant et après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois) en vertu des résolutions 21 à 25, 27 et 29 à 31 et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global maximum d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 20 à 27 et 29 à 31 de la présente assemblée n'excède pas (i) € 510 millions avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (hors ajustements) ou (ii) € 1 040 millions après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Evançais et de l'Apport Luxembourgeois (hors ajustements) ;

- 4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet de :
 - fixer la parité d'échange ainsi que le cas échéant le montant de la soulte en espèces à verser,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - déterminer le prix, les modalités, les dates des émissions, les dates de jouissance, et les modalités de libération ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre,
 - suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et limites prévus par les dispositions réglementaires et contractuelles ainsi que le cas échéant pour y surseoir, constater la réalisation de l'augmentation de capital social en résultant, le cas échéant,
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts,
 - inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale, procéder à l'imputation sur la « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'offre, et
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées;
- 5. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 5 juillet 2016 dans les seizième et vingtquatrième résolutions;
- **6.** décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS À TITRE EXTRAORDINAIRE

Vingt-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, à la suite de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment celles de ses articles L. 225-129-2 et L. 228-93 :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence de décider l'émission d'actions nouvelles de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales »);
- décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente délégation;
- 3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être émises immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, \in 155 millions, ou, (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, € 315 millions ; dans tous les cas augmenté, le cas échéant, du montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions émises (respectivement avant et après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois) en vertu des résolutions 21 à 26 et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global maximum d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée, de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 20 à 27 et 29 à 31 de la présente assemblée n'excède pas (i) € 510 millions avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (hors ajustements) ou (ii) € 1 040 millions après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (hors ajustements);
- 4. prend acte que ces valeurs mobilières ne pourront être émises par la ou les Filiale(s) qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation

- d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société et être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit;
- 5. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce, la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 ci-dessus, au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de Bourse précédant la fixation du prix de souscription des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 ci-dessus, diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance;
- 6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
 - fixer les montants à émettre,
 - déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre,
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires à émettre,
 - procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence de l'opération sur le capital de la Société et fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles et procéder à toute modification corrélative des statuts, et
 - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises,
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - prendre généralement toutes mesures utiles, effectuer toutes formalités et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées;
- 7. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 5 juillet 2016 dans les dix-septième et vingtcinquième résolutions;
- 8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-huitième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de la réduction du capital social par annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation est valable pour une période de vingt-six mois à compter de la présente assemblée et annule et remplace celle conférée par l'assemblée générale mixte du 4 juillet 2017 dans la onzième résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder à cette ou ces réductions de capital et à la modification corrélative des statuts et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Vingt-neuvième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions, d'une part, des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et d'autre part, du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pendant un délai de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par émissions, en euros ou en monnaies étrangères, de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique, en France et hors de France, qui lui sont liés au sens des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce, y compris dans des plans qualifiés au sens de l'article 423 du Code des impôts américains, dans la limite d'un nombre maximum d'actions représentant, (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée, ou, (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société à compter de cette réalisation ; dans tous les cas, augmenté, le cas échéant, des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que sur ce plafond s'imputeront, le cas échéant, les actions émises en vertu de la résolution 30 et que tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée (respectivement avant et après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois) ;

- 2. décide que le prix d'émission des actions nouvelles, émises en application de la présente autorisation, sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra être inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) d'une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieur à cette moyenne; étant précisé toutefois que le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables en dehors de la France;
- 3. décide, par dérogation aux paragraphes ci-dessus, s'agissant des émissions qui pourront être réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique, en France et hors de France, qui lui sont liés au sens de L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux États-Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
 - le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code des impôts américain (section 423 of the Internal Revenue Code), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe, et
 - le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe ne pourra pas représenter plus de (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 0,1 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée, ou, (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 0,1 % du capital de la Société à compter de cette réalisation ; dans tous les cas, ce pourcentage du capital social s'imputant par ailleurs sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu au paragraphe 1 ci-dessus ;

TEXTE DES RÉSOLUTIONS À TITRE EXTRAORDINAIRE

- 4. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation;
- 5. décide que le Conseil d'administration pourra également procéder au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou déjà émis à titre de substitution de tout ou partie de la décote visée au paragraphe 2 et/ou à titre d'abondement dans les limites prévues dans les lois et règlements applicables;
- 6. décide de supprimer en faveur des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres donnant accès au capital émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'aux actions de la Société auxquelles pourront donner droit les titres émis en vertu de la présente autorisation; lesdits actionnaires renonçant par ailleurs en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital à tout droit auxdites actions ou titres y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital;
- 7. autorise le Conseil d'administration, dans les limites de la présente résolution, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus;
- 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment de :
 - décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres sociétés,
 - déterminer le périmètre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne,
 - arrêter les conditions, dates et modalités de chaque émission et notamment décider le montant ainsi que les caractéristiques des titres à émettre, le prix d'émission, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital, la date de jouissance même rétroactive des actions à émettre, leur mode de libération, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,

- décider si les titres pourront être souscrits directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'autres entités permises par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur,
- fixer en cas d'attribution gratuite de titres, les modalités de l'attribution, et le cas échéant, le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes prédéterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- conclure tous accords, ou accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités,
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission et notamment l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital ainsi que de prélever sur la prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
- prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire;
- 9. décide que la présente délégation prive d'effet et remplace pour sa partie, le cas échéant, non utilisée l'autorisation consentie par l'assemblée générale mixte du 4 juillet 2017 dans la douzième résolution.

Trentième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social de la Société réservée à une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par émission d'actions ordinaires à souscrire en espèces, par compensation de créances ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant au maximum, (i) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 0,5 % du capital de la Société au jour de la présente assemblée, ou, (ii) après la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 0,5 % du capital de la Société à compter de cette réalisation ; dans tous les cas, augmenté le cas échéant des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, une telle émission étant réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après ;
- 2. décide (i) que le nombre total des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises fixé dans la résolution 29 de la présente assemblée de sorte que le montant d'augmentation de capital susceptible de résulter des résolutions 29 et 30 n'excède pas, (x) avant la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société à la date de la présente assemblée (hors ajustements), ou, (y) à compter de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, 2 % du capital de la Société à compter de cette réalisation et que (ii) tout montant nominal émis en vertu de la présente délégation (hors ajustements) s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la résolution 20 de la présente assemblée;
- 3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes: (i) toute société détenue par un établissement de crédit ou tout établissement de crédit intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés et mandataires sociaux de sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France; (ii) ou/et des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions des articles L. 225-180 et

- L. 233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France; (iii) ou/et des OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, ayant ou non la personnalité morale, dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués des personnes mentionnées ci-dessus au (ii);
- 4. décide que le prix d'émission des actions nouvelles, en application de la présente délégation, ne pourra être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la résolution 29 ; le Conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie ou retenir d'autres références ou dates de calcul afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays en dehors de la France (par exemple celles du Share Incentive Plan au Royaume Uni ou de l'article 423 du Code des impôts américain) ;
- 5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :
 - décider de l'émission d'actions de la Société ou d'autres sociétés,
 - fixer la date et le prix de souscription des actions à émettre, le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital, ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance (même rétroactive), des actions à émettre et leur mode de libération,
 - arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes prédéterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales applicables,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles seront préservés les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société,

TEXTE DES RÉSOLUTIONS À TITRE EXTRAORDINAIRE

- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émissions et notamment l'ensemble des frais occasionnés par l'augmentation de capital ainsi que de prélever sur la prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
- prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire;
- **6.** décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée ;
- 7. décide que cette délégation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure de même nature consentie par l'assemblée générale du 4 juillet 2017 dans la treizième résolution;
- 8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Trente-et-unième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, dans la limite de 5 000 000 actions dont un nombre maximum de 150 000 actions aux mandataires sociaux de la Société; avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale, à procéder à des attributions gratuites d'actions, en circulation ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence) de la Société, en une ou plusieurs fois, aux bénéficiaires qu'il désignera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements affiliés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements affiliés et qui remplissent les conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il du Code de commerce, dans les conditions stipulées ci-après;

2. décide :

 que le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne peut représenter plus de 5 000 000 actions, sans tenir compte des ajustements qui pourraient éventuellement être effectués afin de préserver les droits des bénéficiaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux dispositions contractuelles applicables, étant étendu que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation

- s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution 20 soumise à la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur tout plafond global prévu par une résolution similaire qui serait applicable postérieurement à la présente résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation,
- que dans les limites de ce plafond, les attributions faites aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-6 du Code de commerce ne peuvent représenter plus de 150 000 actions (avant ajustements);
- 3. décide que toute attribution sera soumise en totalité à l'atteinte d'une ou plusieurs condition(s) de performance fixée(s) par le Conseil d'administration dans les conditions présentées dans le rapport du Conseil d'administration. Par exception, s'il s'agit d'attributions réalisées au bénéfice d'une majorité de salariés du Groupe et/ou dans le cadre de la mise œuvre d'opérations d'actionnariat salarié, le Conseil d'administration pourra procéder à des attributions gratuites d'actions sans condition de performance (sauf au bénéfice de mandataires sociaux ou de membres du Comité exécutif de la Société) et dans la limite de 2 000 000 actions (hors ajustements), celle-ci s'imputant sur le plafond fixé au paragraphe 2 ci-dessus;
- 4. décide que, conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive :
 - pour toutes les attributions n'étant pas soumises à des conditions de performance, dans la limite de 2 000 000 actions fixée ci-dessus :
 - soit à l'expiration d'une période d'acquisition qui ne peut être inférieure à la période requise par les dispositions légales applicables à la date de la décision d'attribution des actions (soit, à ce jour, un an), étant étendu que les actions acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition précitée, à une période de conservation qui ne pourra être inférieure à la période requise par les dispositions légales applicables à la date de décision d'attribution des actions (soit, à ce jour, un an),
 - soit, pour tout ou partie des actions attribuées, à l'expiration d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans être soumise à une période de détention minimale,
 - étant entendu que le Conseil d'administration aura la possibilité de choisir l'une de ces deux options, de les alterner ou de les utiliser simultanément l'une avec l'autre, et aura la possibilité, dans l'un ou l'autre cas, de prolonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, de prolonger la période de détention et, dans le second cas, de fixer une période de détention,
 - pour toutes les attributions soumises à des conditions de performance accordées aux mandataires sociaux et aux dirigeants, comprenant notamment les membres du Comité exécutif de la Société, à l'expiration d'une période d'acquisition minimum de trois ans;
- 5. décide que le Conseil d'administration pourra stipuler que l'acquisition définitive des actions de performance attribuées et l'option de libre transfert desdites actions auront lieu avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, la période de conservation obligatoire en cas d'incapacité du bénéficiaire de l'attributaire telle que prévue à l'article L. 225-197-1-1 du Code de commerce, ou en cas d'équivalent hors de France;

- 6. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires, de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupes susvisés, et le nombre d'actions attribuées à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions;
- 7. en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, prendra acte que la présente décision comporte, au profit des bénéficiaires, renonciation automatique par les actionnaires à tout droit aux actions nouvelles attribuées gratuitement et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera capitalisée aux fins de cette attribution;
- 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment pour :
 - déterminer si les actions gratuites attribuées sont des actions à émettre et/ou en circulation, et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions,
 - déterminer la durée de la période d'acquisition minimale et de la période de conservation requise, le cas échéant, pour chaque bénéficiaire dans les conditions prévues ci-dessus, étant entendu que, pour les actions de performance attribuées aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration soit (i) décide que les actions de performance attribuées ne peuvent être cédées par les intéressés avant la fin de leur mandat, soit (ii) fixe la quantité d'actions attribuées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la fin de leur mandat,
 - prévoir la possibilité de suspendre temporairement les droits d'acquisition,
 - reconnaître les dates définitives d'attribution et les dates à partir desquelles les actions seront librement cessibles, conformément aux restrictions légales,

- inscrire les actions de performance attribuées sur un compte enregistré au nom du titulaire du compte, en indiquant leur incessibilité et la période d'incessibilité, et en renonçant à l'incessibilité des actions pour toute circonstance permise par la réglementation applicable,
- le cas échéant, pendant la période d'acquisition, procéder à des ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement à la suite d'éventuelles opérations sur le capital de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires; étant précisé que les actions attribuées par application de ces ajustements éventuels seront considérées comme attribuées le même jour que pour les actions initialement attribuées,
- en cas d'attribution d'actions à émettre, fixer le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et fixer le compte du fonds de réserve bloqué par prélèvement sur les comptes choisis,
- fixer la date, éventuellement rétroactive, à laquelle les actions nouvelles résultant des attributions porteront jouissance,
- constater, le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et effectuer toutes les formalités de publicité requises, et généralement faire tout ce qui est nécessaire;
- 9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration ferait usage de cette autorisation, il notifiera à chaque assemblée générale ordinaire les opérations réalisées en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-4 dudit code;
- 10. décide que la présente autorisation annule pour la partie non utilisée et remplace l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires du 18 décembre 2015 dans sa deuxième résolution.

À TITRE **ORDINAIRE**

Trente-deuxième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société, notamment, comme décrit dans le rapport du Conseil d'administration, afin d'assurer une participation du groupe Siemens à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois et à la Date de Détermination (telle que définie dans le rapport du Conseil d'administration), comme si le groupe Siemens était actionnaire de la Société à compter de cette Date de Détermination, si nécessaire, et en vue, notamment, de :

- annuler tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues par la loi;
- attribuer ou céder des actions aux salariés, anciens salariés ou mandataires sociaux de la Société et de ses filiales au sens des articles L. 225-180 ou L. 233-16 du Code de commerce, notamment dans le cadre de plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions (notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce), d'attribution gratuite d'actions (notamment dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce), d'opérations d'actionnariat des salariés (notamment dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration décidera d'attribuer ou de céder lesdites actions;
- conserver les actions acquises, ou les céder, les transférer ou les échanger dans le cadre ou à la suite de toutes opérations de croissance externe dans la limite prévue par l'article L. 225-209 alinéa 6 du Code de commerce et conformément aux pratiques de marché reconnues;

TEXTE DES RÉSOLUTIONSÀ TITRE ORDINAIRE

- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, par tout moyen immédiatement ou à terme, à des actions de la Société;
- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourra être effectué, en tout ou partie dans le respect des règles édictées par les autorités de marché, sur les marchés réglementés ou de gré à gré, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF), ou via un internalisateur systématique par tous moyens, y compris par transfert de blocs de titres, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, et, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens), et à tout moment dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur, sauf en période d'offre publique visant le capital de la Société. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée), soit, à titre indicatif, au 31 mars 2018, un nombre théorique maximal de 22 221 047 actions de € 7 de nominal et un montant théorique maximal de € 1,2 milliard sur la base du prix maximum d'achat par action indiqué ci-après. Cependant, (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de les conserver, et de les remettre ultérieurement en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourra excéder 5 % du capital social et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le prix d'achat ne pourra dépasser € 55 (hors frais) par action (ou la contrevaleur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant précisé que ce prix maximum n'est applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée dans la neuvième résolution de l'assemblée générale du 5 juillet 2016 et permettant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente assemblée. L'assemblée

générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions gratuites ou de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir de décider d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement d'un dividende.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessous autorisé ne pourra être supérieur à ϵ 1,2 milliard jusqu'à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois et de ϵ 2 milliards à compter de cette dernière.

La présente autorisation qui prive d'effet et se substitue à l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 4 juillet 2017 dans sa dixième résolution, est conférée pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, assurer l'exécution de ce programme de rachat d'actions et notamment pour passer tous ordres de Bourse, sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la protection des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, établir tous documents, signer tout accord, notamment d'information, effectuer toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour mettre en œuvre cette résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce.

Trente-troisième résolution

Approbation des distributions exceptionnelles de réserves et/ou primes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18 et 34 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration ;

- décide, sous réserve de la condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois :
 - de procéder à une distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes d'un montant total de € 4 par actions de la Société en circulation le jour ouvré précédant immédiatement la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (la « Distribution A »), sous réserve de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (les « Apports »), à verser le huitième jour ouvré suivant la date de réalisation des Apports,
 - de procéder à une distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes d'un montant maximum de € 4 par action de la Société en circulation le jour ouvré précédant immédiatement la date de réalisation des Apports (la « Distribution B »), à prélever sur les produits des options de vente de la Société dans le cadre des joint-ventures conclues avec General Electric (les « Produits ») tel que calculés conformément aux principales caractéristiques de la Distribution B décrites dans le Rapport du Conseil d'administration et à verser :
 - le huitième jour ouvré suivant la date de réalisation des Apports, dans le cas où les Produits ont été versés au plus tard le 10^e jour ouvré précédant cette date de réalisation, ou
 - le 30° jour ouvré suivant la date à laquelle les Produits auront été versés à la Société, si les Produits n'ont pas été versés avant le 10° jour ouvré précédant la date de réalisation des Apports,
 - que la Distribution B d'un montant total maximum de € 4 par action de la Société en circulation au jour ouvré précédant immédiatement la date de réalisation des Apports fera l'objet de mécanismes d'ajustement en cas de certaines opérations affectant le capital de la Société (division ou regroupement d'actions), conformément aux principales caractéristiques de la Distribution B décrites dans le Rapport du Conseil d'administration,
 - que les bénéficiaires de la Distribution A et la Distribution B seront les actionnaires dont les actions de la Société sont inscrites sur un compte à leur nom à la fin du jour ouvré précédant immédiatement la date de réalisation des Apports, étant précisé que les actions autodétenues de la Société n'auront pas droit à la distribution conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce,
 - d'imputer la Distribution A et la Distribution B sur les comptes de réserves et/ou primes;
- 2. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions prévues ci-dessus et, notamment, à l'effet de :
 - certifier la réalisation des conditions suspensives précitées et fixer les dates respectives de paiement de la Distribution A et de la Distribution B,

- fixer le montant définitif de la Distribution B, qui ne peut excéder
 4 par action de la Société en circulation au jour ouvré précédant immédiatement la date de réalisation des Apports,
- certifier le nombre exact d'actions ayant droit à la Distribution A et à la Distribution B, et les montants correspondants à prélever sur les comptes de réserves et/ou primes, dans les conditions fixées par l'assemblée générale,
- imputer le montant distribué au titre de la Distribution A et de la Distribution B sur les comptes de réserves et/ou de primes conformément aux principes comptables applicables et certifier les réserves et/ou primes de la Société qui en résultent,
- dans les cas où la Distribution A ou la Distribution B est payée en tout ou partie sur le compte de primes, déterminer la qualification de la Distribution A et de la Distribution B aux fins des dispositions de l'article 112 du Code général des impôts,
- et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures et décisions nécessaires pour parvenir à la bonne fin des opérations réalisées en vertu de la présente résolution.

Trente-quatrième résolution

Nomination de M. Henri Poupart-Lafarge en qualité d'administrateur

L'assemblée spéciale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 9 des statuts de la Société :

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18, 33 et 35 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration ; décide de nommer M. Henri Poupart-Lafarge, de nationalité française, en qualité d'administrateur de la Société.

Ce mandat prendra effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Ce mandat est accordé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

TEXTE DES RÉSOLUTIONSÀ TITRE ORDINAIRE

Trente-cinquième résolution

Renouvellement anticipé de M. Yann Delabrière en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 9 des statuts de la Société :

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18, 33, 34 et 36 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution relative à la suppression des droits de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration ; décide le renouvellement de M. Yann Delabrière, de nationalité française, en qualité d'administrateur de la Société.

Ce mandat prendra effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Ce mandat est accordé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Trente-sixième résolution

Renouvellement anticipé de M. Baudouin Prot en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 9 des statuts de la Société :

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18, 33 à 35 et 37 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution relative à la suppression des droits de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration ; décide le renouvellement de M. Baudouin Prot, de nationalité française, en qualité d'administrateur de la Société.

Ce mandat prendra effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Ce mandat est accordé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Trente-septième résolution

Renouvellement anticipé de Mme Clotilde Delbos en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 9 des statuts de la Société :

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18, 33 à 36 et 38 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution relative à la suppression des droits de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration;
 décide le renouvellement de Mme Clotilde Delbos, de nationalité française, en qualité d'administratrice de la Société.

Ce mandat prendra effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Ce mandat est accordé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Trente-huitième résolution

Nomination de Mme Sylvie Kandé de Beaupuy en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 9 des statuts de la Société :

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18, 33 à 37 et 39 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution relative à la suppression des droits de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration;
 décide de nommer Mme Sylvie Kandé de Beaupuy, de nationalité française,
 en qualité d'administratrice de la Société.

Ce mandat prendra effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Ce mandat est accordé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Trente-neuvième résolution

Nomination de M. Roland Busch en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 9 des statuts de la Société :

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18, 33 à 38 et 40 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution relative à la suppression des droits de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (soumis au régime juridique des scissions), conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration ; décide de nommer M. Roland Busch de nationalité allemande, en qualité d'administrateur de la Société.

Ce mandat prendra effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Ce mandat est accordé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Quarantième résolution

Nomination de M. Sigmar H. Gabriel en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 9 des statuts de la Société :

• (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18, 33 à 39 et 41 à 44 et de l'approbation

par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution relative à la suppression des droits de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (soumis au régime juridique des scissions), conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;

• après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration ; décide de nommer M. Sigmar H. Gabriel, de nationalité allemande, en qualité d'administrateur de la Société.

Ce mandat prendra effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Ce mandat est accordé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Quarante-et-unième résolution

Nomination de Mme Janina Kugel en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 9 des statuts de la Société :

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18, 33 à 40 et 42 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution relative à la suppression des droits de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration ; décide de nommer Mme Janina Kugel, de nationalité allemande, en qualité d'administrateur de la Société.

Ce mandat prendra effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Ce mandat est accordé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

TEXTE DES RÉSOLUTIONSÀ TITRE ORDINAIRE

Quarante-deuxième résolution

Nomination de Mme Christina M. Stercken en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 9 des statuts de la Société :

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18, 33 à 41 et 43 et 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution relative à la suppression des droits de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration;
 décide de nommer Mme Christina M. Stercken, de nationalité allemande, en qualité d'administrateur de la Société.

Ce mandat prendra effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Ce mandat est accordé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Quarante-troisième résolution

Nomination de M. Ralf P. Thomas en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 9 des statuts de la Société :

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18, 33 à 42 et 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution relative à la suppression des droits de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration ; décide de nommer M. Ralf P. Thomas, de nationalité allemande, en qualité d'administrateur de la Société.

Ce mandat prendra effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Ce mandat est accordé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Quarante-quatrième résolution

Nomination de Mme Mariel von Schumann en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 9 des statuts de la Société :

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18, 33 à 43 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, et
 (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration;
 décide de nommer Mme Mariel von Schumann, de nationalité allemande, en qualité d'administrateur de la Société.

Ce mandat prendra effet à la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Ce mandat est accordé pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois.

Quarante-cinquième résolution

Approbation des engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatifs aux engagements en faveur de M. Henri Poupart-Lafarge dans certains cas de cessation de ses fonctions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration ;
- après avoir pris connaissance du rapport spécial complémentaire des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42-1 du Code de commerce et délibérant sur ce rapport;

approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements relatifs à une clause de non-concurrence qui pourraient être dus par la Société à M. Henri Poupart-Lafarge dans certains cas de cessation de ses fonctions à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

L'entrée en vigueur de ces engagements est soumise aux conditions suspensives de (i) l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18 et 33 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, (ii) la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (soumis au régime juridique des scissions), conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée et (iii) la nomination de M. Henri Poupart-Lafarge en qualité d'administrateur dans le cadre de la résolution 34 de la présente assemblée.

Quarante-sixième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, d'affectation et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général de la Société à compter de la date de réalisation des Apports

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18 et 33 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois (soumis au régime juridique des scissions), conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration établi en l'application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce:

approuve les principes et critères de détermination, d'affectation et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Directeur Général pour la fin de l'exercice

social durant lequel la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois interviendra, et à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Quarante-septième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, d'affectation et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration de la Société à compter de la date de réalisation des Apports

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

- (i) sous condition suspensive de l'approbation par la présente assemblée générale des résolutions 13 à 18 et 33 à 44 et de l'approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double de la résolution décidant de la suppression du droit de vote double, et (ii) sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois soumis au régime juridique des scissions, conformément aux dispositions du Traité d'Apport Français et du Traité d'Apport Luxembourgeois en date du 17 mai 2018, tel que stipulé dans les résolutions 13 et 14 de la présente assemblée;
- après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce :

approuve les principes et critères de détermination, d'affectation et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président du Conseil d'administration pour la fin de l'exercice social durant lequel la réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois interviendra et à compter de la date de réalisation de l'Apport Français et de l'Apport Luxembourgeois, tels que visés aux résolutions 13 et 14 de la présente assemblée.

Quarante-huitième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour accomplir tous les dépôts et formalités requis.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS ANNEXE 1

ANNEXE 1

TERMES ET CONDITIONS DES BSA

1. Nature des BSA

Les BSA émis par Alstom constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

2. Forme d'émission et mode d'inscription en compte

Les BSA seront délivrés sous la forme nominative. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront inscrits en compte-titres tenu par un intermédiaire habilité. En conséquence, les droits des porteurs de BSA (les « Porteurs de BSA ») seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de BNP Paribas Securities Services.

Conformément aux articles L. 211-15 à L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de chaque acquéreur.

3. Date d'émission des BSA

Les BSA seront émis à la Date de Réalisation.

4. Devise d'émission

Les BSA ainsi que les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront libellés en euros.

5. Admission aux négociations sur un marché réglementé

Les BSA ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les nouvelles actions Alstom issues de l'exercice des BSA pendant la Période d'Exercice feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris. Les nouvelles actions Alstom seront immédiatement assimilées aux Actions existantes d'Alstom déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de leur date d'admission aux négociations, sur la même ligne de cotation que les actions existantes, sous le Code ISIN FR 0010220475.

Restriction au transfert des BSA et aux Actions Sous-Jacentes

Les BSA ne peuvent faire l'objet d'aucune cession ou autre forme de transfert par les Porteurs de BSA, à l'exception des cessions effectuées au bénéfice d'une société contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec les Porteurs de BSA, selon la définition de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Porteurs de BSA peuvent réaliser, directement ou indirectement, des opérations de couverture relatives aux BSA.

Les actions nouvelles ou existantes (les « **Actions Sous-Jacentes** ») émises lors de l'exercice des BSA seront assimilées aux actions Alstom existantes et seront librement transférables.

7. Modalités d'exercice

Chaque BSA pourra être exercé à tout moment à compter de minuit (heure de Paris) le jour du quatrième (4°) anniversaire de la décision du Conseil d'administration d'Alstom d'émettre les BSA à minuit (heure de Paris) (la « Date d'Émission ») et jusqu'à minuit (heure de Paris) le jour du sixième (6°) anniversaire de la Date d'Émission, date au-delà de laquelle les BSA non exercés deviendront caducs et perdront toute valeur (la « Période d'Exercice »). Les BSA pourront être exercés en tout ou partie pendant la Période d'Exercice. Il est précisé que cet exercice devra être rendu public conformément aux lois et réglementations applicables.

Les BSA donnent droit à la souscription de dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18 942 888) actions Alstom au Prix d'Exercice avec un ratio d'attribution d'une (1) Action Alstom pour un (1) BSA (la « Parité d'Exercice »), sous réserve de tout ajustement ultérieur qui pourrait être requis en vertu des lois applicables ou des présentes modalités d'exercice.

Le « **Prix d'Exercice** » sera égal à (i) la valeur des capitaux propres d'Alstom à la Date de Détermination, diminuée de (ii) la somme des dividendes ou autres distributions d'actifs ou de bénéfices (telles que des réductions du capital) en numéraire ou en nature versés par Alstom entre la Date de Détermination et la Date de Réalisation (à l'exception de la Distribution A et de la Distribution B une fois celles-ci définitivement fixées), et divisée par (iii) le nombre d'actions Alstom existantes à la Date de Détermination.

Pendant la Période d'Exercice, avant tout exercice de BSA, les Porteurs de BSA devront notifier à Alstom leur intention d'exercer leurs BSA en tout ou partie au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date d'exercice envisagée (la « **Notice d'Exercice** »). La Notice d'Exercice devra indiquer le nombre de BSA dont l'exercice est envisagé.

Lors de l'exercice des BSA, le Prix d'Exercice de chaque BSA exercé devra être intégralement libéré soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur Alstom, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Les Actions Sous-Jacentes seront remises aux Porteurs de BSA à la date d'exercice.

8. Suspension de l'exercice des BSA

Le Conseil d'administration d'Alstom se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA uniquement dans les cas suivants : (i) avant chaque assemblée générale des actionnaires d'Alstom à compter du trente-septième (37°) jour calendaire précédant l'assemblée générale et jusqu'à la date de l'assemblée générale et (ii) à compter de la publication de tout prospectus ou document équivalent visé ou enregistré par l'Autorité des marchés financiers et relatif à une offre au public de titres d'Alstom et jusqu'au quatre-vingt-dixième (90°) jour calendaire suivant la date de règlement-livraison desdits titres offerts au public.

Modification des règles de répartition des bénéfices ou amortissement du capital, de la forme ou de l'objet social d'Alstom

À compter de l'émission des BSA et conformément à la possibilité prévue à l'article L. 228-98 du Code de commerce, Alstom pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord des Porteurs de BSA réunis en assemblée spéciale pour y procéder. De plus, et conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, Alstom pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée spéciale des Porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires afin de protéger les droits des Porteurs de BSA encore en circulation.

10. Maintien des droits des Porteurs de BSA

À l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés;
- augmentations de capital réservées ;
- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division d'actions :
- incorporation au capital d'Alstom de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions;
- attribution gratuite aux actionnaires d'Alstom de tout instrument financier autre que des actions;
- absorption, fusion ou scission;
- rachat par Alstom de ses propres actions à un prix supérieur au cours de Bourse;
- amortissement du capital;
- modification de la répartition des bénéfices, y compris par voie de création d'actions de préférence ou changement des conditions des actions de préférence existantes;
- réduction de capital motivée par des pertes (par réduction du nombre d'actions ou diminution de la valeur nominale des actions);
- distribution d'un dividende :
- distribution de réserves et/ou de primes en numéraire ou en nature ;

attribution gratuite d'actions et de stock-options aux salariés ;

qu'Alstom pourrait réaliser à compter de la Date de Détermination, et dont la date à laquelle la détention des actions d'Alstom est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé, se situe avant la date de livraison des Actions Sous-Jacentes, le maintien des droits des Porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) conformément aux modalités ci-dessous (notamment par ajustement de la Parité d'Exercice).

Tout ajustement de la Parité d'Exercice devra être effectué de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustement réalisé conformément aux paragraphes 10.1 à 10.11 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur soit 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-après.

10.1.a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice devra être égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

[(Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription) / Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription]

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action Alstom ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

10.1.b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscriptions cotés aux actionnaires, avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

[(Valeur de l'action après détachement du bon de souscription + valeur du bon de souscription) / Valeur de l'action après détachement du bon de souscription]

Pour le calcul de ce rapport :

 la valeur de l'action après détachement du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions d'Alstom constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation

6 . TEXTE DES RÉSOLUTIONS ANNEXE 1

sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant toutes les séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes d'Alstom, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des actions Alstom sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes d'Alstom ;

• la valeur du bon de souscription d'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des bons de souscription d'actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les bons de souscription d'actions sont cotés) pendant toutes les séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription d'actions résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription d'actions, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription d'actions exercés pour attribuer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

10.1.c) Augmentations de capital réservées

En cas d'augmentations de capital réservées (augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

[Nombre d'actions composant le capital social après l'opération / Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération]

10.2. En cas d'attribution gratuite d'actions ou de stock-options aux actionnaires ou aux salariés, ou en cas de regroupement ou de division des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

[Nombre d'actions composant le capital social après l'opération / Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération]

- **10.3.** En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission réalisée par majoration de la valeur nominale des actions Alstom, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les Porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.
- **10.4.** En cas d'attribution gratuite aux actionnaires d'Alstom de titres financiers autres que des actions Alstom, et sous réserve des stipulations du paragraphe 10.1.b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

[(Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action) / Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite] Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action ex-droit d'attribution gratuite sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions ex-droit d'attribution gratuite d'Alstom sont cotées) pendant les trois (3) premières séances de Bourse débutant à la date à laquelle les actions Alstom sont cotées ex-droit d'attribution gratuite;
- si les titres financiers sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix (10) séances de Bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois (3) premières séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de renommée internationale choisi par Alstom.

10.5. En cas d'absorption d'Alstom par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSA donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par la parité d'échange des actions Alstom contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à Alstom dans l'ensemble de ses obligations envers les Porteurs de BSA.

10.6. En cas de rachat par Alstom de ses propres actions à un prix supérieur au cours de Bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

[(Valeur de l'action x (1-Pc%)) / Valeur de l'action x Pc% x Prix de rachat]

Pour le calcul de ce rapport :

- valeur de l'action désigne la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois (3) dernières séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat);
- Pc% désigne le pourcentage du capital racheté ; et
- prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

10.7. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

[Valeur de l'action avant amortissement / (Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action)]

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois (3) dernières séances de Bourse qui précèdent la séance où les actions Alstom sont cotées ex-amortissement.

10.8.a) En cas de modification par Alstom de la répartition de ses bénéfices (y compris par voie de création d'actions de préférence ou changement des conditions des actions de préférence existantes entraînant une telle modification), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

[Valeur de l'action avant la modification / (Valeur de l'action avant la modification - Réduction par action du droit aux bénéfices)]

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois (3) dernières séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification;
- la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de renommée internationale choisi par Alstom et soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des Porteurs de BSA.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux stipulations des points 10.1 ou 10.4 ci-dessus.

10.8.b) En cas d'émission d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice sera, le cas échéant, déterminé par un expert indépendant de renommée internationale choisi par Alstom.

10.9. En cas de réduction du capital d'Alstom motivée par des pertes et réalisée par la diminution de la valeur nominale ou du nombre d'actions composant le capital social, les droits des Porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leurs BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

[Nombre d'actions composant le capital social après l'opération / Nombre d'actions composant le capital social avant l'opération]

10.10. Distribution de dividendes

Le montant total des distributions de dividendes effectuées par Alstom (à l'exclusion des distributions de réserves et/ou de primes en numéraire ou en nature conformément au point 10.11 ci-après) à compter de la Date de Réalisation qui auraient été perçus par les Porteurs de BSA s'ils avaient détenu, au jour de chaque Distribution, le nombre d'actions d'Alstom auquel les BSA auraient donné droit (s'ils avaient été exercés en application de la Parité d'Exercice en vigueur au jour précédant la date à partir de laquelle ou après laquelle la négociation sur l'Action Sous-Jacente s'effectue hors distribution (« ex-date »)), sera déduit du montant du Prix d'Exercice à payer par les Porteurs de BSA.

Toute Distribution effectuée en nature sera valorisée (i) pour les titres admis aux négociations sur un marché réglementé, à leur prix moyen pondéré par le volume (VWAP) appliqué aux trois (3) jours suivant leur distribution, ou (ii) pour tout autre type de bien, par un expert indépendant de renommée internationale nommé par Alstom.

Dans le cas où Alstom déciderait d'offrir à ses actionnaires le choix de percevoir un dividende sous forme d'actions d'Alstom, la valeur d'un tel dividende sera calculée comme si l'actionnaire avait opté pour un versement du dividende en actions.

10.11. En cas de distribution de réserves et/ou de primes effectuée entre la Date de Réalisation et la date d'exercice des BSA, en numéraire ou en nature (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, (i) de tout montant pris en compte dans la définition du Prix d'Exercice et (ii) de la Distribution A et de la Distribution B) (les « Distributions »), conformément à l'article R. 228-89 du Code de commerce, les montants ou les actifs que les Porteurs de BSA auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution devront être déduits du montant du Prix d'Exercice.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si Alstom décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Porteurs de BSA par un avis.

11. Règlement des rompus

Tout Porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire à un nombre d'Actions Sous-Jacentes calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la Parité d'Exercice en viqueur.

En cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et si le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le Porteur de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'Actions Sous-Jacentes immédiatement inférieur; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de Bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA (ou, si les actions ne sont pas cotées sur Euronext Paris, sur tout autre marché réglementé ou équivalent servant de place principale de cotation des actions);
- soit le nombre entier d'Actions Sous-Jacentes immédiatement supérieur, à la condition de verser à Alstom une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le Porteur de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions d'Alstom immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

TEXTE DES RÉSOLUTIONSANNEXE 1

12. Notification des Porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des Porteurs de BSA au plus tard dans les cinq jours ouvrés qui suivent la prise d'effet de l'ajustement dans les conditions légales et réglementaires. En outre, le Conseil d'administration d'Alstom rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le Rapport annuel suivant cet ajustement.

13. Modification des caractéristiques des BSA

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra modifier les modalités d'exercice des BSA, sous réserve de l'autorisation de la masse des Porteurs de BSA (mentionnée ci-après) statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA présents ou représentés.

14. Représentant de la masse des Porteurs de BSA

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA seront groupés en une masse, jouissant de la personnalité juridique, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce. Chaque représentant de la masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs de BSA. Il exercera ses fonctions jusqu'à sa

démission, sa révocation par l'assemblée générale des Porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice des BSA. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenue. La désignation du représentant des Porteurs de BSA interviendra postérieurement à l'assemblée générale. La rémunération du Représentant de la Masse sera de € 500 (hors TVA) par an, elle sera payable pour la première fois à la date d'émission des BSA, puis à chaque date d'anniversaire de ladite date tant qu'il existera des BSA.

15. Frais

Alstom prendra à sa charge tous les frais raisonnables et dûment justifiés supportés dans le cadre des activités de la Masse, y compris les frais relatifs à la convocation et à la tenue des assemblées générales et les frais découlant, le cas échéant, de la rémunération du Représentant de la Masse et, plus généralement, tous les frais administratifs découlant des assemblées générales des Porteurs des BSA. La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 228-71 du Code de commerce ne s'appliquera pas aux BSA.

Droit applicable et attribution de compétence

Les BSA et les Actions Sous-Jacentes sont émises dans le cadre de la législation française et tout litige auquel ils pourraient donner lieu sera exclusivement soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 2

Projet de nouveaux statuts

STATUTS

(Refonte des statuts à compter de la date de réalisation de l'apport à la Société de toutes les actions de Siemens Mobility SAS par Siemens France Holding et de toutes les actions de Siemens Mobility Holding BV et Siemens Mobility GmbH par Siemens Mobility Holding S.à r.l.)

TITRE 1

Forme de la Société

Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les dispositions du Code de commerce et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur (la « loi ») ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est : SIEMENS ALSTOM.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, maritimes, financières, mobilières, immobilières, en France et à l'étranger, et notamment dans les domaines suivants :
 - énergie,
 - transmission et distribution d'énergie,
 - transports,
 - équipements industriels,
 - construction et réparation navale,
 - ingénierie et conseil, étude de conception et/ou de réalisation et entreprise générale de tous travaux publics ou particuliers et de tous ouvrages, et
 - plus généralement, toutes activités connexes ou complémentaires des précédentes;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société pourra, en outre, prendre un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou dans tous organismes, français ou étrangers.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 48, rue Albert-Dhalenne, 93400 Saint-Ouen.

Article 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

Capital Social - Actions - Versements

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à [•] euros (€ [•]).

Il est divisé en $[\cdot]$ ($[\cdot]$) actions de \in 7 de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, conformément à la loi.

Article 7 – Nature et forme des actions – Obligation de déclaration de franchissement de seuils statutaires

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L. 233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la Société égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total d'actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de Bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 0,5 % du nombre total d'actions ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

Pour la détermination de ces seuils, il sera également tenu compte des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

TEXTE DES RÉSOLUTIONSANNEXE 2

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa précédent. Il devra également préciser : son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du l de l'article l. 233-7 du Code de commerce.

Tout actionnaire dont la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés est également tenu d'en informer la Société dans le même délai de cinq jours de Bourse et selon les mêmes modalités.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, l'actionnaire sera, dans les conditions et les limites définies par la loi, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant les seuils soumis à déclaration, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 3 %.

Les actions sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité.

La Société pourra, dans les conditions prévues par la loi, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité tout renseignement relatif à ses actionnaires ou détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote, leur identité et le nombre de titres qu'ils détiennent.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à la part indiquée aux articles 21 et 23 ci-après, sauf les droits qui seront accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées.

Il sera fait masse indistinctement entre toutes les actions de toutes charges fiscales de sorte que chaque action de même catégorie donne droit au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Les actionnaires ne se sont engagés qu'à concurrence du capital de chaque action.

Les dividendes et produits des actions émis par la Société sont payés dans les conditions autorisées ou prévues par la loi et selon les modalités fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société : les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE 3

Administration de la Société et Direction Générale

Article 9 - Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre (4) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années, étant précisé que la durée initiale des fonctions des administrateurs nommés à compter de la date de réalisation de l'apport à la Société de toutes les actions de Siemens Mobility SAS par Siemens France Holding et de toutes les actions de Siemens Mobility Holding BV et Siemens Mobility GmbH par Siemens Mobility Holding S.à r.l. expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à approuver les comptes annuels de la Société intervenant après l'expiration d'une période de quatre ans après la date de réalisation de ces apports.

Toutefois, lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est celle prévue par la loi. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire conformément à la loi

Tout administrateur doit être propriétaire de vingt-cinq (25) actions, au moins, de la Société.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut désigner un ou deux censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Ils sont nommés pour quatre ans au plus et peuvent toujours être renouvelés dans leurs fonctions de même qu'il peut à tout moment être mis fin à celles-ci. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'administration.

Article 10 - Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents qui peuvent être réélus et dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'administrateur. La limite d'âge prévue par la loi pour les fonctions de Président s'applique.

En cas d'empêchement du Président, le Président, ou à défaut, le Conseil, désigne pour chaque séance l'administrateur qui doit présider la réunion.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire ; il peut faire assister ce dernier par un secrétaire adjoint choisi dans les mêmes conditions.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Président.

Il est convoqué par celui-ci ou par le secrétaire du Conseil par tous moyens et même verbalement selon l'urgence. La convocation peut avoir lieu à la demande des administrateurs ou du Directeur Général dans les conditions déterminées par la loi.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion

Les délibérations sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par la loi.

Toutefois, pour les décisions d'autorisation des opérations d'apport ou de fusion (ou d'acquisition rémunérée en tout ou partie par des actions de la Société) visées à l'article 12-4 des statuts, devant être conclues avec une personne détenant directement ou indirectement 10 % ou plus du capital de la Société (ou avec une société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne) que cet apport, cette fusion ou cette acquisition soit réalisé avec la Société ou avec une société qu'elle contrôle directement ou indirectement, les administrateurs, désignés sur proposition de ladite personne, ne pourront prendre part au vote.

Sauf dans les cas exclus par la loi, le règlement intérieur du Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de partage égal des voix, celle du Président ou de l'administrateur en faisant fonction est prépondérante (excepté toutefois pour le Vice-Président qui ne bénéficie pas d'une voix prépondérante lorsqu'il agit en tant que Président). Toutefois, la voix du Président ou de l'administrateur en faisant fonction ne sera pas prépondérante pour les décisions d'autorisation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Si le Directeur Général n'est pas administrateur, il participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'administration – Responsabilité

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration décide que la Direction Générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Les décisions du Conseil d'administration relatives aux modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société sont prises conformément aux statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions définies par la loi.

Les modalités d'exercice de la Direction Générale seront arrêtées pour la première fois lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suivra l'adoption des statuts ainsi modifiés.

Sous réserve des prescriptions légales, notamment de celles qui concernent le Président du Conseil d'administration, les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables, dans les limites fixées par la loi, que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 12 – Président – Directeur Général – Directeurs Généraux Délégués

Les fonctions de Président, de Directeur Général et de Directeur Général Délégué sont exercées dans les conditions prévues par la loi.

1. Président

Le Président du Conseil organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2. Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les règlements attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

La durée des fonctions d'un Directeur Général, fixée par le Conseil d'administration, ne peut ni excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur, ni dépasser la limite d'âge fixée par la loi pour l'exercice des fonctions de Directeur Général

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS ANNEXE 2

3. Directeurs Généraux Déléqués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut également nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut pas dépasser cinq. Le Conseil détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général

La durée des fonctions d'un Directeur Général Délégué ne peut ni excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur, ni dépasser la limite d'âge fixée par la loi pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Déléqué.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

4. Conditions particulières

Aucune convention constituant une opération d'apport ou de fusion (ou toute autre opération d'acquisition rémunérée en tout ou partie par des actions de la Société) ne pourra être conclue par le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués avec une personne détenant directement ou indirectement 10 % ou plus du capital de la Société (ou avec une société contrôlée directement ou indirectement par une telle personne), que cet apport, cette fusion ou cette acquisition soit réalisé avec la Société ou avec une société qu'elle contrôle directement ou indirectement, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration et dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

Le Conseil, sur la proposition du Directeur Général, ou le Directeur Général lui-même peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soit pour assurer toute direction ou responsabilité dans la Société soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du Conseil et même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commissions. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substituer.

Ces mandataires ou certains d'entre eux pourront également être habilités à certifier conforme toute copie ou extrait de tous documents dont les modalités de certification ne sont pas fixées par la loi, et notamment tous pouvoirs, comptes sociaux et statuts de la Société, ainsi qu'à délivrer toute attestation la concernant.

Les délégations de pouvoirs conférées en vertu des présents statuts par le Conseil d'administration ou par le Directeur Général conservent tous leurs effets, malgré l'expiration des fonctions du Président ou des administrateurs en exercice au moment où ces délégations ont été conférées.

Article 13 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit cette somme entre les intéressés de la façon qu'il juge convenable et conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société, aucune rémunération permanente ou non, autre que celles prévues par la loi ou non contraires à celle-ci.

Les administrateurs peuvent obtenir sur justificatifs le remboursement par la Société des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

TITRE 4

Commissaires aux comptes

Article 14 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne au moins deux Commissaires aux comptes, chargés de remplir la mission prévue par la loi. Ils sont nommés pour six exercices.

Les commissaires sont rééligibles dans les conditions prévues par la loi.

Il est nommé autant de commissaires suppléants que de Commissaires aux comptes en application du premier alinéa du présent article.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent et arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

TITRE 5

Assemblées générales

Article 15 - Fonctionnement des assemblées générales

1. Convocations et délibérations – Ordre du jour

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité prescrites par la loi, exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la loi.

Elles sont convoquées conformément aux règles et modalités fixées par la loi.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil, soit dans le département du siège social, soit dans tout lieu du territoire de la République française. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui et, sinon, par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions fixées par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

2. Admission et représentation

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, se composent de tous les actionnaires indistinctement.

Dans toutes les assemblées, les propriétaires d'actions n'ont le droit d'exercer leur droit de vote que si leurs actions font l'objet d'un enregistrement comptable au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application des dispositions légales du Code de commerce et réglementaires au troisième jour ouvré précédant le jour de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société pour les actions nominatives, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

Cet enregistrement comptable est constaté selon les modalités prévues par la loi

Tout actionnaire peut voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale dans les conditions fixées par la loi.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote et les pouvoirs doivent être reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion sauf délai plus court décidé par le Conseil d'administration ou résultant de la loi.

Sur décision du Conseil d'administration communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, tout actionnaire pourra voter par procuration ou par correspondance à une assemblée générale par tous moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, les formulaires de vote à distance ou par procuration, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur un support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

À cette fin, la saisie et la signature électronique du formulaire peuvent être directement effectuées sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale. La signature électronique du formulaire peut être effectuée (i) par la saisie d'un code identifiant et d'un mot de passe, dans des conditions conformes aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, ou (ii) par tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que le cas échéant l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, hors les cas des cessions de titres qui font l'objet de la notification prévue au IV de l'article R. 225-85 du Code de commerce

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Toutefois, conformément au 7e alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, les propriétaires de titres peuvent se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire ayant émis un vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions au titre desquelles il a transmis son vote ou son pouvoir ou demandé l'un de ces documents. Toute cession intervenue avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, sera prise en compte dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision du Conseil d'administration est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

3. Droit de vote

Chaque membre a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-123 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

4. Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit enfin par l'administrateur désigné pour présider l'assemblée.

Article 16 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le pourcentage minimal prévu par la loi des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 17 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, ou sur deuxième convocation, le pourcentage minimal fixé par la loi des actions ayant le droit de vote au regard du type de décisions soumises à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS ANNEXE 2

Article 18 - Assemblées générales d'obligataires

Le Conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par la loi, la participation et le vote des obligataires aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. Le cas échéant, cette décision du Conseil d'administration est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation. Les obligataires participant aux assemblées par visioconférence ou par ces autres moyens sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

TITRE 6

Exercice social - Documents comptables - Bénéfices

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Article 20 - Documents comptables

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse les comptes sociaux et établit le rapport de gestion. Il examine les comptes consolidés et le rapport de gestion du Groupe, le tout conformément à la loi.

Ces documents sont communiqués aux actionnaires dans les formes et les délais légaux. Ils sont présentés à l'assemblée générale annuelle.

Article 21 - Bénéfices

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, diminué comme il vient d'être dit et augmenté, si l'assemblée générale en décide ainsi, du report bénéficiaire et de prélèvements sur les réserves dont elle a la disposition, sous déduction des sommes reportées à nouveau par ladite assemblée ou portées par elle à un ou plusieurs fonds de réserve, est réparti par l'assemblée générale entre les actions.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 7

Dissolution – Liquidation

Article 22 - Dissolution anticipée

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites par la loi, peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

- Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la
 clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation
 des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui
 des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les
 capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au
 moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

Article 23 – Liquidation – Nomination – Pouvoirs des liquidateurs

À l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leur rémunération.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée générale ordinaire, convoquée dans les conditions légales, pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la Société.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord au paiement aux actionnaires d'une somme égale au capital versé et non amorti.

Le surplus, s'il y en a, constituera les bénéfices et sera réparti entre toutes les actions au prorata de leur montant nominal, compte tenu des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

TITRE 8

Contestations

Article 24 - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises exclusivement à la juridiction des tribunaux du siège social.

Entre le 1er avril 2017 et le 31 mars 2018, Alstom a enregistré \in 7,2 milliards de commandes. Au cours de cette même période, le chiffre d'affaires a atteint \in 8,0 milliards, correspondant à une croissance remarquable de 9 % (10 % à périmètre et taux de change constants). Le résultat d'exploitation ajusté s'est élevé à \in 514 millions, en progression de 22 % par rapport à l'année dernière, soit une marge de 6,5 %. Le résultat net (part du Groupe) a atteint \in 475 millions, contre \in 289 millions l'année précédente.

Alstom dispose d'un bilan très solide. Au cours de l'exercice fiscal 2017/18, le cash flow libre s'est élevé à \in 128 millions. La dette nette est restée globalement stable à \in 255 millions au 31 mars 2018. Les capitaux propres étaient de \in 4,0 milliards au 31 mars 2018.

Pour plus d'information, voir également le Document de Référence du Groupe pour l'exercice 2017/18, notamment la section rapport de gestion sur les résultats financiers consolidés exercice 2017/18.

CHIFFRES CLÉS

(en millions d'€)	2016/17	2017/18	% variation publiée	% variation
	2016/17	2017/18	publice	organique
Données publiées				
Carnet de commandes	34 781	34 178	(2) %	4 %
Commandes reçues	10 008	7 183	(28) %	(27) %
Chiffre d'affaires	7 306	7 951	9 %	10 %
Résultat d'exploitation ajusté	421	514	22 %	
Marge d'exploitation ajustée	5,8 %	6,5 %		
Résultat net – Part du Groupe	289	475		
Cash flow libre	182	128		
Trésorerie / (Dette) nette	(208)	(255)		
Capitaux propres	3 713	4 027		

PRÉSENTATION DE L'ACTIVITÉ **AU COURS DE L'EXERCICE** CLOS LE 31 MARS 2018

Ces résultats démontrent le succès de la stratégie 2020 d'Alstom qui repose sur les cinq piliers suivants :

UNE ORGANISATION ORIENTÉE CLIENT

Le Groupe a enregistré \in 7 183 millions de commandes au cours de l'exercice fiscal 2017/18. L'année dernière, les commandes s'élevaient à \in 10 008 millions et incluaient plusieurs gros contrats dont la nouvelle génération de trains à grande vitesse avec Amtrak aux États-Unis et l'extension de la ligne rouge du métro de Dubaï avec RTA aux Émirats Arabes Unis

Alstom a signé des contrats dans l'ensemble des régions cette année. Le Groupe a notamment enregistré les 100 derniers trains du projet PRASA en Afrique du Sud. Alstom a aussi signé plusieurs contrats au Canada pour près de 100 véhicules légers sur rail et de la maintenance. Les autres succès commerciaux incluent des contrats pour des trains PENDOLINO™ avec la maintenance associée en Italie, des trains régionaux en Italie, au Sénégal, en Allemagne et en France, des systèmes de métro au Vietnam et aux Philippines, des métros et de la signalisation à Singapour, des métros en France, de la maintenance en Suède, des systèmes de traction pour le métro de New York ainsi qu'un projet de modernisation de flotte aux États-Unis.

À ϵ 34,2 milliards au 31 mars 2018, le carnet de commandes offre une bonne visibilité sur le chiffre d'affaires à venir.

7.

UNE GAMME COMPLÈTE DE SOLUTIONS

Au cours de l'exercice 2017/18, le chiffre d'affaires d'Alstom a atteint € 7 951 millions, en hausse de 9 % (10 % à périmètre et taux de change constants).

Les activités de signalisation, systèmes et services représentaient 57 % du chiffre d'affaires en 2017/18, en ligne avec l'objectif de 60 % en 2020. Le chiffre d'affaires de l'activité systèmes a augmenté d'environ 30 % grâce à l'avancement des projets de systèmes urbains au Moyen-Orient. Le chiffre d'affaires de l'activité services a atteint € 1,5 milliard avec notamment

la contribution des activités de révision de trains PENDOLINO™ au Royaume-Uni. Le chiffre d'affaires de l'activité signalisation a légèrement diminué, impacté par un environnement marché défavorable sur le transport ferroviaire fret et minier, ainsi que la fin progressive de certains projets. Le chiffre d'affaires de l'activité matériels roulants a atteint € 3,5 milliards avec les livraisons de trains régionaux et à grande vitesse en Europe, le début du projet Amtrak aux États-Unis, des livraisons de trains régionaux en Algérie et l'exécution en cours du projet PRASA en Afrique du Sud.

L'INNOVATION CRÉATRICE DE VALEUR

Alstom a maintenu son niveau de recherche et développement (dépenses brutes) à € 278 millions, soit 3,5 % du chiffre d'affaires, au cours de l'année fiscale 2017/18. Les principaux programmes sont le renouvellement des gammes de matériels roulants, la mobilité intelligente et la maintenance prédictive. Pour répondre aux nouveaux besoins des opérateurs et des voyageurs, Alstom a dévoilé en avril 2017 plusieurs technologies pour une mobilité plus intelligente, telles que Mastria, la première solution

de supervision multimodale. Alstom et Airbus ont par ailleurs signé un accord de coopération stratégique dans le domaine de la cybersécurité. En octobre 2017, Alstom et NTL ont reçu le prix Innovation pour Aptis, leur nouvelle expérience de mobilité 100 % électrique, lors du salon Busworld en Belgique. Enfin, Alstom a remporté un premier succès commercial pour son train hydrogène à zéro émission, le CORADIA™ iLint, en Allemagne.

L'EXCELLENCE OPÉRATIONNELLE ET ENVIRONNEMENTALE

Alstom a généré un résultat d'exploitation ajusté de € 514 millions en 2017/18, comparé à € 421 millions l'année précédente, soit une hausse de 22 %. La marge d'exploitation ajustée s'est établie à 6,5 % pour l'année fiscale 2017/18, contre 4,8 % en 2014/15. Cette progression continue résulte d'une augmentation des volumes, d'une amélioration du mix produit et des actions en cours pour l'excellence opérationnelle. Lors de l'année fiscale 2017/18, le résultat net (part du Groupe) a atteint € 475 millions, contre € 289 millions l'année précédente.

En termes d'excellence environnementale, la consommation d'énergie devra être réduite de 20 % pour les solutions et de 10 % pour les opérations d'ici 2020. Ayant l'objectif d'améliorer constamment la sécurité au travail, le Groupe vise un taux de fréquence des accidents du travail (1) de 1 d'ici 2020. Cette année, Alstom a déjà réduit la consommation d'énergie de ses solutions de 14 %, de ses opérations de 9 % et ramené son taux de fréquence des accidents (1) à 1

Alstom a amélioré sa note dans les indices Dow Jones Sustainability, Monde et Europe en 2017 avec une note globale de 80 sur 100 au classement DJSI, soit deux points de plus par rapport à l'an dernier. Alstom a obtenu un « B » au questionnaire du CDP 2017 sur le changement climatique.

UNE CULTURE FONDÉE SUR LA DIVERSITÉ ET L'ENTREPRENEURIAT _____

Pour être à l'image de ses passagers, Alstom a l'ambition d'accroître la diversité de ses effectifs et s'est fixé l'objectif d'avoir 25 % de femmes à des postes de direction en 2020. L'objectif est en bonne voie à 20 % en 2017/18.

Les collaborateurs Alstom, où qu'ils soient dans le monde, partagent tous la même culture, soutenue par des valeurs éthiques et d'intégrité fortes. En juin 2017, Alstom a obtenu la certification ISO 37001 pour son système de management anticorruption, ce qui confirme son engagement dans la lutte

contre la corruption. Alstom a aussi annoncé que la période d'obligation d'autodéclaration de trois ans que le Groupe a accepté dans le cadre de l'accord (« Plea Agreement ») du 22 décembre 2014 vient de s'achever, couronnant ainsi les efforts de l'entreprise au cours de cette période. C'est également le résultat d'une étroite coopération avec le Département américain de la Justice (DOJ). L'entreprise reste déterminée à atteindre le plus haut degré d'intégrité dans ses activités et continuera de développer son programme de conformité.

⁽¹⁾ Nombre de blessés lors d'accidents de travail avec arrêt de travail d'une journée ou plus par millions d'heures travaillées.

UN BILAN **SOLIDE**

Au cours de l'exercice fiscal 2017/18, le cash flow libre du Groupe était positif à \in 128 millions, bénéficiant des impacts du programme Cash Focus et impacté par la progression des investissements de transformation.

Alstom a porté ses investissements à \in 202 millions au cours de l'exercice fiscal 2017/18, contre \in 150 millions l'année précédente. À fin mars 2018, le montant cumulé des investissements de transformation s'élevait à \in 159 millions, sur une enveloppe d'environ \in 300 millions, avec notamment la progression de la construction des usines en Afrique du Sud et en Inde.

Le Groupe disposait d'un montant de cash brut de € 1 231 millions à fin mars 2018, ainsi que d'une ligne de crédit non tirée de € 400 millions. Après le remboursement à maturité d'une obligation pour un montant de € 272 millions en octobre 2017, la dette obligataire d'Alstom s'élevait à € 1 248 millions à fin mars 2018. La dette nette d'Alstom est restée globalement stable comparée à l'année précédente et s'élevait à € 255 millions au 31 mars 2018. Enfin, les capitaux propres atteignaient € 4 027 millions au 31 mars 2018, contre € 3 713 millions au 31 mars 2017.

Alstom annonce avoir signé le 9 mai 2018 un accord avec General Electric dans le cadre de la mise en œuvre des accords de 2015 relatifs à la sortie attendue par Alstom du capital des trois co-entreprises Énergie : « JV Renewables », « JV Grid » et « JV Nucléaire ». Lesdites co-entreprises ont été créées en 2015 en lien avec la cession par Alstom de ses activités Énergie à General Electric. Alstom a l'intention d'exercer ses options de vente concernant ses participations dans la « JV Renewables » et la « JV Grid » en 2018 (conformément aux promesses d'achat en vigueur). En cas d'exercice de ces options pendant la période d'exercice (entre le 4 et le 10 septembre 2018), GE sera réputé avoir exercé son option d'achat de la participation d'Alstom dans la « JV Nucléaire » (conformément à la promesse de vente en vigueur), et la réalisation de la cession de toutes ces participations interviendra le 2 octobre 2018, pour un montant total de € 2,594 milliards.

PERSPECTIVES

Les perspectives d'Alstom sont établies à périmètre et taux de change constants. Elles sont émises en accord avec la nouvelle norme IFRS 15, qui est désormais le standard pour la reconnaissance du chiffre d'affaires.

Pour l'année fiscale 2018/19, le chiffre d'affaires est attendu à environ € 8 milliards et la marge d'exploitation ajustée devrait atteindre jusqu'à 7 %.

À moyen terme, Alstom devrait continuer à surperformer la croissance du marché, à améliorer graduellement sa profitabilité, et à améliorer sa génération de cash, avec une volatilité possible sur de courtes périodes.

8. PRÉSENTATION DE LA COMBINAISON DES ACTIVITÉS MOBILITÉ DE SIEMENS ET ALSTOM

Le 26 septembre 2017, Siemens et Alstom ont signé un protocole d'accord pour combiner les activités Mobilité de Siemens, incluant sa traction ferroviaire, avec Alstom. La transaction réunit deux acteurs innovants du marché ferroviaire au sein d'une entité qui offrira de la valeur pour les clients et un potentiel opérationnel unique. Les deux activités sont largement complémentaires en termes d'activités et de présence géographique.

Le 23 mars 2018, Siemens et Alstom ont conclu un accord de rapprochement (*Business Combination Agreement* – « BCA »), faisant suite à la signature du protocole d'accord le 26 septembre 2017. Ce BCA énonce les termes et conditions convenus par les deux entreprises et fait suite à la conclusion des procédures d'information-consultation du personnel requises au sein d'Alstom.

L'entité combinée offrira une gamme significativement plus large de produits et de solutions pour répondre à tous les besoins des clients : des plateformes standardisées au coût optimisé jusqu'aux technologies haut de gamme. L'empreinte mondiale permet à l'entreprise fusionnée d'avoir accès aux marchés en croissance du Moyen-Orient-Afrique, d'Inde et d'Amérique centrale et du Sud où Alstom est présent et de la Chine, des États-Unis et de la Russie où Siemens est présent. Cette large base géographique équilibrée, ce portefeuille complet et les investissements importants dans le digital

bénéficieront aux clients. La combinaison des savoir-faire et de la puissance d'innovation des deux entreprises permettra de lancer des programmes d'innovation clés, d'avoir des coûts optimisés et une réponse plus adaptée aux besoins des clients.

L'opération devrait être réalisée à la fin de l'année civile 2018, sous réserve de l'approbation des actionnaires d'Alstom lors de l'assemblée générale convoquée le 17 juillet 2018. L'opération est également soumise à l'autorisation des autorités réglementaires compétentes, notamment les autorités de la concurrence. L'autorisation au titre des investissements étrangers de la part du ministère français de l'Économie et des Finances a été obtenue le 28 mai 2018. L'Autorité des marchés financiers (AMF) française a confirmé le 29 mai 2018 qu'aucune offre publique d'achat ne devra être lancée par Siemens après la réalisation de l'apport. Siemens a d'ores et déjà initié le processus de séparation de ses activités Mobilité et des autres activités associées afin de préparer le rapprochement avec Alstom.

Le nouveau groupe aura son siège en région parisienne, en France, et continuera d'être coté à la Bourse de Paris. À la suite de la réalisation de cette transaction, Siemens recevra des actions nouvellement émises de l'entité combinée représentant 50 % du capital social d'Alstom sur une base entièrement diluée

ALSTOM

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

DU 17 JUILLET 2018

Je soussigné(e)	■ Mme	☐ Mlle	□ M.	☐ Société	
Nom (ou dénomina	ition sociale)	:			
Prénom :					
Adresse :					
Localité, si différent	te du bureau	distributeur :	:		
Propriétaire de : L		LLL a	ctions nomin	natives d'ALSTOM	
et/ou de : 💷 💷		actions	au porteur d	'ALSTOM	
Demande l'envoi de commerce à l'adres		s et renseigr	nements con	cernant l'assemblé	e générale susvisée, tels qu'ils sont énumérés par l'article R. 225-83 du Code de
					Fait à : le :
					Signature :

AVIS: Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

Cette demande est à retourner :

- si vos actions sont nominatives, à BNP Paribas Securities Services CTS Émetteurs Service Assemblées 9, rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex;
- si vos actions sont au porteur, à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres.

Société anonyme au capital de € 1 555 913 730 48, rue Albert Dhalenne 93400 Saint Ouen (France) RCS : 389 058 447 Bobigny

www.alstom.com

